

BULLETIN OFFICIEL DE L'UNION N°117 - 2^E TRIMESTRE 2023



UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE

BULLETIN OFFICIEL

**PUBLICATION TRIMESTRIELLE DE LA COMMISSION
DE L'UEMOA**

380, Avenue Professeur Joseph KI-ZERBO
01 BP 543 Ouagadougou 01 - Burkina Faso

Email : commission@uemoa.int **Site internet :** www.uemoa.int

SOMMAIRE

ACTE ADDITIONNEL N° 02/2023/CCGE/UEMOA PORTANT RENOUVELLEMENT DE MANDAT ET NOMINATION DES CONSEILLERS A LA COUR DES COMPTES DE L'UEMOA	1
REGLEMENT N° 01/2023/CM/UEMOA PORTANT MODIFICATION DU RÈGLEMENT N°11/2022/CM/UEMOA PORTANT BUDGET DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE AU TITRE DE L'EXERCICE 2023	3
REGLEMENT N° 02/2023/CM/UEMOA PORTANT CODE MINIER COMMUNAUTAIRE	9
REGLEMENT N° 03/2023/CM/UEMOA PORTANT MODIFICATION DU REGLEMENT N°01/2023/CM/UEMOA DU 15 MAI 2023 PORTANT MODIFICATION DU REGLEMENT N° 11/2022/CM/UEMOA DU 19 DECEMBRE 2022 PORTANT BUDGET DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE AU TITRE DE L'EXERCICE 2023	60
REGLEMENT N° 04/2023/CM/UEMOA PORTANT APPROBATION DES COMPTES FINANCIERS DES ORGANES DE L'UNION AU TITRE DE L'EXERCICE 2019	66
REGLEMENT N° 05/2023/CM/UEMOA PORTANT APPROBATION DES COMPTES FINANCIERS DES ORGANES DE L'UNION AU TITRE DE L'EXERCICE 2020	68
DIRECTIVE N° 05/2023/CM/UEMOA RELATIVE A LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR DANS L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE	71
DIRECTIVE N° 02/2023/CM/UEMOA PORTANT DEMATERIALISATION DES PROCEDURES ET DES FORMALITES DOUANIERES ET DU COMMERCE EXTERIEUR AU SEIN DE L'UEMOA	98
DIRECTIVE N° 03/2023/CM/UEMOA PORTANT CADRE DE COORDINATION ET DE PARTAGE DES FREQUENCES RADIOELECTRIQUES POUR LES SERVICES DE TERRE DE 87,5MHz à 30 GHz DANS LES ZONES FRONTALIERS DES ETATS MEMBRES DE L'UEMOA	110
DIRECTIVE N° 04/2023/CM/UEMOA PORTANT HARMONISATION DES REGLES RELATIVES A L'HOMOLOGATION DES EQUIPEMENTS TERMINAUX ET EQUIPEMENTS RADIOELECTRIQUES DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UEMOA	122
DECISION N° 03/2023/CM/UEMOA DONNANT DECHARGE DE GESTION A L'ORDONNATEUR PRINCIPAL DU BUDGET DE L'UNION AU TITRE DE L'EXERCICE 2019	148
DECISION N° 04/2023/CM/UEMOA DONNANT DECHARGE DE GESTION AUX COMPTABLES PRINCIPAUX DES ORGANES DE L'UNION AU TITRE DE L'EXERCICE 2019	150
DECISION N° 06/2023/CM/UEMOA DONNANT DECHARGE DE GESTION A L'ORDONNATEUR PRINCIPAL DU BUDGET DE L'UNION AU TITRE DE L'EXERCICE 2020	152
DECISION N° 07/2023/CM/UEMOA DONNANT DECHARGE DE GESTION AU COMPTABLE PRINCIPAL DES ORGANES DE L'UNION AU TITRE DE L'EXERCICE 2020	154
RECOMMANDATION N° 01/2023/CM/UEMOA RELATIVE AUX ORIENTATIONS DE POLITIQUE ECONOMIQUE AUX ETATS MEMBRES DE L'UNION POUR L'ANNEE 2024	157

RÈGLEMENT D'EXECUTION N° 001-2023/2023/COM/UEMOA PORTANT MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXECUTION N° 007/2020/COM/UEMOA DÉFINISSANT LES MODALITÉS D'OCTROI D'AVANCE ET D'ACOMPTE SUR SALAIRE AUX MEMBRES ET AU PERSONNEL DES ORGANES DE L'UEMOA	161
RÈGLEMENT D'EXECUTION N° 002/2023/COM/UEMOA DETERMINANT LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE TRANSPORT DU FONCTIONNAIRE ET DES MEMBRES DE SA FAMILLE	165
DECISION N° 01/2023/COM/UEMOA PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU JURY DES EXAMENS DU CURSUS DECOFI	169
DECISION N° 02/2023/COM/UEMOA PORTANT REPORT DE CREDITS DE L'EXERCICE 2022 AU TITRE DE L'EXERCICE 2023	172
DECISION N° 12/2023/COM/UEMOA PORTANT NOMINATION DES EXPERTS MEMBRES DU COMITÉ REGIONAL DU MEDICAMENT VÉTÉRINAIRE	174
DECISION N° 13/2023/COM/UEMOA PORTANT NOMINATION DES EXPERTS MEMBRES DE LA LISTE DES EXPERTS DU MEDICAMENT VÉTÉRINAIRE	177

**CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT
ET DE GOUVERNEMENT
ACTE ADDITIONNEL**



ACTE ADDITIONNEL N°02/2023/CCEG/UEMOA

PORTANT RENOUELEMENT DE MANDAT ET NOMINATION DES CONSEILLERS A LA COUR DES COMPTES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

- Vu** le Traité modifié de l'UEMOA, notamment en ses articles 16, 17, 18 et 19; créant la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant ses attributions ;
- Vu** l'article 38 dudit Traité, créant la Cour des Comptes de l'UEMOA ;
- Vu** le Protocole additionnel n°01 relatif aux Organes de contrôle de l'UEMOA, notamment en ses articles 23 et 24 ;
- Vu** l'Acte additionnel n°09/96 du 10 mai 1996 fixant les modalités de désignation des Conseillers à la Cour des Comptes de l'UEMOA ;
- Considérant** que le renouvellement aux deux tiers (2/3) des membres de la Cour des Comptes, suivant l'ordre alphabétique des Etats membres appelle aux fonctions de Conseillers, des ressortissants du Burkina Faso et de la République de Côte d'Ivoire ;
- Notant** que la proposition de candidature pour le renouvellement du tiers (1/3) restant devra émaner du Bénin ;
- Prenant acte** des candidatures présentées par les Gouvernements du Bénin, du Burkina Faso et de la Côte d'Ivoire ;
- Sur proposition** du Conseil des Ministres de l'UEMOA en sa session ordinaire du 31 mars 2023 ;
- Soucieuse** d'assurer le fonctionnement régulier des Organes de l'Union, en l'occurrence, la Cour des Comptes de l'UEMOA ;

DECIDE :

Article premier :

Est renouvelé, le mandat de Conseiller à la Cour des Comptes de l'UEMOA de Monsieur Segnon Yves Marie ADISSIN, au titre de la République du Bénin.

Article 2 :

Sont nommés Conseillers à la Cour des Comptes de l'UEMOA :

- Monsieur Philippe Néri Kouthon NION, au titre du Burkina Faso,
- Monsieur Félix Sohaily ACKA, au titre de la République de Côte d'Ivoire.

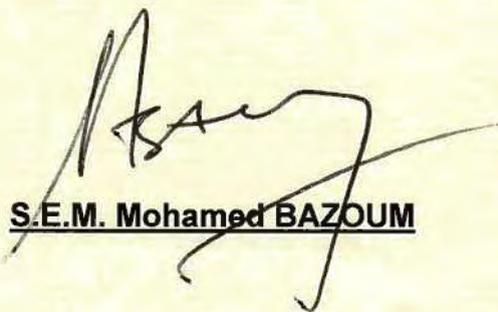
Article 3 :

Le présent Acte additionnel entre en vigueur à compter du 08 mai 2023 et sera publié au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Niamey, le 26 AVR 2023

Pour la Conférence des Chefs d'Etat et de
Gouvernement,

Le Président



S.E.M. Mohamed BAZOUM

Le Conseil des Ministres

0 11
**REGLEMENT N°----/2023/CM/UEMOA PORTANT MODIFICATION DU
REGLEMENT N°11/2022/CM/UEMOA DU 19 DECEMBRE 2022
PORTANT BUDGET DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE
OUEST AFRICAINE AU TITRE DE L'EXERCICE 2023**

**LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET
MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

- Vu** le Traité modifié de l'UEMOA, notamment en ses articles 16, 20, 27 47, et 53 ;
- Vu** l'Acte additionnel n°04/96 du 10 mai 1996, instituant un régime tarifaire préférentiel transitoire des échanges au sein de l'UEMOA et son mode de financement, notamment en ses articles 16 à 27 relatifs au Prélèvement Communautaire de Solidarité ;
- Vu** l'Acte additionnel n°01/97 du 23 juin 1997, modifiant l'article 12 de l'Acte additionnel n° 04/96 du 10 mai 1996, instituant un régime tarifaire préférentiel transitoire des échanges au sein de l'UEMOA et son mode de financement ;
- Vu** l'Acte additionnel n° 01/2019/CCEG/UEMOA du 12 juillet 2019, fixant le taux de prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) ;
- Vu** le Règlement n°02/97/CM/UEMOA du 28 novembre 1997, portant adoption du Tarif Extérieur Commun de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), modifié ;
- Vu** le Règlement n°01/2018/CM/UEMOA du 23 mars 2018 portant Règlement Financier des Organes de l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine ;
- Vu** le Règlement n°02/2022/CM/UEMOA modifiant l'annexe du Règlement n°02/97/CM/UEMOA du 28 novembre 1997, portant adoption du Tarif Extérieur Commun de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), basé sur la version 2022 du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises;
- Vu** le Règlement n°11/2022/CM/UEMOA du 19 décembre 2029 portant Budget de l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine au titre de l'exercice 2023

Soucieux de la bonne gestion des fonds mis à la disposition de l'Union ;

Sur proposition de la Commission ;

EDICTE LE REGLEMENT DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE PREMIER :

Les articles ci-après du Règlement n°11/2022/CM/UEMOA du 19 décembre 2022 portant Budget de l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine au titre de l'exercice 2023 sont modifiés comme suit :

Article 7 nouveau :

Les ressources du Budget de l'Union, exercice 2023 sont évaluées à **cent quarante-huit milliards cinq cent quatre-vingt-treize millions neuf cent cinquante un mille trois cent quatre-vingts (148 593 951 380) francs CFA** et réparties ainsi qu'il suit :

Nature recettes	Prévisions	
	Budget initial	Collectif
Recettes ordinaires		
PCS		
Bénin	11 591 000 000	11 591 000 000
Burkina Faso	12 901 000 000	12 901 000 000
Cote d'Ivoire	48 158 000 000	48 158 000 000
Guinée Bissau	759 000 000	759 000 000
Mali	9 764 000 000	9 764 000 000
Niger	8 217 000 000	8 217 000 000
Sénégal	28 670 000 000	28 670 000 000
Togo	7 815 000 000	7 815 000 000
Sous-total PCS	127 875 000 000	127 875 000 000
Autres ressources propres		
Excédents des gestions précédentes	5 000 000 000	5 000 000 000
Produits financiers	512 250 000	512 250 000
Redevances pour l'autorisation de mise sur le marché des médicaments vétérinaires	246 000 000	246 000 000
Recettes diverses	73 166 546	73 166 546
Sous-total autres ressources propres	5 831 416 546	5 831 416 546
Total Recettes ordinaires	133 706 416 546	133 706 416 546
Recettes extraordinaires		
Dons des institutions internationales	7 984 448 595	8 085 113 275
Dons des Gouvernements étrangers	4 386 751 703	6 802 421 559
Total recettes extraordinaires	12 371 200 298	14 887 534 834
Total Général	146 077 616 844	148 593 951 380

Article 10 nouveau

Les ressources du Budget des Organes exercice 2023 sont évaluées à **cent trente-six milliards neuf cent cinquante un millions cent soixante-quatorze mille trois cent quatre-vingt-seize (136 951 174 396) francs CFA.**

Article 19 nouveau

Le total des dépenses du Budget de l'Union au titre de l'exercice 2023 est fixé à **cent quarante-huit milliards cinq cent quatre-vingt-quinze millions neuf cent cinquante un mille trois cent quatre-vingts (148 593 951 380) francs CFA.**

Article 20 nouveau :

Dans la limite du plafond fixé à l'article 19 nouveau ci-dessus, sont ouverts pour l'exercice 2023, les crédits suivants :

Libellé	Prévisions	
	Budget initial	Collectif
Dépenses de personnel	28 009 954 658	28 009 954 658
Biens et services	30 248 485 588	30 384 150 268
Investissements	4 772 828 852	3 047 828 852
Subventions et transferts	83 046 347 746	87 152 017 602
<i>dont: transfert au fonds FAIR</i>	<i>17 429 445 000</i>	<i>17 429 445 000</i>
<i>transfert au fonds FRDA</i>	<i>12 103 781 250</i>	<i>12 103 781 250</i>
<i>transfert au fonds FRS</i>	<i>18 881 898 750</i>	<i>18 881 898 750</i>
Total - Budget de l'Union	146 077 616 844	148 593 951 380

Article 21 nouveau :

Le total des dépenses budgétaires au titre de l'exercice 2023 citées à l'article 19 nouveau est réparti comme suit :

Libellé	Prévisions	
	Budget initial	Collectif
Budget des Organes	134 434 839 860	136 951 174 396
Budget du FAIR	11 281 483 450	11 281 483 450
Budget du FRDA	361 293 534	361 293 534
Total - Budget de l'Union	123 195 601 940	148 593 951 380

Article 22 nouveau :

Les montants des autorisations d'engagements et des crédits de paiements (CP) ouverts sur les dotations et les programmes au titre de l'exercice budgétaire 2023 sont fixés comme suit :

DEPARTEMENTS/PROGRAMMES / DOTATIONS	PREVISION 2023		
	AE	CP Budget initial	CP Collectif
01-01 Présidence de la Commission			
Programme Paix et Sécurité		1 048 188 809	1 048 188 809
Programme Pilotage Institutionnel		19 772 094 660	20 122 094 660
Programme Intégré de Renforcement des Capacités/PIRC		1 250 713 007	1 250 713 007
Dotations pour dépenses accidentelles et imprévisibles		1 400 000 000	1 400 000 000
Total Présidence de la Commission	-	23 470 996 476	23 820 996 476
01-02 Département des Services Administratifs et Financiers (DSAF)			
Programme d'appui à la Gestion Administrative et Financière		17 183 503 279	17 183 503 279
Dotation pour les fonds		48 415 125 000	48 415 125 000
Total DSAF	-	65 598 628 279	65 598 628 279
01-03 Département de l'Aménagement du Territoire Communautaire et des Transports (DATC)			
Programme Aménagement du Territoire Communautaire		7 314 657 041	7 314 657 041
Programme Transports	1 325 250 938	7 998 067 738	7 998 067 738
Total DATC	1 325 250 938	15 312 724 779	15 312 724 779
01-04 Département du Développement de l'Entreprise, des Mines, de l'Energie et de l'Economie Numérique (DEMEN)			
Programme Développement de l'Industrie et de l'Artisanat		2 727 576 530	2 727 576 530
Programme de Développement de l'Énergie, des Mines et Hydrocarbures	9 539 254 668	2 821 723 616	2 821 723 616
Programme de Développement de l'Economie Numérique		740 541 090	740 541 090
Total DEMEN	9 539 254 668	6 289 841 236	6 289 841 236
01-05 Département de l'Agriculture, des Ressources en Eau et de l'Environnement (DAREN)			
Programme Agriculture		4 342 111 571	6 407 781 427
Programme Environnement	18 154 786 650	6 609 688 359	6 609 688 359
Total DAREN	18 154 786 650	10 951 799 930	13 017 469 786

01-06 Département du Développement Humain (DDH)			
Programme Développement Humain		5 690 494 855	5 690 494 855
Programme Développement Culturel et Tourisme		944 826 795	944 826 795
Total DDH	-	6 635 321 650	6 635 321 650
01-07 Département du Marché Régional et de la Coopération (DMRC)			
Programme Marché commun et libre circulation		4 003 255 480	4 103 920 160
Total DMRC	-	4 003 255 480	4 103 920 160
01-08 Département des Politiques Economiques et de la Fiscalité Intérieure (DPE)			
Programme Convergence des politiques économiques		7 899 631 183	7 899 631 183
Total DPE	-	7 899 631 183	7 899 631 183
02-59 Cour de Justice			
Dotation du Pilotage Institutionnel de la Cour de Justice		2 022 890 946	2 022 890 946
Total Cour de Justice	-	2 022 890 946	2 022 890 946
03-60 Cour des Comptes			
Dotation du Pilotage Institutionnel de la Cour des Comptes		2 268 319 509	2 268 319 509
Total Cour des Comptes	-	2 268 319 509	2 268 319 509
04-61 Comité Interparlementaire (CIP)			
Dotation du Pilotage Institutionnel du Comité Interparlementaire		1 424 207 376	1 424 207 376
Total CIP	-	1 424 207 376	1 424 207 376
06-63 Conseil du Travail et du Dialogue Social (CTDS)			
Dotation du Pilotage et gestion du CTDS		100 000 000	100 000 000
Total CTDS	-	100 000 000	100 000 000
07-64 Conseil des Collectivités Territoriales			
Dotation du Pilotage et gestion du CCT		100 000 000	100 000 000
Total CCT	-	100 000 000	100 000 000
TOTAL BUDGET DE L'UNION	29 019 292 256	146 077 616 844	148 593 951 380

Handwritten signature

Article 23 nouveau :

Les données générales de l'équilibre du Budget de l'Union se présentent comme suit:

Ressources			Dépenses		
Natre de recettes	Prévisions		Natre de Dépenses	Prévisions	
	Budget initial	Collectif		Budget initial	Collectif
Produits de prélèvement communautaire de solidarité (PCS)	127 875 000 000	127 875 000 000	Personnel	28 009 954 658	28 009 954 658
Autres ressources propres	5 831 416 546	5 831 416 546	Biens et services	30 248 485 588	30 384 150 268
Dons	12 371 200 298	14 887 534 834	Subventions et transferts	83 046 347 746	87 152 017 602
			<i>Transfert au fonds FAIR</i>	17 429 445 000	17 429 445 000
			<i>Transfert au fonds FRDA</i>	12 103 781 250	12 103 781 250
			<i>Transfert au fonds FRS</i>	18 881 898 750	18 881 898 750
			Investissements	4 772 828 852	3 047 828 852
Total recettes	146 077 616 844	148 593 951 380	Total Dépenses	146 077 616 844	148 593 951 380

Article 2 :

Les autres dispositions du Règlement n°11/2022/CM/UEMOA du 19 décembre 2022, susvisé demeurent inchangées.

Article 3 :

La Commission de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine est chargée de l'exécution du présent Règlement.

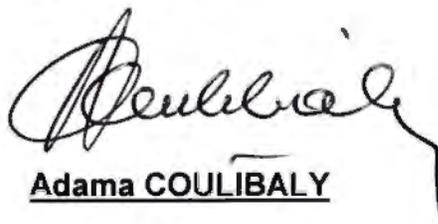
Article 4:

Le présent Règlement, qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature, sera publié au Bulletin Officiel de l'Union. *u*

15 MAI

Fait à -----Abidjan-----, le ----- 2023

Pour le Conseil des Ministres
Le Président,


Adama COULIBALY



**REGLEMENT N°02/2023/CM/UEMOA
PORTANT CODE MINIER COMMUNAUTAIRE**

**LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET
MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

- Vu** le Traité modifié de l'UEMOA) ;
- Vu** le Protocole Additionnel n° II relatif aux politiques sectorielles de l'UEMOA, notamment en ses articles 21, 22 et 23, modifié ;
- Vu** l'Acte Additionnel n° 01/2000 du 14 décembre 2000 portant adoption de la Politique Minière Commune de l'UEMOA ;
- Vu** l'Acte Additionnel n° 01/2008/CCEG/UEMOA du 17 janvier 2008 portant adoption de la Politique Commune d'Amélioration de l'Environnement de l'UEMOA (PCEA) ;
- Vu** le Règlement n° 04/96/CM/UEMOA du 20 décembre 1996 portant adoption d'un référentiel comptable commun au sein de l'UEMOA dénommé Système Comptable Ouest Africain (SYSCOA) et ses modificatifs ;
- Vu** le Règlement n° 02/97/CM/UEMOA du 28 novembre 1997 portant adoption du Tarif Extérieur Commun (TEC) de l'UEMOA, modifié par les Règlements n°02/2000/CM/UEMOA du 29 juin 2000 et n°06/2014/CM/UEMOA du 25 septembre 2014 ;
- Vu** le Règlement n° 09/2001/CM/UEMOA du 26 novembre 2001 portant adoption du Code des Douanes de l'UEMOA ;
- Vu** le Règlement n° 09/2010/CM/UEMOA du 1^{er} octobre 2010 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres UEMOA, et ses Annexes ;
- Vu** la Directive n° 02/98/CM/UEMOA du 22 décembre 1998 portant harmonisation des législations des Etats membres de l'UEMOA en matière de Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) modifiée par la Directive n°02/2009/CM/UEMOA du 27 mars 2009 ;
- Vu** la Directive n° 03/98/CM/UEMOA du 22 décembre 1998 portant harmonisation des législations des Etats membres de l'UEMOA en matière de droits d'accises et son modificatif ;
- Vu** la Directive n°01/2008/CM/UEMOA du 28 mars 2008 portant harmonisation des modalités de détermination du résultat imposable des personnes morales ;

A handwritten signature in blue ink, appearing to be the initials 'pe'.

Vu la Directive n°08/2008/CM/UEMOA du 26 septembre 2008 portant harmonisation des taux de l'impôt assis sur les bénéfices des personnes morales ;

Considérant que l'instauration d'une réglementation minière communautaire participe de la création d'un climat global propice aux investissements et au traitement égalitaire des investisseurs au sein de l'Union ;

Considérant la nécessité pour la Commission de la CEDEAO et la Commission de l'UEMOA d'établir une cohérence de leurs normes communautaires respectives en matière de politique minière ;

Prenant en compte l'existence de la Loi modèle de la CEDEAO sur l'exploitation minière et le développement des ressources minérales ;

Convaincu que le Code Minier Communautaire constitue un instrument de promotion du secteur des mines au sein de l'Union ;

Prenant acte des conclusions et des recommandations de la réunion des Ministres chargés des Mines des Etats membres de l'UEMOA, tenue à Ouagadougou, le 29 juin 2019 ;

Sur proposition de la Commission de l'UEMOA ;

Après avis du Comité des Experts Statutaires en date du 16 septembre 2022 ;

EDICTE LE PRESENT REGLEMENT DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE I - DES DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1 : DES DEFINITIONS

Article premier :

Au sens du présent code minier communautaire, on entend par :

Abattage minier : l'opération minière qui consiste à détacher la roche, à l'extraire du massif en éléments plus petits pour la manutentionner et la transporter. Elle se fait à la main, par outils mécaniques ou à l'explosif ;

Activité minière : l'opération de prospection, de recherche ou d'exploitation de substances minérales ;

Administration des mines : le Ministère en charge des Mines ou le Département ou l'institution décentralisée ayant pour mission la mise en œuvre de la politique minière, notamment le suivi et le contrôle des activités minières ;

Amodiation : le louage pour une durée déterminée ou indéterminée sans faculté de sous-louage, de tout ou partie des droits attachés à une autorisation ou un permis d'exploitation minière moyennant une rémunération fixée par accord entre les parties ;



Audit environnemental : l'instrument de gestion comprenant une évaluation systématique, documentée, périodique et objective de l'efficacité de l'organisation, du système de gestion et des procédures destinées à la protection de l'environnement ;

Autorisation : l'acte délivré par l'Administration des mines pour la prospection, la recherche, l'exploitation, le transport, le traitement de substances de mines ou de carrières. Il s'agit :

- pour les mines : l'autorisation de prospection, l'autorisation d'exploitation semi mécanisée, l'autorisation d'exploitation artisanale ;
- pour les carrières : l'autorisation de recherche de substance de carrières, l'autorisation d'exploitation industrielle de substances de carrière, l'autorisation d'exploitation semi mécanisée de substances de carrière, l'autorisation d'exploitation artisanale de substances de carrière ;
- pour les mines et les carrières : l'autorisation d'exploitation des haldes et terrils de mines et des résidus d'exploitation de substances de carrière.

Carrière artisanale : la carrière exploitée en utilisant des méthodes et procédés manuels et traditionnels ;

Carrière industrielle : la carrière exploitée en utilisant des méthodes et procédés mécanisés ;

Cession : la mutation directe ou indirecte, à titre onéreux ou gratuit, d'un permis minier, d'une autorisation, de droits et obligations rattachés à un permis ou à une autorisation, de droits sociaux d'un titulaire de permis ou d'autorisation ;

Cité minière : la zone essentiellement résidentielle exclusivement destinée aux travailleurs d'une mine et à leur famille ; elle peut être accompagnée d'équipements collectifs et est, dans la plupart des cas, mise à disposition par la compagnie minière ;

Code Minier Communautaire : le présent Règlement et ses Règlements d'exécution qui régissent toutes les activités minières dans l'espace UEMOA ;

Commission : la Commission de l'UEMOA ;

Communauté locale : les populations impactées directement ou indirectement par l'activité minière

Communauté minière : l'ensemble des personnes physiques ou morales publiques ou privées qui participent directement ou indirectement à une activité minière dans une communauté donnée ;

Concentré : le produit valorisable sur le marché et élaboré dans une étape intermédiaire de la chaîne de traitement qui va du minerai brut au produit fini ;

Convention minière : l'accord entre un titulaire de permis minier et un Etat membre, qui fixe les conditions spécifiques de l'activité minière ;

Date de première production commerciale : la date à laquelle la mine atteint une période continue de production de soixante (60) jours ou la date de la première expédition de la production minière à des fins commerciales ;

Développement local : le processus qui vise à améliorer, de manière durable, le cadre et la qualité de vie des communautés locales, à travers leur participation à la mise en œuvre des projets les concernant ;

Etat membre : tout Etat partie prenante au Traité de l'UEMOA tel que prévu par son préambule ;

Etude de faisabilité : le rapport faisant état de la faisabilité de la mise en exploitation d'un gisement présentant le programme proposé pour cette mise en exploitation ;

Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES) : l'étude à caractère analytique et prospectif portant sur l'identification et l'évaluation des incidences d'un projet sur l'environnement, les milieux naturels et humains, en vue d'en exposer les conséquences négatives ou positives à court, moyen et long terme, et de proposer des mesures d'atténuation ou de suppression des impacts négatifs et d'amplification des effets positifs ;

Evaluation environnementale et sociale : l'ensemble des processus qui visent la prise en compte des préoccupations environnementales et sociales dans la planification, le développement, le suivi et l'évaluation des activités minières et connexes ;

Exploitation : l'opération qui consiste à extraire d'un gîte naturel des substances minérales pour en disposer à des fins commerciales et comprenant, à la fois, l'exploitation proprement dite et éventuellement l'installation et l'utilisation des facilités destinées à l'écoulement de la production ;

Exploitation artisanale : l'ensemble des activités qui consistent à extraire et concentrer des substances minérales et à en récupérer les produits marchands en utilisant des méthodes et procédés manuels et traditionnels. Toutefois l'usage d'un minimum de mécanisation (concasseur, broyeur, concentrateur gravimétrique) et d'énergie électrique est autorisé, mais sont interdits les explosifs et les produits chimiques. Elle n'est pas fondée sur la mise en évidence préalable d'un gisement ;

Exploitation industrielle : l'ensemble des activités qui consistent à extraire et concentrer les substances minérales et à en récupérer les produits marchands par des méthodes et procédés modernes et mécanisés. Elle est fondée sur la mise en évidence d'un gisement ;

Exploitation semi-mécanisée : l'ensemble des opérations qui consistent à extraire et concentrer des substances minérales et à en récupérer les produits marchands pour en disposer en utilisant des méthodes et quelques moyens mécaniques dans la chaîne des opérations. Elle est fondée sur une évaluation sommaire de ressources minières ;

Extraction : l'ensemble des travaux visant à extraire du sol et du sous-sol les substances minérales

Exonérations : la dispense totale ou partielle du paiement des impôts, droits et taxes ;

Fournisseur : toute personne physique ou morale qui se limite à livrer des biens et services au titulaire d'un permis minier sans accomplir un acte de production ou de prestation de services se rattachant aux activités principales du titulaire du permis minier ou d'autorisation ;

Géo-services : les prestations constituées d'études et/ou de travaux s'inscrivant dans le cadre des activités de prospection, de recherche et d'exploitation minière, notamment les activités de géophysique, géochimie, laboratoire et sondage ;

Gisement : le gîte de substance(s) minérale(s) exploitable(s) dans les conditions économiques du moment ;

Gisement frontière : le gisement continu ou non à cheval entre deux ou plusieurs périmètres de permis miniers, de même nature ou non, découvert dans un même Etat ;

Gisement transfrontalier : le gisement situé à cheval sur deux ou plusieurs pays ;

Gîte artificiel : la concentration artificielle de substances minérales à la surface, provenant de l'exploitation des mines et/ou des rejets découlant des traitements minéralogiques et métallurgiques

Gîtes géothermiques : les gîtes naturels classés à haute ou basse température dont on peut extraire de l'énergie sous forme thermique, notamment par l'intermédiaire des eaux chaudes et vapeurs souterraines qu'ils contiennent ;

Gîte naturel : la concentration anormale et naturelle des substances minérales en surface ou en profondeur dans une zone déterminée de l'écorce terrestre ;

Haldes et terrils : les rejets, déblais, déchets et résidus d'exploitation minière ;

Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE) : la norme internationale mise en place par la coalition composée de Gouvernements, d'entreprises, de la société civile, d'investisseurs et d'organisations internationales, et qui a pour objectif principal le renforcement de la gouvernance par l'amélioration de la transparence et de la redevabilité dans le secteur des industries extractives ;

Investison : la masse minérale qui sert de limite à un périmètre, qui sépare plusieurs périmètres l'un de l'autre, zone neutre laissée entre deux gisements frontières où toute activité minière en surface et indéfiniment en profondeur est interdite ;

Liste minière : la liste des biens d'équipements et consommables établie conformément à la nomenclature du Tarif Extérieur Commun, normalement utilisés dans les activités minières et pour lesquels les droits et taxes à l'importation sont suspendus ou exonérés totalement ou partiellement ;

Mine : le complexe regroupant les activités d'administration et d'exploitation minière comprenant entre autres :

- les ouvertures ou excavations à ciel ouvert, puits, tunnels, ouvertures souterraines à partir desquels le minerai est extrait et stocké par tout procédé ;
- les meubles et autres installations pour le traitement, la transformation, le stockage et l'enlèvement du minerai ou des déchets, y compris les résidus, les outillages, équipements, machines, immeubles, installations et améliorations pour l'exploitation, la transformation, la manutention et le transport du minerai, des déchets et du matériel ;
- les habitations, bureaux, routes, pistes d'atterrissage, lignes électriques, installations de production d'électricité, installations d'évaporation et de séchage, installations de traitement et de préparation de minerai, canalisation, chemin de fer et autres infrastructures ;
- le chantier sur lequel ou à l'intérieur duquel se déroulent les opérations minières et aussi tous les bâtiments, les locaux, les édifices et les appareils y afférents, à la surface et en dessous de la surface du sol, dans le but de traiter et de préparer des substances minérales, pour obtenir ou extraire toute substance minière par tout procédé ou méthode.

Minerai : les produits provenant directement d'un gisement et contenant une ou des substances minérales utiles ;

Occupant légitime du sol : la personne physique ou morale qui a obtenu auprès des autorités compétentes de l'Etat membre, l'autorisation d'occuper une parcelle du sol ou celui qui, par usage occupe une parcelle du sol, soit depuis des générations, soit en vertu d'un accord obtenu du propriétaire ;

Opérations minières : toutes opérations entièrement nécessairement et exclusivement liées à l'activité minière ;

Périmètre géographique ou périmètre : la zone ou la surface pour laquelle un permis minier ou une autorisation est accordé. Le périmètre est assimilé au permis minier ou à l'autorisation dont il délimite la surface ;

Permis d'exploitation : le permis minier qui donne droit à son titulaire d'entreprendre des activités d'exploitation minière industrielle ;

Permis de recherche : le permis minier qui donne droit à son titulaire d'entreprendre des activités de recherche minière ;

Permis minier : le permis de recherche ou le permis d'exploitation industrielle de substances minières ;

Plan de développement local : le document élaboré, en concertation avec les communautés de la zone et les autorités administratives, territoriales et locales, indiquant notamment les projets à vocation économique et sociale à réaliser au profit des communautés ;

Plan de gestion environnementale et sociale : le document élaboré à l'issue d'une évaluation environnementale qui comporte les engagements du titulaire concernant toutes les actions à mettre en place pour prévenir, réduire, supprimer ou compenser les effets négatifs de ces activités minières sur l'environnement et sur la santé des communautés locales d'une part, et pour améliorer les conditions de vie des populations d'autre part ;

Plan de réhabilitation et de fermeture : le document qui présente les moyens les plus appropriés pour planifier et gérer les changements environnementaux et les effets socio-économiques induits par l'exploitation minière ;

Plus-value de cession : la différence positive entre la valeur de cession et celle d'acquisition du titre ou des droits cédés ;

Principes de l'Equateur : le référentiel de principes du secteur financier pour s'assurer que les projets à financer sont réalisés de manière socialement responsable et respectueuse de l'environnement ;

Processus de Kimberley : l'initiative commune regroupant des Gouvernements, l'industrie du diamant et des entités de la société civile qui s'engagent à suivre les conditions de contrôle de la production et du commerce des diamants bruts régies par le Système de Certification du Processus de Kimberley (SCPK) ;

Production nette : le produit marchand de la mine ou de la carrière ;

Prospection : les investigations limitées à des travaux de surface, par des méthodes et procédés simples en vue de mettre en évidence des indices de substances minérales ;

Recherche : l'ensemble des travaux exécutés en surface, en profondeur ou aéroportés pour établir la continuité d'indices de substances minérales, déterminer l'existence ou non d'un gisement, en étudier les conditions d'exploitation et d'utilisation industrielle, en vue de déposer une étude de faisabilité auprès de l'Administration des mines ;

Règlementation minière : le Code Minier Communautaire, les dispositions légales ou réglementaires nationales antérieures non contraires à celles du Code Minier Communautaire, les dispositions légales ou réglementaires nationales postérieures édictées sur des volets de l'activité minière non couverts par les prescriptions du présent Code ;

Règlement d'exécution : les Règlements d'exécution du présent code ;

Réhabilitation : l'ensemble des activités visant à ramener un site d'exploitation dans un état proche de celui d'origine ;

Résidus de carrières : les rejets, déblais, résidus d'exploitation de substances de carrières ;

Responsabilité sociétale de l'entreprise : la responsabilité d'une organisation vis-à-vis des impacts de ses décisions et de ses activités sur la communauté et sur l'environnement, se traduisant par un comportement transparent et éthique qui :

- contribue au développement durable, y compris à la santé et au bien-être de la société ;
- prend en compte les attentes des parties prenantes, notamment les communautés locales, la société civile, les administrations ;
- respecte les lois en vigueur et est compatible avec les normes nationales et internationales ;
- est intégré dans l'ensemble de l'organisation et mis en œuvre dans ses relations.

Réserves : les parties des ressources minérales mesurées et indiquées pouvant être exploitées économiquement sous les conditions du marché au moment de l'estimation. Les réserves sont classées en prouvées et probables ;

Ressortissant de l'Union : toute personne physique ayant la nationalité de l'un des Etats membres de l'Union, qui réside ou non au sein de l'Union ou toute personne morale de droit d'un Etat membre de l'Union ;

Ressources minérales : la concentration de substances minérales identifiées in situ par les données géo scientifiques ;

Société affiliée : toute entité qui directement, ou indirectement à travers un ou plusieurs intermédiaires, contrôle, est contrôlée par ou est sous contrôle commun avec l'entité constituant la société minière.

Le contrôle visé ci-dessus signifie la détention de plus de cinquante pour cent (50%) du capital d'une société et/ou la détention, directe ou indirecte, du pouvoir de diriger ou de faire imposer la direction ou les orientations générales d'une entité, que ce soit par l'exercice de droits de vote, par contrat ou d'une autre manière ;

Société d'exploitation : personne morale de droit d'un Etat membre de l'Union créée en vue de l'exploitation d'un gisement situé dans cet Etat membre ;

Sous-traitant : toute personne morale exécutant un travail qui s'inscrit dans le cadre des activités principales du titulaire du permis minier ;

Substances minérales : les substances naturelles amorphes ou cristallines, solides, liquides ou gazeuses ainsi que les substances organiques fossilisées et les gîtes géothermiques ;

Substances minérales radioactives : toutes substances minérales qui, spontanément perdent de leur masse en émettant des particules ou des rayonnements électromagnétiques, tels que l'uranium, le plomb et le thorium ainsi que leurs descendants ;

Substances précieuses : l'ensemble des métaux précieux, des pierres précieuses et des pierres fines, désignés aux points ci-dessous et toutes autres substances analogues :

- les métaux précieux sont : l'or, l'argent, le platine et les platinoïdes tels que l'iridium, l'osmium, le palladium, le rhodium et le ruthénium à l'état brut ainsi que tout concentré, résidu et amalgame qui contiennent de tels métaux ;
- les pierres précieuses sont : le diamant, l'émeraude, le rubis et le saphir ;
- les pierres fines sont : l'alexandrite, le béryl, la topaze, le jade, l'opale et certains grenats, andalousites, calcédoines, quartz, tourmalines, corindons, ainsi que toutes autres curiosités minéralogiques qui ont une forte valeur marchande.

Territoire de l'Union : l'ensemble des territoires des Etats membres de l'UEMOA y compris leurs eaux territoriales et leurs plateaux continentaux ;

Traitement : l'activité de concentration et d'enrichissement du minerai extrait aboutissant à un produit commercialisable ;

Travaux préparatoires : l'ensemble des activités relatives à la réalisation des infrastructures telles que les voies d'accès, la préparation du site, la construction et l'installation des équipements d'extraction, de transport et de traitement nécessaires pour démarrer l'exploitation des substances de mines ;

UEMOA : Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, objet du Traité modifié de l'UEMOA ;

Union : Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

Zone classée : l'espace naturel d'intérêt écologique, faunistique et floristique ou une formation naturelle dont le caractère historique, artistique, scientifique, légendaire ou pittoresque appelle, au nom de l'intérêt général, la conservation en l'état (entretien, restauration, mise en valeur...) ainsi que la préservation de toutes atteintes graves (destruction, altération, banalisation...) ;

Zone de protection : le périmètre délimité par l'Administration des mines et les autorités compétentes autour de zones sensibles, à l'intérieur desquelles l'activité minière est soumise à certaines conditions ou interdite pour des raisons d'utilité publique ou d'intérêt général ;

Zone d'intérêt commun : le territoire géographique présentant un intérêt pour deux ou plusieurs pays ou parties prenantes liés par un accord de partenariat ;

Zone d'intervention : la zone à l'intérieur de laquelle s'exécutent les travaux de recherche ou d'exploitation minière.

CHAPITRE 2 : DE L'OBJET ET DU CHAMP D'APPLICATION

Article 2 :

Le présent code vise à :

- créer un environnement minier favorable au développement économique durable et qui assure un équilibre entre la nécessité de mettre en place des mesures incitatives pour attirer les investisseurs et celle de protéger la base du revenu et les ressources des Etats membres ;
- doter l'Union d'un cadre juridique harmonisé ;
- promouvoir la participation et renforcer les capacités des communautés locales ;
- favoriser l'emploi, le transfert des compétences et de technologies, le développement et la promotion de la fourniture locale ;
- promouvoir les droits de l'homme, la transparence et l'équité sociale et garantir la protection des communautés locales et de l'environnement dans les zones minières de la sous-région ;
- améliorer la transparence dans le processus de formulation et de mise en œuvre de la politique minière dans la sous-région.

Article 3 :

Le code s'applique uniformément sur toute l'étendue du territoire de l'Union à toute personne physique ou morale.

Il régit l'ensemble des opérations relatives à la prospection, à la recherche, à l'exploitation, à la détention, à la circulation, au traitement, au transport, à la possession, à la transformation et à la commercialisation de substances minérales ainsi qu'à la réhabilitation et à la fermeture des sites miniers.

Les autres activités industrielles qui permettent d'avoir un produit fini autre que ceux provenant de la mine sont exclues du champ d'application du code minier.

CHAPITRE 3 : DU REGIME GENERAL

Section 1 : Des principes généraux

Article 4 :

Les gîtes naturels de substances minérales contenus dans le sol et le sous-sol d'un Etat membre sont, de plein droit, propriété de cet Etat.

Les Etats membres en assurent la mise en valeur soit directement, soit en faisant appel notamment au concours de l'initiative privée conformément aux dispositions du présent code.

Les Etats membres réaffirment leur adhésion à toute initiative de bonne gouvernance dans le secteur minier, notamment la Vision du régime minier pour l'Afrique (VMA) de l'Union Africaine, les Principes de l'Equateur, le Processus de Kimberley et l'Initiative pour la transparence dans les industries extractives (ITIE).

Tout détenteur de permis minier ou d'autorisation est tenu de se conformer aux engagements pris par les Etats membres de l'UEMOA et applicables à ses activités pour l'amélioration de la gouvernance dans le secteur minier, notamment ceux relatifs à l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), à la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et à l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA).

Article 5 :

Chaque Etat membre a la responsabilité de la mise en place et du renforcement des infrastructures de base, de la création d'un environnement favorable à l'investissement, de la définition d'un cadre juridique, institutionnel et incitatif garantissant le respect des droits humains et l'égalité des sexes, de la promotion d'un secteur minier au service du développement économique et social et du contrôle de l'application de la réglementation minière.

Article 6 :

Nul ne peut entreprendre ou conduire une activité de prospection, de recherche et d'exploitation sur le territoire d'un Etat membre de l'Union sans avoir au préalable obtenu un permis minier ou une autorisation dans les conditions fixées par la réglementation minière en vigueur au sein de l'Union.

Article 7 :

La recherche et l'exploitation de substances minérales sont autorisées en vertu d'un permis minier.

L'exploitation artisanale ou semi-mécanisée de substances de mines, la recherche et l'exploitation de substances de carrières, l'exploitation autre que minière des haldes et terrils de mines et de résidus d'exploitation de carrières font l'objet d'une autorisation administrative.

Les activités de traitement, de transport, de transformation et de commercialisation de substances minérales sont également soumises à une autorisation lorsqu'elles sont exercées par des personnes autres que celles titulaires de permis minier.

Article 8 :

Les opérations minières ou de carrières sont conduites à l'aide de techniques reconnues de l'activité et de l'industrie minière, de manière à assurer une exploitation rationnelle et durable des ressources minérales conformément à la réglementation minière.

Article 9 :

Chaque Etat membre, seul ou en association avec des tiers et par délégation de pouvoir à une structure, peut se livrer à une activité régie par le présent code. Dans ce cas, la structure ainsi créée est assujettie aux mêmes droits et obligations que les personnes privées titulaires de permis miniers ou bénéficiaires d'autorisations émis en vertu du présent code.

Toutefois, l'Etat peut se livrer aux activités de recherche dans le but d'améliorer la connaissance géologique et minière ou autoriser toute autre structure à s'y livrer à des fins scientifiques. Dans ce cas, lesdites activités doivent être effectuées sous le contrôle de l'Administration des mines.

Article 10 :

Plusieurs permis de recherche ou d'autorisations peuvent être détenus par une même personne sur le territoire d'un même Etat membre.

Toutefois, chaque Etat membre peut fixer, par voie réglementaire le nombre maximum de permis de recherche ou d'autorisations que peut détenir une même personne physique ou morale sur son territoire.

Article 11 :

Chaque Etat membre peut soumettre à concurrence les sites sur lesquels des travaux de recherche ont permis de prouver l'existence d'un potentiel minier.

Article 12 :

Les permis miniers et autorisations ainsi que les contrats ou conventions minières font l'objet de publication au Journal officiel de l'Etat membre concerné.

Article 13 :

Les installations minières ou de carrières et les substances extraites ne peuvent être expropriées par un Etat membre que pour cause d'utilité publique dans le respect des procédures légales, et moyennant une juste et préalable indemnisation.

Les installations minières ou de carrières et les substances extraites ne peuvent être réquisitionnées par un Etat membre que pour cause d'utilité publique dans le respect des procédures légales et moyennant une juste indemnisation.

Article 14 :

La possibilité de superposer les permis miniers et autorisations, en partie ou en totalité, est régie par la législation de chaque Etat membre.

Article 15 :

Tout titulaire d'un permis minier ou bénéficiaire d'une autorisation en vertu du présent code, qui ne réside pas dans l'Etat membre considéré, est tenu d'y élire domicile et d'y avoir un représentant dont il fait connaître l'identité et les qualifications à l'Administration des mines. Le mandataire ainsi désigné fournit à l'Administration tous les renseignements requis.

Article 16 :

Nul ne peut obtenir un permis minier ou une autorisation en vertu du présent Code s'il est en redressement judiciaire ou en liquidation des biens.

Article 17 :

Il est constitué pour chaque permis d'exploitation, une société d'exploitation de droit de l'Etat membre concerné et ayant son siège social dans cet Etat membre.

Le permis d'exploitation est transféré ou cédé à la société d'exploitation ainsi créée dans les conditions définies par l'Etat membre.

Article 18 :

Les conflits d'intérêt des Agents publics de l'Etat, Hauts fonctionnaires, Présidents d'Institutions, élus locaux et nationaux avec les dispositions du présent code sont régis par les législations de chaque Etat membre.

Section 2 : Du respect des droits humains

Article 19 :

Chaque Etat membre garantit le respect, la protection et la mise en œuvre des droits humains, notamment des droits des communautés locales impactées par l'exploitation minière.

Chaque Etat membre met en place, par voie législative ou réglementaire, un dispositif de prévention et, le cas échéant, de réparation des violations des droits humains des communautés impactées enregistrées dans le cadre des activités minières.

Article 20 :

Les titulaires de permis miniers ou d'autorisations et les autres entités commerciales impliquées dans les activités minières mènent leurs travaux dans la préservation des droits des populations impactées.

Section 3 : De la classification des substances minérales

Article 21 :

Les substances minérales, autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux, sont classées, relativement à leur régime juridique, en mines et carrières.

Article 22 :

Sont considérées comme substances de carrières les matériaux de construction, d'empierrement et de viabilité, d'amendement pour les terres de culture ainsi que les matériaux servant à l'industrie céramique et autres substances analogues, à l'exception des phosphates, nitrates, sels alcalins et autres sels associés dans les mêmes gisements et les tourbières.

Article 23 :

Sont considérées comme mines, les substances minérales, autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux, non visées à l'article 22 ci-dessus. Ces substances sont dites substances de mines.

Article 24 :

Nonobstant les dispositions ci-dessus, un arrêté conjoint des Ministres chargés des Mines et de l'Economie ou des Finances peut décider du changement de classification d'une substance, en y précisant la date d'effet.

TITRE II : DES PERMIS MINIERES ET DES AUTORISATIONS

CHAPITRE 1 : DES PERMIS MINIERES

Section 1 : Du permis de recherche

Article 25 :

Le permis de recherche est attribué, sous réserve des droits antérieurs, par l'autorité compétente à toute personne morale ayant présenté une demande conforme à la réglementation minière.

Article 26 :

Le permis de recherche confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre, en surface et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de rechercher des substances minérales pour lequel il est délivré ainsi que celui de disposer des produits extraits et prélever à titre de tests ou à des fins de recherche conformément à l'article 31 ci-dessous.

Le titulaire du permis de recherche peut demander une extension de son permis à la recherche d'autres substances minérales dans les limites de son périmètre.

Le permis de recherche confère également à son titulaire le droit exclusif de demander, pendant la validité du permis de recherche, un permis d'exploitation en cas de découverte d'un ou plusieurs gisements à l'intérieur du périmètre dudit permis, s'il a exécuté les obligations qui lui incombent en vertu du présent code.

Le permis d'exploitation ainsi obtenu peut toutefois partiellement couvrir le périmètre de plusieurs permis de recherche contigus appartenant au même titulaire si le gisement découvert englobe certaines parties du périmètre de ces permis.

Le permis de recherche est cessible ou transmissible, sous réserve de l'approbation préalable du Ministre chargé des mines. Il constitue un droit mobilier, indivisible, non amodiable ni susceptible de gage ou d'hypothèque.

Article 27 :

Le permis de recherche est valable pour une durée définie dans une plage allant de trois (03) à quatre (04) ans conformément à la réglementation minière en vigueur dans chaque Etat membre. Il est renouvelable de droit deux fois par périodes consécutives de trois ans (03) sous réserve de l'acquittement des droits et obligations prévus par la réglementation minière.

Si, à la fin de la période de validité d'un permis de recherche suite au second renouvellement, le titulaire du permis de recherche n'a pas pu finaliser son étude de faisabilité pour des raisons justifiées et vérifiées par l'Administration des mines, un renouvellement exceptionnel, dont la durée ne peut excéder deux (2) ans, peut lui être accordé.

Article 28 :

La superficie pour laquelle le permis de recherche est accordé est précisée dans l'acte d'attribution.

La superficie maximale d'un permis de recherche est précisée dans la réglementation minière de chaque Etat membre.

Lors du renouvellement du permis de recherche la réduction ou non de la superficie du permis est déterminée conformément à la réglementation minière de chaque Etat membre. En cas de réduction, la superficie restante est toujours déterminée par le titulaire.
La superficie rendue doit être une zone unique dont la forme est précisée par la réglementation minière de chaque Etat membre.

Article 29 :

Le titulaire d'un permis de recherche exécute le programme de recherche qu'il produit au début de chaque année auprès de l'Administration des mines. Il réalise les travaux de recherche géologique et minière dans le respect des dépenses minimales prévues par la réglementation minière de chaque Etat membre.

Il fournit un rapport annuel des travaux réalisés à l'Administration des mines en formats papier et digital comportant, entre autres, les données de cartographie géologique, de levés géophysiques et géochimiques, les points d'échantillonnage et les références de sondages.

Toute modification au programme de recherche soumis fait l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'Administration des mines.

Article 30 :

Le titulaire d'un permis de recherche commence les travaux de recherche à l'intérieur du périmètre du permis, dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de notification au titulaire dudit permis et est tenu de les poursuivre avec diligence.

Article 31 :

Le titulaire d'un permis de recherche a droit à la libre utilisation des prélèvements provenant de la recherche et des essais que celle-ci peut comporter à conditions que les travaux de recherche ne revêtent pas un caractère de travaux d'exploitation et sous réserve qu'il en fasse la déclaration préalable à l'Administration des mines.

Section 2 : Du permis d'exploitation industrielle

Article 32 :

Le permis d'exploitation industrielle est accordé conformément à la réglementation minière.

Article 33 :

La demande du permis d'exploitation industrielle ne peut être introduite que par le titulaire du permis de recherche au moins trois mois avant l'expiration de la période de validité du permis de recherche en vertu duquel elle est formulée.

Elle est accompagnée de documents dont la liste est précisée par Règlement d'exécution du présent code.

Article 34 :

L'attribution d'un permis d'exploitation industrielle entraîne l'annulation du permis de recherche à l'intérieur du périmètre du permis d'exploitation. La recherche liée à l'exploitation peut y continuer. Toutefois, à l'extérieur du permis d'exploitation, le permis de recherche subsiste sur la superficie restante, jusqu'à l'expiration de sa période de validité.

Article 35 :

L'octroi du permis d'exploitation industrielle donne droit, à l'Etat membre, à titre gratuit, à une participation à dividende prioritaire de 10% à 15 % au capital social de la société d'exploitation pendant toute la durée de l'exploitation. Cette participation est libre de toutes charges et ne peut connaître aucune dilution en cas d'augmentation du capital social. La gestion efficiente de la participation relève du rôle régalién de chaque Etat membre.

Toute participation supplémentaire de l'Etat ou toute participation du secteur privé de l'Etat membre au capital social de la société d'exploitation doit se faire conformément aux dispositions de l'acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique. Les Etats membres mettront en place les mécanismes nécessaires en vue d'une bonne participation des investisseurs privés nationaux dans le capital des sociétés d'exploitation.

Article 36 :

Le permis d'exploitation industrielle confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre, en surface et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de recherche et d'exploitation des gisements objet du permis dans les conditions prévues par le présent code.

Le permis d'exploitation industrielle donne droit, sous réserve de la réglementation minière :

- de posséder, détenir, transporter ou faire transporter les substances minérales extraites, leurs concentrés ou dérivés primaires ainsi que les métaux et alliages qui sont produits jusqu'au lieu de stockage, de traitement, de chargement ou d'embarquement ;
- de disposer de ces produits sur les marchés intérieurs et extérieurs aux cours mondiaux établis par les marchés libres et de les exporter.

Le permis d'exploitation industrielle comporte également l'autorisation d'établir dans l'Etat membre concerné, des installations d'extraction et de conditionnement, de traitement, de raffinage, d'affinage et de transformation de substances minérales.

Le traitement du minerai brut se fait de préférence, dans l'Etat membre, en zone UEMOA avant tout autre pays africain lorsque le traitement peut y être réalisé dans les conditions optimales, sauf autorisation de l'autorité compétente.

Article 37 :

Le permis d'exploitation industrielle constitue un droit réel immobilier cessible, amodiable, transmissible et indivisible, susceptible d'hypothèque.

Article 38 :

Le permis d'exploitation industrielle est valable pour une durée maximale de vingt (20) ans à compter de la date de signature de l'acte d'attribution. Toutefois, cette validité ne peut excéder la durée de vie de la mine telle qu'établie par l'étude de faisabilité.

Il est renouvelable de droit, par périodes consécutives de dix (10) ans au maximum jusqu'à épuisement du gisement objet du permis, lorsque le titulaire a satisfait aux obligations qui lui incombent en vertu de la réglementation minière.

Article 39 :

La superficie pour laquelle le permis d'exploitation industrielle est accordé est fonction du gisement dont l'exploitation est envisagée, tel qu'il est défini dans l'étude de faisabilité préparée par le titulaire du permis de recherche.

Article 40 :

Le titulaire du permis d'exploitation industrielle en fait borner le périmètre par un géomètre agréé conformément à la réglementation nationale de chaque État membre et aux pratiques en vigueur.

Article 41 :

Sous réserve d'en être dispensé conformément à l'article 42, le titulaire d'un permis d'exploitation industrielle commence les travaux préparatoires à la mise en exploitation du gisement dans un délai de deux (2) ans au maximum à compter de la date d'attribution du permis. Il est tenu de les poursuivre avec diligence, conformément aux engagements pris.

Article 42 :

Une dispense de commencer les travaux préparatoires à la mise en exploitation ou de continuer l'exploitation du gisement peut être obtenue par arrêté conjoint des ministres chargés des Mines et des Finances ou du Budget.

Elle est valable sous réserve de l'acquiescement des droits fixés par la réglementation minière, pour deux (2) ans et renouvelable pour deux (02) autres périodes de deux (2) ans. Elle est accordée lorsque le motif invoqué est la conjoncture défavorable du marché des produits concernés au moment de la demande de dispense, telle que démontrée par une étude économique produite par le titulaire du permis d'exploitation.

Après six (06) ans de dispense, l'autorité qui a délivré le permis peut le retirer conformément à l'article 110 du présent code.

Article 43 :

Le titulaire d'un permis d'exploitation industrielle doit exploiter le gisement en se conformant à l'étude de faisabilité produite préalablement auprès de l'Administration des mines. Toute modification doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'Administration des mines et de l'environnement.

Toute variation de production autre que celle prévue par l'étude de faisabilité doit être justifiée auprès de l'Administration des mines.

Section 3 : De la gestion des gisements transfrontaliers et frontières

Article 44 :

Tout titulaire de permis d'exploitation industrielle qui exploite un gisement frontière doit conduire ses travaux de façon à ne pas entraver ceux du titulaire du permis minier voisin.

Un investison de largeur suffisante peut, en cas de besoin, être institué de part et d'autre de la frontière entre les périmètres des deux (02) permis d'exploitation par l'Administration des mines de l'Etat ou des Etats membres concernés pour éviter que les travaux d'une mine soient mis en communication avec ceux d'une mine voisine déjà instituée ou qui pourrait être instituée.

Article 45 :

La gestion des gisements transfrontaliers exige :

- la délimitation de la frontière entre les deux pays et de la zone d'intérêt commun ;
- l'évaluation des réserves du gisement dans chacun des pays ;
- l'organisation d'une gestion commune de la zone d'intérêt commun par un arrangement ad hoc.

Article 46 :

Dans le cas où le tracé de la frontière fait l'objet d'un différend, les Etats membres peuvent établir une zone de développement conjoint afin d'exploiter ensemble la ressource. Dans ce cas de figure, les Etats membres font primer les bénéfices retirés d'une exploitation commune de la ressource sur la résolution difficile et incertaine d'un contentieux de délimitation des frontières.

Article 47 :

Dans le cas d'un gisement de minerai solide situé dans deux permis d'exploitation détenus par deux titulaires de part et d'autre de la frontière qui constitue une des limites des deux gisements, chacun des titulaires peut exploiter le gisement de son côté en se limitant à la verticale de la frontière, si la frontière est bien délimitée et matérialisée sur le terrain. Les administrations compétentes des Etats concernés veillent au respect strict de la limite de la frontière.

Article 48 :

Les dispositions relatives à la gestion des gisements frontières et transfrontaliers des substances minérales sont valables pour les gisements des substances de carrières.

CHAPITRE 2 : DES AUTORISATIONS

Section 1 : de l'autorisation de prospection

Article 49 :

Conformément à la législation de chaque Etat membre, toute personne physique ou morale peut se livrer à des activités de prospection, sous réserve de l'obtention préalable d'une autorisation délivrée par l'autorité compétente.

Cependant, en cas de prospection de substances minérales radioactives, l'autorisation ne peut être délivrée qu'après avis de l'autorité nationale compétente en matière de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Article 50 :

L'autorisation de prospection confère à son titulaire le droit non exclusif de prospection valable sur toute l'étendue du périmètre octroyé.

La prospection est interdite dans les zones classées de l'Etat membre ainsi que dans les zones faisant l'objet d'un permis minier ou d'une autorisation d'exploitation dans le respect des dispositions des articles 115 et 116 du présent code.

L'autorisation de prospection ne confère à son titulaire aucun droit pour l'obtention subséquente d'un permis minier ou d'une autre autorisation.

Article 51 :

L'autorisation de prospection est valable pour une durée allant de six (06) mois à deux (02) ans à compter de sa date de délivrance. Elle est renouvelable une fois par l'autorité compétente qui l'a délivrée et dans les mêmes formes, pour une période identique, si le titulaire a respecté les obligations qui lui incombent et présenté une demande conforme à la réglementation minière.

Article 52 :

L'autorisation de prospection est personnelle et nominative. Elle n'est ni cessible, ni transmissible ni amodiable.

Article 53 :

L'autorisation de prospection peut être retirée par l'autorité qui l'a délivrée, dans les mêmes formes, pour manquement aux obligations incombant à son titulaire en vertu du présent code.

Article 54 :

La renonciation à l'autorisation de prospection est admise sans pénalité ni indemnité.

Section 2 : De l'autorisation d'exploitation semi-mécanisée de substances de mines

Article 55 :

L'autorisation d'exploitation semi-mécanisée est accordée à toute personne physique ou morale par arrêté du Ministre chargé des mines. La réglementation minière précise les conditions dans lesquelles les activités de production doivent être conduites.

La demande est accompagnée de documents dont la liste est précisée par règlement d'exécution du présent code.

Article 56 :

L'autorisation d'exploitation semi-mécanisée confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre, en surface et en profondeur, le droit exclusif d'exploitation des substances de mines objet du permis qui s'y trouvent dans les conditions prévues par la réglementation minière.

Article 57 :

L'autorisation d'exploitation semi-mécanisée donne droit à son titulaire, sous réserve de la réglementation minière :

- de procéder à l'installation de matériel d'extraction et de conditionnement, de traitement, d'affinage/ raffinage, et de transformation de substances minérales ;
- de posséder, de détenir, de transporter ou de faire transporter les substances minières extraites, leurs concentrés ou dérivés primaires ainsi que les métaux et alliages qui lui appartiennent jusqu'au lieu de stockage, de traitement ou de chargement ;
- de disposer de ces produits sur les marchés intérieurs et extérieurs aux cours mondiaux établis par les marchés libres et de les exporter.

Article 58 :

L'autorisation d'exploitation semi-mécanisée de substances de mines constitue un bien meuble susceptible de nantissement.

Article 59 :

L'autorisation d'exploitation semi-mécanisée est valable pour cinq (5) ans maximum à compter de la date de signature de l'arrêté d'attribution. Elle est renouvelable par période de trois (3) ans, par arrêté de l'autorité qui l'a délivrée et dans les mêmes formes, si le titulaire a respecté les obligations qui lui incombent en vertu de la réglementation minière.

Article 60 :

La superficie pour laquelle l'autorisation d'exploitation semi-mécanisée est accordée, est précisée dans l'arrêté d'attribution.

Le titulaire d'une autorisation d'exploitation semi-mécanisée fait bomer le périmètre par un géomètre agréé, conformément à la réglementation minière et aux pratiques en vigueur.

Article 61 :

Sous réserve d'en être dispensé, le titulaire d'une autorisation d'exploitation semi-mécanisée commence les travaux préparatoires à la mise en exploitation du gîte dans un délai d'un (1) an maximum, à compter de la date d'attribution de l'autorisation. Il est tenu de les poursuivre, conformément aux engagements pris.

Article 62 :

Le titulaire d'une autorisation d'exploitation semi-mécanisée exploite le gîte en se conformant à l'évaluation sommaire et au plan d'exploitation du gîte, fournis au préalable aux Administrations des mines et de l'environnement.



Toute modification du plan d'exploitation du gîte fait l'objet d'une autorisation préalable de l'Administration des mines.

Section 3 : De l'autorisation d'exploitation artisanale

Article 63 :

L'autorisation d'exploitation artisanale de substances de mines est accordée, sous réserve des droits antérieurs, par l'autorité compétente de chaque Etat membre :

- aux personnes physiques de nationalité de l'Etat membre concerné sans distinction de sexe ou aux ressortissants des pays accordant la réciprocité aux ressortissants de cet Etat ;
- aux sociétés coopératives intervenant dans le secteur minier dont la participation est détenue en majorité par les ressortissants dudit Etat.

Les modalités de délivrance de l'autorisation d'exploitation artisanale sont précisées par le Règlement d'exécution du présent code.

Article 64 :

L'autorisation d'exploitation artisanale de substances de mines est valable pour une durée allant de deux (2) ans à cinq (05) ans. Elle est renouvelable par périodes de deux ans, par décision de l'autorité qui l'a délivrée et dans les mêmes formes, si le bénéficiaire a respecté les obligations qui lui incombent et présenté une demande conforme à la réglementation minière.

Le renouvellement de l'autorisation est subordonné à la présentation du récépissé de versement de la caution prévue à l'article 149. A cet effet, une caution de réhabilitation des sites d'exploitation dont le montant et les modalités de perception sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés des mines, des finances ou du Budget et de l'environnement de chaque Etat membre est due par le titulaire en vue de garantir l'exécution de cette obligation.

Article 65 :

L'autorisation d'exploitation artisanale de substances de mines confère à son bénéficiaire le droit exclusif d'exploitation artisanale des substances minérales qui s'y trouvent, dans les limites du périmètre qui y est décrit, aux conditions qui y sont définies et jusqu'à une profondeur compatible avec la sécurité des travailleurs telle qu'établie par la réglementation de chaque Etat membre.

L'autorisation d'exploitation artisanale de substances de mines ne confère à son titulaire aucun droit particulier pour l'obtention subséquente d'un permis minier.

Article 66 :

La superficie pour laquelle l'autorisation d'exploitation artisanale de substances de mines est accordée est définie dans l'autorisation. Le bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation artisanale doit procéder à la délimitation de cette superficie par l'établissement de bornes et repères, conformément à la réglementation minière. Si après une mise en demeure, la délimitation n'est pas effectuée, l'Administration des mines en assure d'office l'exécution, aux frais du bénéficiaire. Le bornage est établi conformément à la réglementation de chaque Etat membre.

Article 67 :

Le bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation artisanale de substances de mines exploite les substances minérales de façon rationnelle en respectant les normes de santé publique et de sécurité au travail, de préservation de l'environnement et de commercialisation des produits conformément à la réglementation minière.

Sous réserve des dispositions des chapitres 2 et 3 du titre III du présent code, le bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation artisanale ne peut, sauf entente avec les exploitants agricoles, se livrer à des travaux sur les terrains de culture ni porter entrave à l'irrigation normale des cultures. En cas de dommage, il est tenu de réparer les préjudices subis par ces exploitants.

Article 68 :

Le travail des enfants, l'utilisation des explosifs et des substances chimiques dangereuses notamment le cyanure et le mercure dans les exploitations artisanales sont interdits.

Chaque Etat membre adopte par voie réglementaire une charte de l'exploitant artisanal, définissant ses principales obligations et devant être signé par ce dernier au moment de l'octroi de l'autorisation d'exploitation artisanale.

Article 69 :

L'autorisation d'exploitation artisanale de substances de mines constitue un droit non susceptible de nantissement, ni d'amodiation, ni de cession. Elle est transmissible en cas de décès ou d'incapacité personnelle de l'exploitant, sous réserve de l'approbation préalable de l'Administration des mines et du paiement des droits et taxes prévus par les dispositions fiscales applicables en matière de succession.

Article 70 :

La renonciation à l'autorisation d'exploitation artisanale de substances de mines est autorisée, sans pénalité ni indemnité. Elle est acceptée sans préjudice du respect par l'exploitant de ses obligations.

Article 71 :

L'autorisation d'exploitation artisanale de substances de mines peut être retirée après une mise en demeure de soixante (60) jours restée sans suite par l'autorité qui l'a délivrée et dans les mêmes formes, pour tout manquement aux obligations incombant à son bénéficiaire en vertu du présent code.

Article 72 :

En cas d'expiration, de renonciation ou de retrait d'une autorisation d'exploitation artisanale ou de déchéance de son bénéficiaire, le périmètre qu'elle couvre se trouve libéré de tout droit en résultant à compter du lendemain de :

- la date d'expiration pour les cas d'expiration ;
- la date de notification pour les cas de renonciation, de retrait ou de déchéance du bénéficiaire.

Section 4 : Des autorisations de recherche et d'exploitation de substances de carrières

Article 73 :

Les dispositions applicables aux permis miniers et aux autorisations d'exploitation des substances de mines s'appliquent à l'exploitation des substances de carrières sous réserve de celles prévues à la présente section.

Article 74 :

La recherche de gîtes de substances de carrières est autorisée par l'Administration des mines. L'autorisation de recherche de substances de carrières est valable pour une durée d'un (1) an non renouvelable. Elle confère à son titulaire, les mêmes droits et obligations que le titulaire d'autorisation de prospection de substances de mines.

Article 75 :

Les autorisations d'exploitation de substances de carrières sont :

- l'autorisation d'exploitation industrielle de substances de carrières ;
- l'autorisation d'exploitation semi-mécanisée de substances de carrières ;
- l'autorisation d'exploitation artisanale de substances de carrières.

Ces autorisations qui peuvent être temporaires ou permanentes sont délivrées à toute personne physique ou morale qui en fait la demande à l'Administration des mines.

Article 76 :

L'autorisation d'exploitation industrielle de substances de carrières soit à ciel ouvert, soit par galeries souterraines, est accordée sous réserve des droits antérieurs, par arrêté du ministre chargé des mines, après avis du ministre chargé de l'environnement, à toute personne physique ou morale ayant présenté une demande conforme à la réglementation minière.

L'autorisation d'exploitation semi-mécanisée et l'autorisation d'exploitation artisanale de substances de carrières sont accordées suivant des modalités et conditions déterminées par voie de Règlement d'exécution du présent code.

Article 77 :

L'exploitation de substances de carrières par l'occupant légitime du sol à des fins personnelles et non commerciales ne nécessite pas d'autorisation ou de déclaration préalable. Cette exploitation demeure soumise à la réglementation en matière minière, de santé publique, de sécurité au travail et d'environnement applicable dans chaque Etat membre.

Article 78 :

L'autorisation d'exploitation de substances de carrières confère à son bénéficiaire, dans les limites du périmètre et des conditions qui y sont définies, le droit exclusif d'exploiter les substances de carrières s'y trouvant.

L'autorisation d'exploitation de substances de carrières confère également à son bénéficiaire le droit, sous réserve de la réglementation minière de :

- transporter ou de faire transporter les substances de carrières extraites et leurs concentrés ou dérivés primaires qui lui appartiennent jusqu'au lieu de stockage, de traitement ou de chargement ;
- disposer de ces produits sur les marchés intérieurs ou de les exporter.

L'autorisation d'exploitation de substances de carrières permet également d'établir des installations de conditionnement et de traitement primaire de ces substances conformément à la réglementation minière.

Article 79 :

L'autorisation d'exploitation industrielle de substances de carrières est valable pour une durée allant de cinq (5) à dix (10) ans, à compter de la date de signature de l'arrêté d'attribution. Elle est renouvelable par période de trois (3) ans, dans les mêmes conditions que les permis miniers.

L'autorisation d'exploitation semi-mécanisée de substances de carrières est valable pour trois (3) ans, à compter de la date d'attribution. Elle est renouvelable pour la même période de trois (3) ans, dans les mêmes conditions que les permis miniers.

L'autorisation d'exploitation artisanale de substances de carrières est valable pour deux (2) ans, à compter de la date d'attribution. Elle est renouvelable pour la même période de deux (2) ans, dans les mêmes conditions que les autorisations d'exploitation de substances de mines.

Tout dossier de renouvellement d'autorisation d'exploitation des substances de carrières comporte un rapport d'audit environnemental validé par la structure nationale habilitée.

L'autorisation d'exploitation temporaire de substances de carrières est valable seulement pour la période qui y est définie. Toutefois, cette période non renouvelable ne peut excéder un (1) an.

Article 80 :

La superficie pour laquelle l'autorisation d'exploitation de substances de carrières est accordée est définie dans l'autorisation.

Le bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation de substances de carrières procède au bornage du périmètre décrit dans l'autorisation conformément à la réglementation minière et aux pratiques en vigueur. Si après une mise en demeure, le bornage n'est pas effectué, l'Administration des mines désigne d'office un géomètre agréé qui effectue le bornage à la charge du titulaire.

Article 81 :

Le bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation de substances de carrières, à l'exclusion du bénéficiaire de l'autorisation d'exploitation artisanale de substances de carrières, est tenu d'exploiter la substance de carrières en se conformant au plan d'exploitation et au programme de protection de l'environnement préalablement produits auprès de l'Administration des mines. Toute modification fait l'objet d'une autorisation préalable de l'Administration des mines après avis du ministre chargé de l'environnement.



Article 82 :

L'autorisation d'exploitation industrielle de substances de carrières et l'autorisation d'exploitation semi-mécanisée de substances de carrières sont transmissibles et cessibles sous réserve de l'approbation préalable de l'Administration des mines, dans les mêmes conditions que les permis miniers, notamment le paiement des droits et taxes de cession ou de transmission prévus par les dispositions du Code des impôts de chaque Etat membre.

L'autorisation d'exploitation temporaire de substances de carrières et l'autorisation d'exploitation artisanale de substances de carrières ne sont pas cessibles.

Elles sont transmissibles en cas de décès ou d'incapacité personnelle de l'exploitant, sous réserve de l'approbation préalable de l'Administration des mines et du paiement des droits et taxes prévus par les dispositions fiscales en la matière.

Article 83 :

Aucune exploitation de substances de carrières abandonnée ne peut être remise en activité sans une nouvelle autorisation d'exploitation. Toutefois, l'Etat peut en disposer pour cause d'utilité publique.

Section 5 : De l'exploitation des haldes et terrils de mines et des résidus de l'exploitation des substances de carrières

Article 84 :

L'exploitation des masses constituées par les haldes, terrils de mines et par les résidus d'exploitation de substances de carrières est soumise à une autorisation d'exploitation lorsqu'elle est entreprise par toute personne autre que le titulaire d'un permis d'exploitation ou le bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation pour la superficie où se trouvent ces masses. S'il s'agit du bénéficiaire, il doit en faire la déclaration à l'Administration des mines.

Les dispositions relatives aux autorisations d'exploitation de substances de mines ou de carrières, s'appliquent à l'exploitation visée à l'alinéa 1 ci-dessus.

Les haldes et terrils de mines suivent le régime des substances de mines et les résidus d'exploitation de carrières suivent le régime des substances de carrières.

CHAPITRE 3 : DES DROITS ET OBLIGATIONS LIES AUX PERMIS MINIERS ET AUTORISATIONS

Section 1 : De la convention minière et des cahiers de charges

Article 85 :

Le permis d'exploitation industrielle peut être assorti d'une convention minière conclue entre l'Etat membre et le titulaire du permis.

La convention minière a une durée de validité de dix (10) ans ou la durée de vie de la mine si celle-ci est inférieure à dix (10) ans.

Elle est renouvelable pour des périodes de validité n'excédant pas dix (10) ans lorsque le titulaire du permis a satisfait aux obligations lui incombant en vertu de la réglementation minière applicable dans l'Etat membre.

Article 86 :

La convention minière s'ajoute aux dispositions du code minier mais n'y déroge pas. Elle précise les droits et obligations des parties et garantit au titulaire la stabilité des conditions qui lui sont offertes.

Le contenu et les modalités de mise en œuvre de la Convention minière sont déterminés par les réglementations de chaque Etat membre.

Les Etats sont tenus de publier les conventions minières.

Article 87 :

A l'exception du permis d'exploitation industrielle, le permis de recherche et toutes les autorisations peuvent faire l'objet d'un cahier de charges dont le contenu est précisé par la législation nationale de chaque Etat membre.

Section 2 : De la responsabilité sociétale des entreprises minières et du développement local

Article 88 :

Chaque Etat membre de l'Union veille à la mise en œuvre de la responsabilité sociétale des entreprises minières.

Article 89 :

Les titulaires de permis d'exploitation de substances de mines et les bénéficiaires d'autorisation d'exploitation industrielle de substances de carrières participent à l'alimentation d'un fonds minier de développement local destiné à contribuer au développement économique et social des collectivités ou communautés locales situées dans les zones d'intervention des sociétés minières conformément à la réglementation minière.

Les sommes versées au fonds minier de développement local sont admises en franchise d'impôts pour fins de calcul de l'impôt sur les bénéfices.

Les investissements à financer doivent être définis dans un plan de développement local en cohérence avec tout plan national de développement local existant et en concertation avec les populations et les autorités administratives et locales.

Ce plan de développement local doit intégrer les projets d'autonomisation de la femme.

Les modalités d'alimentation, de gestion et de fonctionnement de ce fonds sont précisées par la réglementation minière des Etats membres.

Les titulaires de permis d'exploitation de mines et les bénéficiaires d'autorisation d'exploitation industrielle de substances de carrières valides à l'entrée en vigueur du présent code, sont soumis à l'obligation de contribuer au fonds minier de développement local.

Section 3 : De la fourniture locale de biens et de services

Article 90 :

Les titulaires de permis miniers ou d'autorisations ainsi que leurs sous-traitants accordent la préférence aux entreprises domiciliées dans chaque Etat membre pour tout contrat de prestations de services ou de fournitures de biens à des conditions équivalentes de prix, de qualité et de délais de livraison.

Les contrats de sous-traitance doivent être communiqués à l'Administration des mines conformément à la législation de chaque Etat membre.

Chaque Etat membre prendra des dispositions Réglementaires pour mieux encadrer la sous-traitance.

Article 91 :

Les titulaires de permis d'exploitation industrielle sont tenus de mettre en œuvre un plan de renforcement des capacités des petites et moyennes entreprises locales, en vue d'augmenter le niveau de leur participation dans la fourniture des biens et des prestations de service aux projets miniers.

Article 92 :

Les Etats membres de l'Union prennent des mesures nécessaires pour promouvoir la création et le fonctionnement des organisations de fournisseurs et prestataires locaux.

Un cadre de concertation tripartite regroupant des représentants de l'Etat, des sociétés minières et des fournisseurs de biens et services miniers est mis en place pour suivre l'effectivité de la fourniture locale des biens et services.

Section 4 : De l'emploi et de la formation

Article 93 :

Les titulaires de permis minier ou d'autorisation ainsi que les fournisseurs et les sous-traitants sont tenus de se conformer aux normes du droit du travail applicable dans chaque Etat membre.

Article 94 :

Les titulaires de permis minier ou bénéficiaires d'autorisation d'exploitation ainsi que leurs fournisseurs et sous-traitants doivent employer en priorité, à des qualifications égales et sans distinction quelconque, du personnel local ayant les compétences requises pour la conduite efficace des opérations minières à tous les niveaux de postes qualifiés.

A cette fin, le titulaire du permis minier ou le bénéficiaire d'autorisation est tenu de soumettre à l'Administration des mines un programme de formation du personnel local identifié, dans un délai précisé par la réglementation minière de chaque Etat. Ce programme tiendra compte de tous les niveaux de formation et de qualification dont l'entreprise aura besoin pendant toute la durée de

l'exploitation de façon à permettre au personnel local ou aux ressortissants de l'Union d'accéder à tous les postes y compris les postes de responsabilité.

Les titulaires de permis minier ou bénéficiaires d'autorisation d'exploitation sont tenus d'employer en priorité du personnel national, de préférence des résidents de la localité du lieu d'implantation de la mine pour les postes de travail non qualifiés.

Article 95 :

L'Administration des mines reçoit un rapport annuel de l'état d'exécution par le titulaire du permis minier ou bénéficiaire d'autorisation du programme de formation, d'emploi et de promotion du personnel au niveau national.

Article 96 :

Les Etats membres adoptent des mesures législatives et ou réglementaires pour faire respecter les programmes de formation et d'emploi du personnel local.

Section 5 : Des droits et obligations du titulaire de permis miniers ou d'autorisations

Article 97 :

Les droits du titulaire d'un permis minier portent sur l'étendue de la superficie délimitée dans le permis minier, orienté Nord-Sud et Est-Ouest et indéfiniment prolongée en profondeur par des verticales qui s'appuient sur le périmètre défini en surface.

La délimitation du périmètre des permis miniers est établie soit en coordonnées cartésiennes, soit par des repères géographiques ou la combinaison des deux tel que prévu par la réglementation minière de chaque Etat membre.

Article 98 :

L'extension du périmètre géographique d'un permis minier est autorisée, sous réserve des droits ou demandes de permis miniers antérieurs, dans les conditions fixées par la réglementation minière.

Article 99 :

Les permis miniers sont renouvelables à la demande du titulaire conformément à la législation minière.

Le renouvellement est de droit lorsque le titulaire a satisfait aux obligations qui lui incombent en vertu des dispositions du présent code et présenté une demande conforme à la réglementation minière. S'il n'a pas été statué sur ladite demande de renouvellement avant l'expiration de la période de sa validité en cours, la validité dudit permis minier est prorogée de plein droit, sans formalité, jusqu'à régularisation par l'autorité compétente.

Toutefois, cette prorogation ne s'applique qu'à la partie du périmètre visée par la demande de renouvellement du permis minier ou de délivrance d'un permis d'exploitation.

Si le renouvellement est refusé, les terrains couverts par le permis minier sont libérés de tout droit en résultant à compter de zéro heure le lendemain suivant la date de notification de la décision de refus.

Article 100 :

Tout titulaire de permis minier ou bénéficiaire d'autorisation exécutant des travaux de prospection, de recherche ou d'exploitation de substances minérales est tenu, sur toute l'étendue du territoire de l'Union, au respect de la législation nationale de son lieu d'activités et, en l'absence de textes communautaires, des obligations générales suivantes selon les cas :

- respecter l'ordre public ;
- se conformer à la réglementation régissant la création et le fonctionnement des entreprises ;
- réaliser une évaluation environnementale ;
- respecter les Règlements sur l'environnement ;
- mettre en place un plan de surveillance ainsi qu'un programme de réhabilitation de l'environnement pour la phase d'exploitation ;
- fournir aux autorités compétentes les documents comptables et financiers, les rapports d'exécution sur son programme, l'emploi et autres informations utiles.

Article 101 :

Les titulaires de permis miniers doivent tenir une comptabilité régulière suivant le référentiel comptable en vigueur au sein de l'UEMOA.

Article 102 :

Tout contrat entre les titulaires d'un permis minier ou les bénéficiaires d'une autorisation et une société affiliée ou entre les titulaires d'un permis minier et les bénéficiaires d'une autorisation et leurs actionnaires ou associés ne peut être conclu à des conditions plus avantageuses que celles d'un contrat négocié avec des tiers.

Par ailleurs, toute société d'exploitation industrielle implantée dans un pays de l'Union doit tenir à la disposition de l'Administration fiscale de l'Etat membre concerné, une documentation permettant de justifier la politique de prix pratiquée dans le cadre de transaction de toute nature réalisée avec des entreprises auxquelles elle est juridiquement liée.

Article 103 :

Tout sous-traitant non ressortissant de l'Union qui fournit, pour une durée de plus de six mois, des prestations de services pour le compte des titulaires de permis miniers et bénéficiaires d'autorisation, est tenu de créer une société conformément à la réglementation minière.

La durée de la sous-traitance ne fait toutefois pas obstacle à l'exécution des obligations fiscales conformément à la réglementation minière.

Article 104 :

Tout sondage, ouvrage souterrain, travail de fouille, en cours d'exécution, quel qu'en soit l'objet, dont la profondeur dépasse vingt (20) mètres, fait par toute personne détentrice d'un permis minier ou bénéficiaire d'une autorisation doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'Administration des mines et de l'Administration locale.

Article 105 :

L'ouverture, la réouverture ou la fermeture d'un chantier de prospection, de recherche et/ou d'exploitation doivent faire l'objet d'une déclaration préalable à l'Administration des mines.

Section 6 : De la cession, de la transmission, de la renonciation et du retrait des permis miniers

Article 106 :

Les droits liés aux permis miniers sont cessibles et transmissibles dans les conditions prévues par les Règlements d'exécution.

Le titulaire du permis minier doit transmettre au Ministre chargé des mines tout contrat ou accord par lequel il confie, cède ou transmet partiellement ou totalement, les droits et obligations résultant du permis minier.

Si le cessionnaire offre au moins les mêmes garanties d'exécution des obligations prévues au présent code que le cédant, l'accord du Ministre chargé des mines est de droit lorsque le cédant a satisfait aux obligations lui incombant en vertu de la réglementation minière et au paiement de la taxe sur les plus-values de cessions.

Article 107 :

Le contrat ou l'accord par lequel le titulaire d'un permis minier confie, cède ou transmet, partiellement ou totalement, les droits et obligations dudit permis minier, préalablement agréés par le Ministre chargé des mines, est soumis à la formalité de l'enregistrement et au paiement des droits et taxes de cession prévus par les dispositions du code des impôts de chaque Etat membre.

Article 108 :

La renonciation à une partie ou à la totalité de la superficie d'un permis minier ainsi qu'au permis minier lui-même est en tout temps autorisée sans pénalité ni indemnité.

Elle doit cependant être acceptée par l'Administration des mines dans les conditions prévues par la réglementation minière.

L'acceptation par l'Administration des mines intervient après le paiement des sommes effectivement dues et exigibles en fonction de la période écoulée jusqu'à la date de la demande de renonciation et à l'issue de l'exécution des travaux prescrits pour la superficie abandonnée par la réglementation minière relative à la réhabilitation des sites.

Article 109 :

Toute réclamation ou revendication de l'Etat, suite à la renonciation du titulaire, est produite dans un délai d'un an à compter de la date de renonciation.

Après l'acceptation, les droits et obligations du titulaire sont ajustés en fonction de la superficie abandonnée lorsque la renonciation ne couvre qu'une partie de la superficie du permis.

Les effets juridiques de la renonciation totale portent sur toute la superficie à compter de la même date.

Article 110 :

Tout permis minier ou autorisation régulièrement attribué peut faire l'objet de retrait, sans indemnisation ni dédommagement, par l'autorité qui l'a délivré(e).

Le retrait intervient à la suite d'une mise en demeure de soixante (60) jours, restée infructueuse, dans les situations ci-après :

- a) le titulaire d'un permis de recherche ou bénéficiaire d'une autorisation de recherche se livre à des activités d'exploitation à l'intérieur du périmètre de son permis ;
- b) l'activité de recherche est retardée ou suspendue, sans motif valable, pendant plus de six mois ;
- c) les travaux préparatoires ou d'exploitation sont retardés ou suspendus, sans autorisation, pendant plus de deux ans et, avec autorisation, pendant plus de six ans pour les permis d'exploitation industrielle ;
- d) les travaux d'exploitation sont retardés ou suspendus, sans autorisation pendant plus d'un an et, avec autorisation, pendant plus de deux ans pour les autorisations d'exploitation industrielle de substances de carrières ;
- e) les travaux préparatoires ou d'exploitation sont retardés ou suspendus, sans autorisation, pendant plus d'un an et, avec autorisation, pendant plus de trois ans pour les autorisations d'exploitation semi-mécanisée de substances de mines;
- f) les travaux d'exploitation sont retardés ou suspendus, sans autorisation pendant plus de six mois et, avec autorisation, pendant plus d'une année pour les autorisations d'exploitation semi-mécanisée de substances de carrières ;
- g) la cession ou la transmission ou toute autre transaction non autorisée du permis minier ou de l'autorisation ou des droits y afférents ;
- h) le non-paiement des droits, taxes et redevances prévus par la réglementation minière ;
- i) le non-respect par le titulaire de ses engagements relatifs aux travaux de recherche minière ;
- j) le défaut de tenue ou tenue irrégulière persistante par le titulaire de ses registres d'exploitation, de vente et d'expédition de façon régulière et conformément aux normes établies par la réglementation en vigueur ;
- k) le défaut de tenue d'une comptabilité régulière et probante ;
- l) le manquement aux obligations ayant trait à l'évaluation environnementale ;
- m) l'infraction grave aux règles relatives à l'hygiène, à la santé et à la sécurité au travail ;
- n) le titulaire du permis ou le bénéficiaire d'une autorisation emploie des enfants mineurs sur son site ;
- o) le titulaire du permis minier ou le bénéficiaire d'une autorisation est condamné pour corruption ou tentative de corruption lors de l'attribution du permis minier ou de l'autorisation ;
- p) le titulaire d'un permis minier ou le bénéficiaire d'une autorisation procède à la vente ou à la transaction illicite portant sur des substances minérales ;
- q) le titulaire d'un permis minier ou le bénéficiaire d'une autorisation se rend coupable d'abus de confiance ou d'escroquerie portant sur un permis minier ou une autorisation ou est déchu de ses droits ;
- r) le bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation artisanale utilise des substances explosives, des produits chimiques dangereux, notamment le cyanure et le mercure.



Article 111 :

Le titulaire, dont le permis minier ou l'autorisation a été retiré, dispose d'un délai maximum d'un (1) an pour démanteler ses installations et réparer les dommages causés à l'environnement.

Article 112 :

En cas d'expiration, de renonciation, de retrait d'un permis minier ou d'une autorisation ou de liquidation judiciaire de son titulaire, le périmètre qu'il couvre se trouve libéré de tous droits et obligations en résultant à compter de zéro heure le lendemain de la notification de la date de la décision de l'Administration des mines.

Dans chaque cas où une superficie est libérée de tous droits et obligations, l'Administration des mines en fait la publication.

Toutefois, tout titulaire d'un permis minier demeure redevable du paiement des droits et redevances dues jusqu'à la date de notification de l'acte lui signifiant le retrait et des obligations qui lui incombent en matière de réhabilitation du site, de santé et de sécurité des travailleurs, même après la prise d'effet du retrait ainsi que les autres obligations prévues par le présent code.

Article 113 :

Dans les cas de renonciation et de retrait, si le titulaire souhaite vendre son matériel d'exploitation et équipements dont il est propriétaire, l'Etat a un droit de préemption.

Les bâtiments, dépendances, puits, galeries et d'une manière générale tout ouvrage installé à perpétuelle demeure pour l'exploitation sont cédés de plein droit et gratuitement à l'Etat et après réhabilitation des sites exploités, dans les conditions prévues au plan de gestion environnementale et sociale.

TITRE III : DES DROITS ET OBLIGATIONS LIES A L'EXERCICE DES ACTIVITES MINIERES OU DE CARRIERES

CHAPITRE 1 : DANS LES ZONES D'INTERDICTION OU DE PROTECTION

Article 114 :

Les activités de prospection, de recherche ou d'exploitation de substances minérales peuvent être interdites en surface et en profondeur dans un rayon de sécurité défini par la réglementation de chaque Etat membre.

Les conditions et modalités d'application de la présente disposition sont déterminées par arrêté conjoint du Ministre chargé des mines et des autres Ministres concernés dans chaque Etat membre.

Article 115 :

Dans les périmètres de prospection, de recherche ou d'exploitation de substances minérales, des zones de protection nécessaires dans l'intérêt général peuvent être établies par la législation nationale de chaque Etat membre pour la préservation de l'environnement et la protection des sites archéologiques, culturels, scientifiques, lieux de culte, des travaux, des ouvrages, des zones protégées ou des services d'intérêt public.

Il en est de même pour les zones où la sécurité nationale ou l'intérêt général l'exige.

La zone est délimitée, portée à la connaissance du public et communiquée au demandeur du permis minier ou de l'autorisation.

Les conditions et modalités d'application de la présente disposition sont déterminées par arrêté conjoint du Ministre chargé des mines et des autres Ministres concernés dans chaque Etat membre.

CHAPITRE 2 : DES RELATIONS AVEC LES OCCUPANTS LEGITIMES DU SOL

Article 116 :

Le titulaire de permis minier ou bénéficiaire d'autorisation est autorisé à occuper des terrains nécessaires à l'activité de prospection, de recherche ou d'exploitation de substances minérales et aux industries qui s'y rattachent, à l'intérieur du périmètre du permis minier ou de l'autorisation ainsi qu'à user d'un droit de passage sur ces terrains pour les mêmes fins, conformément aux dispositions en vigueur dans chaque Etat membre.

Les ouvrages de secours y compris les puits et galeries, l'établissement et l'exploitation des centrales, postes et lignes électriques, l'agglomération, la distillation, la gazéification des combustibles, le stockage et la mise en dépôt des produits et déchets font notamment partie des industries visées ci-dessus.

Article 117 :

L'occupation des terrains ouvre droit, au profit de l'occupant légitime du sol, à une indemnisation juste et préalable dont les conditions et modalités doivent être déterminées par la législation nationale de chaque Etat membre.

Au cas où cette législation nationale est inexistante, les Etats membres doivent dans les plus brefs délais prendre les mesures nécessaires pour pallier ce manquement.

En l'absence de législation nationale pour le calcul de l'indemnité, il sera tenu compte notamment des pertes subies par l'occupant légitime du sol, des pertes ou des dommages causés aux biens immeubles et à leurs dépendances, du manque à gagner, y compris des éventuelles pertes de revenu agricole et autres pertes raisonnablement prouvées.

Article 118 :

L'occupation des terrains comporte, le cas échéant, le droit de couper le bois nécessaire à l'activité minière et d'utiliser les chutes d'eau libres et les eaux de surface et souterraines, le tout à l'intérieur du périmètre défini dans le permis minier ou l'autorisation, sous réserve d'indemnisation ou de paiement des taxes ou redevances prévues par les lois et Règlements en vigueur.

Le passage sur les terrains se fait dans le respect des normes de préservation de l'environnement. Il n'ouvre pas droit à une indemnisation si aucun dommage n'en résulte.

Article 119 :

Les travaux faits antérieurement, soit par l'occupant légitime du sol, soit par l'Etat membre, à l'intérieur du périmètre d'un permis ou d'une autorisation d'exploitation ouvrent droit, au profit de celui à qui ces travaux appartiennent, au remboursement des dépenses encourues ou au paiement de leur juste valeur, déduction faite, le cas échéant, des avantages que ce dernier peut en tirer.

Article 120 :

L'occupation des terrains ainsi que les travaux visés aux articles 117 à 119 ci-dessus peuvent être déclarés d'utilité publique dans les conditions prévues par la législation nationale de chaque Etat membre, sous réserve des obligations particulières ou complémentaires qui pourraient être imposées aux titulaires de permis miniers ou bénéficiaires d'autorisations.

Article 121 :

Le titulaire d'un permis d'exploitation industrielle ou le bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation, a le droit de disposer, pour les besoins de son exploitation et des industries qui s'y rattachent, des substances minérales autres que celles qu'il exploite et des substances autres que minérales, notamment les essences ligneuses, dont les travaux entraînent nécessairement l'abattage.

L'occupant légitime du sol peut demander qu'il lui soit permis de disposer de ces substances, si elles ne sont pas utilisées par l'exploitant, contre paiement d'une juste indemnité s'il y a lieu, sauf si elles proviennent du traitement de substances minérales extraites.

Le droit de disposer de ces substances autres que minérales, s'exerce en conformité avec les réglementations applicables auxdites substances en vigueur dans chaque Etat membre de l'Union.

Article 122 :

Le titulaire d'un permis minier ou le bénéficiaire d'une autorisation est tenu d'indemniser l'Etat ou toute autre personne pour les dommages et préjudices qu'il a pu causer.

Article 123 :

Les litiges pouvant survenir sur le montant des indemnités prévues au présent chapitre ou autres matières s'y rapportant, sont soumis à la médiation préalable de l'Administration des mines. Il peut être fait appel pour l'évaluation du montant de l'indemnité à un expert aux frais du titulaire du permis ou bénéficiaire de l'autorisation.

CHAPITRE 3 : DES RELATIONS ENTRE EXPLOITANTS MINIERS

Article 124 :

Les voies de communication, lignes électriques et autres installations ou travaux d'infrastructure appartenant à un exploitant et susceptibles de faire l'objet d'un usage commun peuvent être utilisés par les établissements voisins et être ouverts à l'usage du public, à condition qu'il n'en résulte aucun inconvénient pour l'exploitant, dans les conditions convenues entre les exploitants.

Article 125 :

Toute convention conclue entre des exploitants voisins définit les conditions et modalités d'ouverture de ces installations à un usage commun.

Les conventions conclues entre l'exploitant concerné, l'Administration des mines et tout autre ministère concerné, définissent les conditions et modalités d'ouverture de ces installations à l'usage du public.

Article 126 :

S'il est nécessaire d'exécuter des travaux ayant pour but, soit de mettre en communication des mines voisines pour l'aéragé ou l'écoulement des eaux, soit d'ouvrir des voies d'aéragé, d'assèchement ou de secours destinées à des mines voisines, les titulaires de permis miniers ou d'autorisations d'exploitation ne peuvent s'opposer à l'exécution des travaux et sont tenus d'y participer aux conditions jugées acceptables par l'Administration des mines. Ces travaux sont faits aux frais de celui ou de ceux qui en tirent les avantages.

Article 127 :

Lorsque les travaux d'exploitation d'une mine occasionnent des dommages à l'exploitation d'une autre mine voisine, l'auteur est tenu de réparer le préjudice causé.

Lorsque ces mêmes travaux tendent à évacuer les eaux des autres mines, en tout ou en partie, par machines ou par galeries, ils donnent éventuellement lieu à indemnisation d'une mine en faveur de l'autre. Cette évacuation se fait dans le respect des normes de rejets. En cas de pollution, la mine chargée de l'évacuation en porte l'entière responsabilité.

Article 128 :

Un massif de protection de largeur suffisante, doit être établi pour éviter que les travaux d'une mine puissent être en communication avec ceux d'une mine voisine déjà construite ou qui pourrait être construite. L'établissement d'un massif de protection ne peut donner lieu à aucune indemnisation de la part d'un titulaire au profit de l'autre.

Les travaux du massif de protection visés à l'alinéa 1 ci-dessus sont prescrits s'il y a lieu, par arrêté du ministre chargé des mines ou par l'autorité compétente de chaque Etat membre.

CHAPITRE 4 : DE LA SECURITE, DE L'HYGIENE ET DE LA SANTE AU TRAVAIL

Article 129 :

L'Etat assure la sécurisation des activités minières et des sites miniers.

Les modalités d'organisation et de mise en œuvre de la sécurité visée à l'alinéa 1 ci-dessus, sont précisées par la législation nationale de chaque Etat membre.

Article 130 :

Toute personne physique ou morale exécutant des travaux de prospection, de recherche ou d'exploitation en vertu du présent code, est tenue de les exécuter selon les règles de l'art, de façon à garantir la santé publique et la sécurité des personnes et des biens.

Les règles de santé publique et de sécurité au travail applicables aux travaux de prospection, de recherche et d'exploitation ainsi qu'au transport, au stockage et à l'utilisation de matières explosives et de sources radioactives sont fixées, en l'absence de textes communautaires, par la législation nationale de chaque Etat membre.

Article 131 :

Avant d'entreprendre des travaux de recherche ou d'exploitation, le titulaire d'un permis minier ou le bénéficiaire d'une autorisation utilisant des équipements contenant des sources radioactives doit justifier d'un plan d'urgence radiologique opérationnel et abonner tous les travailleurs exposés à la surveillance dosimétrique conformément à la réglementation en vigueur.

En cas d'exploration ou d'exploitation de minerais radioactifs, d'exploitation souterraine de tous minerais ou d'utilisation de sources radioactives, les titulaires des permis miniers et les bénéficiaires d'autorisations sont soumis aux dispositions législatives et réglementaires nationales ou aux conventions internationales ratifiées par les Etats membres relatives à la surveillance radiologique de l'environnement.

A cet effet, ils doivent mettre en place un système de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires, tenir à jour un registre des sources de rayonnements ionisants et assurer une surveillance radiologique de l'environnement, nommer une personne compétente en matière de radioprotection (PCR) et respecter les normes en matière de transports des matières ou substances radioactives.

Article 132 :

Dans un délai de six (06) mois suivant le début des travaux de recherche ou d'exploitation, le titulaire d'un permis minier ou le bénéficiaire d'une autorisation est tenu d'élaborer un Règlement relatif à l'hygiène, à la sécurité et santé au travail pour les travaux envisagés. Ce Règlement est par la suite soumis à l'approbation des ministères en charge des mines, de la santé et du travail. Une fois le Règlement approuvé, le titulaire ou le bénéficiaire est tenu de s'y conformer et de le faire respecter.

Article 133 :

Tout accident survenu sur un terrain, un chantier, dans une mine, dans une carrière ou dans leurs dépendances et tout danger identifié, sont immédiatement portés à la connaissance de l'Administration des mines et du ministère en charge du travail par le titulaire du permis minier ou le bénéficiaire de l'autorisation.

En cas de péril imminent ou d'accident dans un chantier ou une exploitation minière, les agents assermentés ou mandatés de l'Administration des mines ou tout autre agent dûment mandaté ainsi que les officiers de police judiciaire, pouvant prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser le danger et en prévenir la suite.

S'il y a urgence ou en cas de refus du titulaire du permis minier ou du bénéficiaire de l'autorisation de se conformer à ces mesures, elles sont exécutées d'office aux frais de ces derniers.

CHAPITRE 5 : DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX SUBSTANCES RADIOACTIVES, A L'UTILISATION D'EQUIPEMENTS A RAYONS X ET AUTRES SOURCES RADIOACTIVES

Article 134 :

La recherche et l'exploitation des substances radioactives sont soumises à des dispositions particulières déterminées, en l'absence de textes communautaires, par la législation nationale de chaque Etat membre.

Article 135 :

La détention, le traitement, le transport, le commerce et la transformation ainsi que l'utilisation d'équipements à rayon x et autres sources radioactives sont soumis à des règles particulières définies par la législation nationale de chaque Etat membre.

CHAPITRE 6 : DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Article 136 :

Les activités régies par le présent code doivent être conduites de manière à assurer la protection de la qualité de l'environnement, la réhabilitation des sites exploités et la conservation du patrimoine forestier de chaque Etat membre de l'UEMOA selon les conditions et modalités établies par la réglementation en vigueur dans chaque Etat membre.

Article 137 :

La délivrance d'un permis de recherche, d'une autorisation de recherche ou d'une autorisation d'exploitation est subordonnée à la réalisation d'une évaluation environnementale et sociale conformément à la réglementation de chaque Etat membre.

Article 138 :

Tout titulaire de permis de recherche est tenu de restaurer les sites ayant fait l'objet de travaux de recherche lors de l'expiration, de la renonciation ou du retrait dudit permis, conformément aux dispositions réglementaires de chaque Etat membre.

Article 139 :

Tout demandeur d'un permis d'exploitation industrielle ou d'autorisation d'exploitation industrielle de substances de carrières est tenu de réaliser une Etude d'Impact Environnemental et Social conformément à la réglementation de chaque Etat membre.

L'Etude d'Impact Environnemental et Social doit comporter un Plan de Gestion Environnementale et Sociale comprenant un plan de réhabilitation et de fermeture de la mine et leurs coûts prévisionnels.

Le titulaire d'un permis d'exploitation industrielle ou d'autorisation d'exploitation industrielle de substances de carrières est tenu d'exécuter le Plan de Gestion Environnementale et Sociale.

Le Plan de Gestion Environnementale et Sociale doit être réévalué selon la périodicité établie par la réglementation applicable dans chaque Etat membre sans excéder un délai maximal de cinq (5) ans.

En vue de préserver la santé et le bien-être des communautés locales, des contrôles périodiques sont effectués :

- par le titulaire du permis d'exploitation, à ses frais, dans le cadre de son Plan de Gestion Environnementale et Sociale tel qu'approuvé par les structures administratives compétentes ;

- par les structures administratives compétentes et le cas échéant, par un organisme spécialisé en la matière, désigné par les structures administratives compétentes, le tout, à la charge de ces Administrations.

En cas de pollution hors normes constatée, les frais de contrôle, de vérification ultérieure et les amendes y afférents sont imputés au titulaire du permis d'exploitation industrielle ou d'autorisation d'exploitation industrielle de substances de carrières, selon les modalités précisées par la législation nationale de chaque Etat membre.

Article 140 :

Le titulaire du permis minier ou bénéficiaire d'autorisation d'exploitation industrielle de substances de carrières est soumis aux dispositions législatives et réglementaires particulières de chaque Etat membre de l'Union régissant notamment la préservation de l'environnement, l'urbanisme, les établissements classés pour la protection de l'environnement.

Article 141 :

Le titulaire du permis minier ou bénéficiaire d'autorisation d'exploitation industrielle de substances de carrières est notamment soumis aux obligations suivantes :

- de mener des audits environnementaux selon la périodicité établie par la réglementation applicable dans chaque Etat membre sans excéder un délai maximal de cinq (5) ans, en l'absence de dispositions nationale applicable dans chaque Etat membre ;
- d'établir un inventaire de tous les matériels contenant des produits chimiques, des éléments radioactifs à soumettre à l'autorité compétente.

CHAPITRE 7 : DE LA REHABILITATION ET DE LA FERMETURE DE LA MINE OU DE LA CARRIERE

Article 142 :

Chaque Etat membre doit mettre en place un fonds de réhabilitation et de fermeture des mines ou des carrières destinées à financer les activités de mise en œuvre des plans de réhabilitation et de fermeture de la mine ou de la carrière.

Chaque titulaire de permis d'exploitation industrielle ou bénéficiaire d'autorisation d'exploitation industrielle de substances de carrières doit alimenter le fonds de réhabilitation et de fermeture de la mine ou de la carrière, en fonction des coûts prévisionnels de la mise en œuvre du plan de réhabilitation et de fermeture de la mine ou de la carrière, tel que défini dans l'étude d'impact environnemental et social.

Le compte du fonds de réhabilitation et de fermeture de la mine ou de la carrière est, dès le début de l'exploitation, domicilié dans un établissement financier tel que prévu dans chaque Etat membre.

Les sommes versées au titre du fonds de réhabilitation et de fermeture de la mine ou de la carrière sont en franchise des impôts sur les bénéfices sous réserve d'être effectivement utilisées à cet effet.

Chaque titulaire de permis d'exploitation industrielle ou bénéficiaire d'autorisation d'exploitation industrielle de substances de carrières soumet à l'Administration des mines, à l'Administration en charge de l'environnement et à l'Administration en charge des finances de l'Etat membre concerné,

un rapport annuel exhaustif et complet de l'état de son fonds tel que fourni et certifié par l'établissement financier où le fonds est domicilié.

L'Administration des mines, l'Administration en charge de l'environnement et l'Administration en charge des finances de chaque Etat membre produisent un rapport annuel conjoint exhaustif et complet de l'état et de la gestion du fonds de réhabilitation et de fermeture de la mine ou de la carrière. Ce rapport est publié et fait annuellement l'objet d'une large diffusion dans la presse.

Les modalités d'alimentation et de fonctionnement du fonds de réhabilitation et de fermeture de la mine ou de la carrière sont définies par le Règlement d'exécution du présent code.

Article 143 :

Le plan de réhabilitation et de fermeture soumis à l'approbation des Administrations des mines et l'Administration en charge de l'environnement est mis à jour selon la périodicité établie par la réglementation applicable dans chaque Etat membre sans excéder un délai maximal de cinq (5) ans.

Lorsque des changements dans les activités minières justifient une modification du plan de réhabilitation et de fermeture préalablement approuvé par l'Administration des mines et de l'Administration en charge de l'environnement, le détenteur du permis minier ou le bénéficiaire d'autorisation d'exploitation industrielle de substances de carrières est tenu de le soumettre à une révision.

Le plan de réhabilitation et de fermeture doit prendre en compte notamment les aspects suivants :

- les possibilités de reconversion du site ;
- le démontage et l'enlèvement des installations minières ;
- le traitement et la réhabilitation du tailing ou parc à résidus, des carrières ;
- le nettoyage du site d'exploitation;
- le traitement et la végétalisation des haldes à stérile, les pistes d'accès;
- la remise à disposition officielle du site aux autorités compétentes ;
- la surveillance post-réhabilitation du site.

Article 144 :

Le plan de réhabilitation et de fermeture est établi en fonction du site et du type d'exploitation.

La réalisation de travaux de réhabilitation et de fermeture se fait conformément au plan de réhabilitation et de fermeture.

Le plan de réhabilitation et de fermeture doit également prévoir le suivi environnemental post-fermeture.

Article 145 :

Le plan de réhabilitation et de fermeture doit indiquer les méthodes prévues de démantèlement et de récupération de toutes les composantes des installations minières, y compris les installations et équipements qui sont précisés dans la réglementation de chaque Etat membre.

Article 146 :

Tout titulaire d'un permis d'exploitation minière ou bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation de carrières industrielles doit, six (6) mois avant l'arrêt définitif de ses activités, soumettre un audit environnemental de fermeture, à l'approbation des autorités compétentes conformément à la législation de chaque Etat membre.

En cas d'approbation de l'audit environnemental, un certificat de libération des obligations environnementales est délivré par l'autorité compétente de chaque Etat membre.

Article 147 :

Tout titulaire d'un permis d'exploitation minière ou bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation industrielle de substances de carrières est civilement responsable pour les dommages et accidents qui pourraient être provoqués par les anciennes installations après la fermeture de la mine dans les délais de droit commun prévus dans la législation de chaque Etat membre.

Article 148 :

Chaque Etat membre doit mettre en place un fonds de réhabilitation, de sécurisation des sites miniers artisanaux et de lutte contre l'usage des produits chimiques prohibés alimenté par la redevance forfaitaire payée par les bénéficiaires d'autorisation d'exploitation artisanale de substances de mine ou de carrière.

Les modalités d'alimentation et de fonctionnement du fonds de réhabilitation, de sécurisation des sites miniers artisanaux sont définies par la législation nationale de chaque Etat membre.

Article 149 :

Les bénéficiaires d'autorisation d'exploitation artisanale de substances de mines sont tenus de verser une caution de restauration de la superficie déjà exploitée ou abandonnée.

Le montant et les modalités de perception de cette caution sont fixés par arrêté conjoint des ministres en charge des mines, des finances et de l'environnement de chaque Etat membre.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS FISCALES ET DOUANIERES

CHAPITRE 1 : DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES MINIERES

Article 150 :

Les titulaires de permis miniers ou bénéficiaires d'autorisations sont assujettis au paiement des droits, taxes et des redevances prévues par la réglementation minière.

Article 151 :

Les titulaires de permis miniers ou bénéficiaires d'autorisations sont tenus de s'acquitter des droits fixes liés aux demandes d'attribution, de renouvellement, de cession, de transmission, d'amodiation, d'extension de permis miniers ou d'autorisations.

Les montants de ces droits relatifs aux permis miniers et les modalités de règlement sont précisés, en l'absence de Règlement d'exécution du présent code, par la législation nationale de chaque Etat membre.

Toutefois, les montants et modalités de paiement concernant les différentes autorisations prévues dans le présent code relèvent de la législation nationale de chaque Etat membre.

Article 152 :

Les titulaires de permis miniers ou bénéficiaires d'autorisations sont soumis au paiement annuel d'une redevance superficielle en fonction de la superficie et de l'ancienneté du permis minier ou de l'autorisation.

Le montant relatif au permis minier et les modalités de règlement sont précisés, en l'absence de Règlement d'exécution du présent code, par la législation nationale de chaque Etat membre.

Toutefois, le montant et modalité de paiement concernant les différentes autorisations prévues dans le présent code relèvent de la législation nationale de chaque Etat membre.

Article 153 :

Les titulaires de permis d'exploitation sont assujettis, dans tous les Etats membres, au paiement d'une taxe ad valorem assise sur le chiffre d'affaires après déduction des frais de transport (prix FOB) et d'affinage, le cas échéant.

Toutefois, un Etat membre qui le désire peut opter pour d'autres modes de taxation.

Les taux et les modalités de règlement de la taxe ad valorem sont précisés, en l'absence de Règlement d'exécution du présent code, par la législation nationale de chaque Etat membre.

CHAPITRE 2 : DES AVANTAGES FISCAUX ET DOUANIERS PENDANT LA PHASE DE RECHERCHE

Article 154 :

Les matériels, machines, équipements et matériaux, destinés aux activités de recherche et dont l'importation est strictement nécessaire à la réalisation du programme de recherche sont soumis au paiement :

- de droit de douane au taux de 5 % ;
- de la redevance statistique au taux en vigueur ;
- du prélèvement communautaire de solidarité ;
- de tout autre prélèvement prévu dans le cadre de l'intégration (CEDEAO et UA).

Cette fiscalité à l'importation s'applique aux parties et pièces détachées destinées aux machines et équipements. Dans tous les cas, la valeur des parties et pièces détachées ne peut excéder 30% de la valeur Coût-assurance-fret (CAF) globale des machines et équipements importés.

Ce régime douanier s'applique aussi aux carburants et lubrifiants alimentant les installations fixes, matériels de forage, machines et autres équipements destinés aux activités de recherche.

Article 155 :

Dans chaque Etat membre, une liste de matériels, machines, Equipements et matériaux pouvant bénéficier de la fiscalité ci-dessus indiquée sera soumise pour approbation aux autorités compétentes, concomitamment avec la demande du permis de recherche. Cette liste doit reprendre la nomenclature et préciser les quantités de marchandises dont l'importation est nécessaire à la réalisation du programme de recherche. Lors de l'octroi du permis de recherche, la liste minière approuvée y est annexée pour en faire partie intégrante.

Lorsque certains matériels, matériaux, machines devant être importés par la suite ne figurent pas sur cette liste, une liste additive peut être établie et soumise à l'approbation des autorités compétentes.

Sont exclus du bénéfice de cette fiscalité à l'importation :

- les matériels, matériaux, machines et équipements dont on peut trouver l'équivalent fabriqué dans l'Etat membre ou disponibles à des conditions de prix, qualité, garanties entre autres, égales à celles des mêmes biens d'origine étrangère ;
- les meubles meublants et autres effets mobiliers ;
- les équipements non inclus dans la liste minière ;
- les biens n'ouvrant pas droit à déduction à l'exclusion du carburant, en application des dispositions fiscales en vigueur dans chaque Etat membre.

Article 156 :

Les matériels pour la recherche, l'équipement professionnel importé, les machines ainsi que les véhicules à usages spéciaux ou de chantier, à l'exclusion des véhicules de tourisme peuvent être placés sous le régime de l'Admission Temporaire, pendant la durée de la phase de recherche, dans les conditions prévues par les dispositions du code des Douanes de l'Union.

Article 157 :

Tout titulaire d'un permis minier ou d'une autorisation qui a importé des équipements sous le régime de l'Admission Temporaire et qui souhaite les rétrocéder à l'Etat membre ou à une tierce personne est tenu d'obtenir au préalable, une autorisation de cession accordée par l'Administration des douanes de l'Etat membre.

Article 158 :

Les sous-traitants dont les contrats ont été visés par l'Administration des mines et travaillant exclusivement pour les sociétés minières, bénéficient de la fiscalité prévue à l'article 154 ci-dessus pour autant qu'elles agissent en qualité de sous-traitants dans un Etat membre.

Article 159 :

Les titulaires de permis miniers en phase de recherche bénéficient dans le cadre de leurs opérations de recherche minière des exonérations :

- de la taxe sur la valeur ajoutée ;
- de l'impôt minimum forfaitaire ou son équivalent ;
- de la contribution des patentes ou son équivalent ;

- des droits d'enregistrement sur les apports effectués lors de la constitution ou de l'augmentation du capital des sociétés.

L'exonération de la TVA porte sur les acquisitions internes, les importations de biens, les services fournis par les sous-traitants dont les contrats ont été visés par l'Administration des mines et travaillant exclusivement pour les sociétés minières dans le cadre de la réalisation des activités de recherche minière à l'exclusion de biens exclus du droit à déduction conformément à la législation fiscale de chaque pays de l'Union.

Article 160 :

Sous réserve de convention fiscale liant l'Etat membre, tout titulaire de permis de recherche est tenu de procéder à une retenue à la source sur les sommes payées en rémunération de prestation de toute nature à des personnes physiques ou morales n'ayant pas d'installations professionnelles ou d'établissement stable sur le territoire du permis minier et au reversement de ladite retenue auprès des services compétents.

Le taux de la retenue sera déterminé par la législation nationale de chaque Etat membre.

CHAPITRE 3 : DES AVANTAGES FISCAUX ET DOUANIERS PENDANT LA PERIODE DES TRAVAUX PREPARATOIRES

Article 161 :

Pendant la période des travaux préparatoires à l'exploitation minière, les titulaires d'un permis d'exploitation industrielle bénéficient dans les Etats membres, de l'exonération du droit de douane et de la Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) à l'occasion de l'importation de matériels, matières premières, matériaux, carburants et lubrifiants destinés à la production d'énergie et au fonctionnement des véhicules à usages spéciaux ou de chantier ainsi que les équipements relatifs auxdits travaux à l'exception des prélèvements communautaires suivants aux taux en vigueur :

- de la redevance statistique ;
- du prélèvement communautaire de solidarité ;
- de tout autre prélèvement prévu dans le cadre de l'intégration (CEDEAO et UA).

Ils bénéficient également dans le cadre de ces travaux, du régime de l'Admission Temporaire pour les équipements et matériels importés notamment des engins lourds, des véhicules de chantier, dans les conditions prévues par les dispositions du Code des Douanes de l'Union.

Article 162 :

Afin de bénéficier des avantages visés à l'article 161, les sociétés minières annexeront au permis d'exploitation, la liste des matériels, machines et équipements y compris ceux ayant déjà servi dans la phase de recherche, autorisée par l'autorité de tutelle.

Article 163 :

La durée des exonérations prévues à l'article 161 ne peut excéder deux (2) ans. Une prorogation unique d'un (1) an peut être accordée par l'autorité compétente à compter de la date d'expiration du délai des deux ans et sous réserve que les investissements réalisés aient atteint au moins 50% des investissements projetés.



Article 164 :

Les entreprises sous-traitantes bénéficient des avantages fiscaux et douaniers prévus à l'article 161 sur présentation à l'Administration des douanes et des impôts d'un contrat régulièrement enregistré auprès des services compétents et conclu dans le cadre des travaux préparatoires. Ces entreprises sous-traitantes doivent travailler exclusivement pour les sociétés minières et avoir leur contrat visé par l'Administration des mines.

Article 165 :

En cas de cession ou de vente des biens et équipements bénéficiant du régime de l'Admission Temporaire, les droits et taxes de douane y compris les intérêts de retard sont perçus conformément à la réglementation en vigueur.

Article 166 :

Pendant la période des travaux préparatoires, les titulaires d'un permis d'exploitation bénéficient des dispositions de l'article 159 du présent code minier.

CHAPITRE 4 : DES DISPOSITIONS FISCALES ET DOUANIERES PENDANT LA PHASE D'EXPLOITATION.

Article 167 :

Pendant la phase d'exploitation et à partir de la date de première production commerciale, tous les titulaires de permis d'exploitation industrielle s'acquittent des droits et taxes inscrits dans le Tarif Extérieur Commun (TEC) lors de toute importation.

Article 168 :

Les machines et les équipements ayant servi à l'exécution des travaux d'exploitation peuvent être réexportés conformément à la réglementation douanière en vigueur.

Article 169 :

Les titulaires de permis d'exploitation conservent leur droit de vendre dans l'Etat membre dans lequel se situe leur exploitation, les machines et autres équipements placés sous le régime de l'Admission Temporaire dans les conditions prévues par la réglementation douanière en vigueur.

Article 170 :

Pendant la phase d'exploitation, les titulaires de permis d'exploitation dans les Etats membres sont soumis au paiement des impôts, droits et taxes exigibles selon le régime fiscal de droit commun.

Article 171 :

Le bénéfice imposable au titre de l'impôt sur les sociétés est déterminé selon les dispositions fiscales applicables dans les pays de l'Union.

Article 172 :

Les titulaires de permis d'exploitation peuvent bénéficier de l'application d'un système d'amortissement accéléré dans les conditions prévues par la législation fiscale de chaque Etat membre.

Article 173 :

Sous réserve des dispositions des conventions fiscales dûment ratifiées, les titulaires de permis d'exploitation sont tenus de procéder à la retenue à la source sur les sommes versées en rémunération de prestation de toute nature à des personnes n'ayant pas d'installations professionnelles ou d'établissements permanents sur le territoire du permis minier d'exploitation et au reversement de ladite retenue auprès des services compétents.

Cette retenue n'est pas déductible au titre des charges de l'impôt sur les bénéfices de la société minière bénéficiaire de la prestation.

Article 174 :

Toute plus-value résultant d'une cession de permis minier est imposable dans l'Etat membre selon le régime de droit commun de l'impôt sur les plus-values.

CHAPITRE 5 : DE LA STABILISATION DU REGIME FISCAL ET DOUANIER

Article 175 :

La stabilité du régime fiscal et douanier est garantie au sein de l'Union aux titulaires de permis d'exploitation industrielle.

Pendant cette période de stabilité qui ne peut excéder dix (10) ans, les règles d'assiette et de liquidation des impôts, droits et taxes demeurent telles qu'elles existent à la date de délivrance desdits permis miniers d'exploitation industrielle.

Cette stabilisation ne s'applique pas aux droits fixes, aux redevances superficielles et aux redevances minières.

La stabilisation ne concerne pas les impôts collectés ou retenus par les entreprises pour le compte de l'Administration fiscale.

Sont également exclus du champ de stabilité les dispositions relatives aux droits de l'homme, à la santé, à la sécurité, à l'emploi, aux aspects environnementaux et sociaux et tous les droits, impôts et taxes y afférents.

Nonobstant les dispositions précédentes, en cas d'adoption par l'Etat membre d'un régime fiscal et douanier plus favorable, les titulaires de permis d'exploitation pourront opter pour ce régime plus favorable à condition qu'ils l'adoptent dans sa totalité.

CHAPITRE 6 : DES OBLIGATIONS DECLARATIVES

Article 176 :

Les exonérations prévues à l'article 159 ne font pas obstacle à l'accomplissement des obligations déclaratives à la charge des entreprises, notamment la souscription annuelle de la déclaration du compte d'exploitation et de résultats et les actes de cession d'actifs, conformément à la réglementation fiscale des pays de l'Union.

Article 177 :

Toute personne physique ou morale se livrant dans les Etats membres à des opérations d'achat, de vente, de transit, d'exportation ou d'importation de substances minérales régies par le présent code, doit en faire la déclaration auprès de l'Administration des mines et consigner le résultat de ces opérations dans un registre tenu à jour conformément aux dispositions du présent code et de ses Règlements d'exécution.

Est également tenue à cette obligation toute personne physique ou morale qui, dans les Etats membres, se livre à des opérations de conditionnement, de traitement, de transformation y compris l'élaboration des métaux et alliages portant sur ces substances ou leurs concentrés ou dérivés primaires éventuels.

Conformément au processus de Kimberley, tout intervenant dans la commercialisation des diamants bruts est tenu au respect des dispositions spécifiques y relatives.

Les titulaires de permis miniers ou bénéficiaires d'autorisations sont tenus de participer aux mécanismes de transparence des paiements qu'ils effectuent à l'Etat au titre des initiatives relatives à la bonne gouvernance et à la transparence des industries extractives auxquelles les Etats membres adhèrent.

Article 178 :

Toute cession d'actions ou de parts sociales du capital social des sociétés minières entraînant ou non un changement de contrôle, direct ou indirect, desdites sociétés doit, sous peine de nullité, faire l'objet d'une autorisation préalable du Ministre chargé des Mines et d'une déclaration auprès de l'Administration fiscale dans l'Etat membre dans les soixante (60) jours suivant la transaction.

TITRE V : DES GARANTIES FINANCIERES ET DE LA REGLEMENTATION DES CHANGES

Article 179 :

Tout titulaire de permis miniers ou bénéficiaire d'une autorisation est soumis à la réglementation des relations financières extérieures des Etats membres de l'Union.

A ce titre et sous réserve du respect des obligations qui lui incombent, notamment en matière de réglementation des changes, il est autorisé à :

- constituer des investissements étrangers ou contracter des emprunts auprès de non-résidents, pour l'exécution de ses opérations minières, dans le respect des dispositions réglementaires pertinentes ;

- transférer à l'étranger les fonds destinés au remboursement des dettes contractées à l'extérieur en capital et intérêts, au paiement des fournisseurs étrangers pour les biens et services nécessaires à la conduite des opérations dans le respect des dispositions réglementaires pertinentes ;
- transférer à l'étranger les dividendes et produits des capitaux investis ainsi que le produit de la liquidation.

Il est également garanti le libre transfert, par le personnel expatrié employé par les titulaires de permis miniers, des économies réalisées sur leur traitement ou la vente de leurs effets personnels après paiement des impôts et taxes prévus par la législation applicable dans chaque Etat membre.

Article 180 :

Le titulaire d'un permis minier ou le bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation industrielle de substances de carrières peut être autorisé par le ministre chargé des finances à ouvrir un compte intérieur en devises auprès d'une banque intermédiaire agréé ou un compte en devises à l'étranger dans le respect des dispositions réglementaires pertinentes de la réglementation des relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA.

Article 181 :

Le fonctionnement du compte à l'étranger est soumis à la réglementation en vigueur.

Article 182 :

Le titulaire de permis minier ou d'autorisation d'exploitation de substances minérales a l'obligation de rapatrier les recettes générées par la commercialisation des substances minérales extraites conformément aux dispositions de la réglementation des relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA.

Le titulaire du permis d'exploitation industrielle a l'obligation de se soumettre à l'audit, au suivi et au contrôle des administrations compétentes et de la Banque Centrale des Etats d'Afrique de l'Ouest en matière de déclaration à des fins statistiques d'emprunts ou d'investissements, de cession ou de détention de devises, de rapatriement des recettes d'exportation et de justification des opérations sur ses comptes bancaires.

TITRE VI : DU SUIVI ET DU CONTROLE ADMINISTRATIF

Article 183 :

Dans chaque Etat membre, l'Administration des mines en collaboration avec toute autre administration compétente, veille à l'application du présent code ainsi qu'à la surveillance administrative et technique des activités visées par le présent code.

Leur compétence s'étend à tous les travaux, notamment de prospection, de recherche et d'exploitation, à la protection et à la préservation de l'environnement, à la conservation des édifices et à la stabilité des terrains.

Article 184 :

L'Administration des mines procède à l'élaboration, au traitement, à la conservation et à la diffusion de la documentation concernant notamment les substances minérales. Elle a, à cet effet le pouvoir de procéder à tout moment à toute opération de vérification d'indices ou de gisements.

Article 185 :

Les agents assermentés ou mandatés de l'Administration des mines ont libre accès, soit pendant, soit après leur exécution, à tous les travaux de prospection, de recherche et d'exploitation afin de vérifier si les dispositions du présent code, notamment les règles relatives à la santé et à la sécurité au travail sont respectées.

A chacune de leurs visites, les agents assermentés ou mandatés de l'Administration des mines peuvent se faire présenter tous les plans, registres et documents dont la tenue est exigée par la réglementation minière et la réglementation du travail en matière d'hygiène, de santé et de sécurité au travail. Ils peuvent faire des observations techniques sur les questions soumises à leur surveillance.

Article 186 :

Les titulaires de permis miniers et les bénéficiaires d'autorisations ainsi que ceux qui effectuent des travaux ou leurs préposés doivent fournir aux ingénieurs et agents de l'Administration des mines ou tout autre agent dûment mandaté les facilités d'accès et de vérification dont ils ont besoin. Ils doivent les faire accompagner par des agents qualifiés.

Article 187 :

Dans le cadre de l'exercice du contrôle des opérations minières par l'Administration des mines, celle-ci est habilitée à faire auditer, par ses services ou par tout mandataire à ses frais, les comptes, installations, infrastructures, systèmes et procédés de tout titulaire de permis minier ou d'autorisation. La conduite de ces audits doit se faire selon les normes et procédures internationales admises et sans faire entrave au bon déroulement des opérations minières.

Article 188 :

L'Administration des mines a droit à communication des registres à jour, des déclarations, des renseignements, des rapports et des documents dont le contenu, la forme et la fréquence de production sont précisés par la législation nationale de chaque Etat membre.

Le droit de communication prévu à l'alinéa précédent est également accordé à l'Administration fiscale de chaque Etat membre.

Les informations, données et documents ainsi obtenus ne peuvent, sauf autorisation du titulaire du permis minier ou du bénéficiaire de l'autorisation d'exploitation de substances minérales, être rendus publics ou communiqués à des tiers par l'Administration des mines avant un délai de trois ans à compter de la date à laquelle ils ont été obtenus.

Tout agent de l'Administration des mines qui vient à connaître les informations et le contenu des documents est soumis à la même obligation de confidentialité. Toutefois, cette confidentialité ne s'applique pas aux informations concernant l'hygiène, la sécurité et l'environnement.

Cependant en cas d'enquête judiciaire, les informations sont communiquées aux officiers de police judiciaire commis à cette tâche.

Article 189 :

Après analyse et lorsqu'ils n'en n'ont plus besoin pour leurs propres fins, les titulaires des permis miniers et les bénéficiaires d'autorisations d'exploitation industrielle de carrière remettent les carottes orientées de sondage avec toutes les données, les données numériques relatives aux travaux géologiques, géophysiques et géochimiques, les résultats des analyses chimiques, analyses métallurgiques, réalisés sur leurs permis à l'Administration des mines.

Le transfert se fait sous le contrôle de l'Administration des mines.

Article 190 :

Des registres sont tenus à jour par l'Administration des mines, pour l'enregistrement des permis miniers et autorisations émis en vertu du présent code. Sur ces registres, il est fait mention, pour chaque permis minier ou autorisation, de la date de l'acte d'attribution ainsi que de tous les actes administratifs, civils ou judiciaires les concernant.

Il est aussi tenu à jour par l'Administration des mines, une carte des permis miniers et autorisations en vigueur.

Article 191 :

Les registres et le cadastre minier sont mis à la disposition du public et leur contenu communiqué à tout requérant justifiant de son identité.

La réglementation minière de chaque Etat membre établit la forme et le contenu des registres et du cadastre minier que l'Administration des mines doit tenir.

Article 192 :

L'Administration des mines est responsable de l'établissement et de la gestion d'un centre de documentation et d'information dans le but de mettre à la disposition des investisseurs miniers potentiels, tous les documents et informations dont ils peuvent avoir besoin pour la réalisation de leurs investissements.

Elle fait la promotion des ressources minérales du pays.

Article 193 :

Avant qu'une action de l'Administration des mines affectant des droits sollicités ou acquis en vertu du présent code, ne soit entreprise à l'endroit d'un titulaire de permis minier ou d'un bénéficiaire d'autorisation, un avis écrit est envoyé à l'intéressé ou publié conformément à la réglementation minière, sauf disposition contraire du présent code.

TITRE VII : DES DISPOSITIONS PENALES ET DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES

CHAPITRE 1 : DE LA CONSTATATION DES INFRACTIONS

Article 194 :

Outre les officiers de police judiciaire, les agents assermentés ou mandatés de l'Administration des mines ou tout autre agent dûment mandaté, sont habilités à rechercher et constater, conformément à la législation de chaque Etat membre, les infractions aux dispositions du présent code et de ses Règlements d'exécution.

Article 195 :

Les autres agents dûment mandatés qui, à l'occasion de l'exercice de leur mission, procèdent à la constatation d'infractions et/ou à la saisie de substances minérales, sont tenus d'en dresser un procès-verbal qu'ils transmettent à l'Administration des mines avec les substances minérales saisies.

Les poursuites des infractions aux dispositions du présent code obéissent aux règles définies par la législation de chaque Etat membre.

Article 196 :

Dans tous les cas de litiges relatifs aux activités minières, les rapports et avis de l'Administration des mines tiennent lieu de rapports d'experts.

Les procès-verbaux des officiers de police judiciaire constatant les infractions et les produits saisis sont transmis à l'autorité compétente pour la poursuite des infractions prévues au présent code suivant les règles définies par la législation de chaque Etat membre.

Au cas où la conservation des produits saisis exige des dispositions particulières relevant de l'expertise de l'Administration des mines, un échantillon pourra être transmis aux fins des actions et poursuites.

Ces procès-verbaux font foi jusqu'à inscription de faux.

CHAPITRE 2 : DES DISPOSITIONS PENALES

Article 197 :

Les manquements aux dispositions du code minier communautaire relatifs aux permis miniers et aux autorisations, aux modalités d'acquisition, de renouvellement, de cession, d'extension, de transmission, d'amodiation, de paiement de droits fixes et redevances sont punis conformément aux dispositions légales en vigueur dans chaque Etat membre.

CHAPITRE 3 : DE LA SANCTION ADMINISTRATIVE

Article 198 :

Dans tous les cas d'infraction ou de violation d'une disposition du présent code, l'Administration des mines saisie peut en cas de condamnation, ordonner :

- le retrait du permis minier ou de l'autorisation ;
- la fermeture temporaire ou définitive du périmètre concerné par le permis minier ou l'autorisation ;
- la publication de la condamnation dans trois quotidiens paraissant dans l'Etat membre, trois fois successivement aux frais des condamnés.

Article 199 :

Les infractions ou violations d'une disposition du présent code, peuvent faire l'objet de transaction. Les modalités de cette transaction sont définies par la législation de chaque Etat membre.

CHAPITRE 4 : DU REGLEMENT DES LITIGES

Article 200 :

En cas de désaccord entre le titulaire d'un permis minier ou le bénéficiaire d'une autorisation et l'Etat dans l'exécution du présent code et de ses Règlements d'exécution, les deux parties peuvent convenir d'un règlement à l'amiable par la désignation d'un ou de deux experts indépendants agissant à titre consultatif pour tenter de résoudre le différend.

Les différends nés de l'interprétation ou de l'application d'une convention conclue entre un titulaire de permis minier et un Etat membre conformément aux dispositions du présent code et qui n'ont pas trouvé solution à l'amiable sont soumis :

- aux tribunaux de droit commun de l'Etat membre ayant juridiction ; ou
- lorsque la convention minière le prévoit, à un tribunal arbitral constitué en vertu du droit de l'Etat membre ou encore à un tribunal arbitral international.

Article 201 :

Jusqu'à décision finale, les autorités compétentes peuvent prendre toutes mesures conservatoires qu'elles jugent nécessaires pour la protection des personnes, des biens, de l'environnement et de l'exploitation.

A cette fin, le titulaire d'un permis minier ou le bénéficiaire d'une autorisation est tenu d'alerter sans délai l'Administration des mines et les services compétents en charge de l'environnement, de la santé et de la sécurité publique en cas d'accident de nature à engendrer une catastrophe écologique ou présentant des menaces graves pour la santé et la sécurité publique.

TITRE VIII : DES DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 202 :

Les avantages prévus par le présent Règlement ne sont pas cumulatifs avec des avantages, notamment fiscaux et douaniers, contenus dans d'autres textes.

CHAPITRE 2 : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 203 :

Les permis miniers et les autorisations en cours de validité à la date d'entrée en vigueur du présent code ainsi que les avantages qui leur sont attachés restent valables pour la durée et les substances pour lesquelles ils sont délivrés.

CHAPITRE 3 : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 204 :

Conformément aux dispositions de l'article 24 alinéa 1^{er} du Traité modifié de l'UEMOA, la Commission est habilitée à prendre les Règlements d'exécution du présent code.

Article 205 :

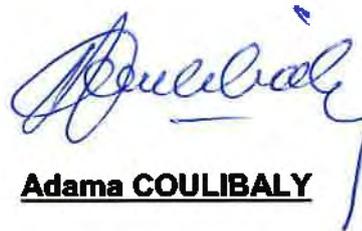
Le présent Règlement abroge et remplace toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Règlement n°18/2003/CM/UEMOA du 23 décembre 2003 portant adoption du code minier communautaire

Article 206 :

Le présent Règlement entre en vigueur à compter de sa date de signature et sera publié au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Niamey, le 16 juin 2023.

Pour le Conseil des Ministres,
Le Président



Adama COULIBALY



**REGLEMENT N° 03/2023/CM/UEMOA PORTANT MODIFICATION DU
REGLEMENT N° 01/2023/CM/UEMOA du 15 MAI 2023 PORTANT
MODIFICATION DU REGLEMENT N°11/2022/CM/UEMOA DU 19
DECEMBRE 2022 PORTANT BUDGET DE L'UNION ECONOMIQUE ET
MONETAIRE OUEST AFRICAINE AU TITRE DE L'EXERCICE 2023**

**LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET
MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

- Vu** le Traité modifié de l'UEMOA, notamment en ses articles 16, 20, 27 47, et 53 ;
- Vu** l'Acte additionnel n°04/96 du 10 mai 1996 instituant un régime tarifaire préférentiel transitoire des échanges au sein de l'UEMOA et son mode de financement, notamment en ses articles 16 à 27 relatifs au Prélèvement Communautaire de Solidarité ;
- Vu** l'Acte additionnel n°01/97 du 23 juin 1997 modifiant l'article 12 de l'Acte additionnel n° 04/96 du 10 mai 1996 instituant un régime tarifaire préférentiel transitoire des échanges au sein de l'UEMOA et son mode de financement ;
- Vu** l'Acte additionnel n° 01/2019/CCEG/UEMOA du 12 juillet 2019 fixant le taux de Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) ;
- Vu** le Règlement n°02/97/CM/UEMOA du 28 novembre 1997 portant adoption du Tarif Extérieur Commun de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), modifié ;
- Vu** le Règlement n°01/2018/CM/UEMOA du 23 mars 2018 portant Règlement Financier des Organes de l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine ;
- Vu** le Règlement n°02/2022/CM/UEMOA modifiant l'annexe du Règlement n°02/97/CM/UEMOA du 28 novembre 1997 portant adoption du Tarif Extérieur Commun de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) basé sur la version 2022 du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises ;
- Vu** le Règlement n°11/2022/CM/UEMOA du 19 décembre 2022 portant Budget de l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine au titre de l'exercice 2023 ;

Vu le Règlement n°01/2023/CM/UEMOA du 15 mai 2023 portant modification du Règlement n°11/2022/CM/UEMOA du 19 décembre 2022 portant Budget de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine au titre de l'exercice 2023 ;

Soucieux de la bonne gestion des fonds mis à la disposition de l'Union ;

Sur proposition de la Commission ;

Après avis du Comité des Experts Statutaire en date du 09 juin 2023.

EDICTE LE REGLEMENT DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier :

Les articles ci-après du Règlement n° 01/2023/CM/UEMOA du 15 mai 2023 portant modification du Règlement n°11/2022/CM/UEMOA du 19 décembre 2022 portant Budget de l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine au titre de l'exercice 2023 sont modifiés comme suit :

Article 7 nouveau :

Les ressources du Budget de l'Union, exercice 2023 sont évaluées à **cent quarante-cinq milliards cinq cent trente-deux millions cent quatre-vingt-treize mille cent vingt-deux (145.532.193.122) FCFA** et réparties ainsi qu'il suit :

Nature recettes	Prévisions	
	1 ^{er} Collectif	2 ^{ème} Collectif
Recettes propres		
PCS		
Bénin	11 591 000 000	11 591 000 000
Burkina Faso	12 901 000 000	12 901 000 000
Cote d'Ivoire	48 158 000 000	48 158 000 000
Guinée Bissau	759 000 000	759 000 000
Mali	9 764 000 000	9 764 000 000
Niger	8 217 000 000	8 217 000 000
Sénégal	28 670 000 000	28 670 000 000
Togo	7 815 000 000	7 815 000 000
Sous-total PCS	127 875 000 000	127 875 000 000
Autres recettes propres		
Excédents des gestions précédentes	5 000 000 000	5 000 000 000
Produits financiers	512 250 000	512 250 000
Redevances pour l'autorisation de mise sur le marché des médicaments vétérinaires	246 000 000	246 000 000
Recettes diverses	73 166 546	73 166 546
Réduction sur recettes ordinaires de l'exercice antérieur		357 241 742
Sous-total autres recettes propres	5 831 416 546	6 188 658 288
Total Recettes propres	133 706 416 546	134 063 658 288
Recettes extraordinaires		
Dons des institutions internationales	8 085 113 275	6 858 113 275
Dons des Gouvernements étrangers	6 802 421 559	4 610 421 559
Total recettes extraordinaires	14 887 534 834	11 468 534 834
Total Général	148 593 951 380	145 532 193 122

Article 10 nouveau :

Les ressources du Budget des Organes exercice 2023 sont évaluées à cent trente-quatre milliards six cent quatre millions quatre cent seize mille cent trente-huit (134 604 416 138) francs CFA.

Article 13 nouveau :

Les ressources du Budget Spécial du FAIR exercice 2023 sont évaluées à dix milliards cinq cent soixante-six millions quatre cent quatre-vingt-trois mille quatre cent cinquante (10 566 483 450) francs CFA et réparties ainsi qu'il suit :

Désignation (montant en Francs CFA)	Ressources propres	Ressources extérieures	TOTAL
Recettes			
Recettes provenant du Budget de l'Union	9 783 900 000	782 583 450	10 566 483 450
Ressources sur prélèvement du dépôt du Fonds FAIR	-	-	-
Total Recettes	9 783 900 000	782 583 450	10 566 483 450

Article 19 nouveau :

Le total des dépenses du Budget de l'Union au titre de l'exercice 2023 est fixé à cent quarante-cinq milliards cinq cent trente-deux millions cent quatre-vingt-treize mille cent vingt-deux (145.532.193.122) FCFA.

Article 20 nouveau :

Dans la limite du plafond fixé à l'article 19 nouveau ci-dessus, sont ouverts pour l'exercice 2023, les crédits suivants :

Libellé	Prévisions	
	1 ^{er} Collectif	2 ^{ème} Collectif
Dépenses de personnel	28 009 954 658	28 009 954 658
Biens et services	30 384 150 268	30 394 933 563
Investissements	3 047 828 852	3 245 695 594
Subventions et transferts	87 152 017 602	83 881 609 307
<i>dont: transfert au fonds FAIR</i>	<i>17 429 445 000</i>	<i>17 729 445 000</i>
<i>transfert au fonds FRDA</i>	<i>12 103 781 250</i>	<i>12 389 012 955</i>
<i>transfert au fonds FRS</i>	<i>18 881 898 750</i>	<i>18 881 898 750</i>
Total - Budget de l'Union	148 593 951 380	145 532 193 122

Article 21 nouveau :

Le total des dépenses budgétaires au titre de l'exercice 2023 citées à l'article 19 nouveau est réparti comme suit :

Libellé	Prévisions	
	1 ^{er} Collectif	2 ^{ème} Collectif
Budget des Organes	136 951 174 396	134 604 416 138
Budget du FAIR	11 281 483 450	10 566 483 450
Budget du FRDA	361 293 534	361 293 534
Total - Budget de l'Union	148 593 951 380	145 532 193 122

Article 22 nouveau :

Les montants des autorisations d'engagements et des crédits de paiements (CP) ouverts sur les dotations et les programmes au titre de l'exercice budgétaire 2023 sont fixés comme suit :

DEPARTEMENTS/PROGRAMMES / DOTATIONS	PREVISION 2023		
	AE	1er Collectif (CP)	2ème Collectif (CP)
01-01 Présidence de la Commission			
Programme Paix et Sécurité		1 048 188 809	1 233 048 809
Programme Pilotage Institutionnel		20 122 094 660	20 239 961 402
Programme Intégré de Renforcement des Capacités/PIRC		1 250 713 007	1 250 713 007
Dotations pour dépenses accidentelles et imprévisibles		1 400 000 000	1 400 000 000
Total Présidence de la Commission	-	23 820 996 476	24 123 723 218
01-02 Département des Services Administratifs et Financiers (DSAF)			
Programme d'appui à la Gestion Administrative et Financière		17 183 503 279	17 183 503 279
Dotation pour les fonds		48 415 125 000	49 000 356 705
Total DSAF	-	65 598 628 279	66 183 859 984
01-03 Département de l'Aménagement du Territoire Communautaire et des Transports (DATC)			
Programme d'Aménagement du Territoire Communautaire		7 314 657 041	5 122 657 041
Programme des Transports	1 325 250 938	7 998 067 738	7 998 067 738
Total DATC	1 325 250 938	15 312 724 779	13 120 724 779
01-04 Département du Développement de l'Entreprise, des Mines, de l'Energie et de l'Economie Numérique (DEMEN)			

Programme de Développement de l'Industrie et de l'Artisanat		2 727 576 530	2 727 576 530
Programme de Développement de l'Énergie, des Mines et Hydrocarbures	9 539 254 668	2 821 723 616	2 821 723 616
Programme de Développement de l'Économie Numérique		740 541 090	740 541 090
Total DEMEN	9 539 254 668	6 289 841 236	6 289 841 236
01-05 Département de l'Agriculture, des Ressources en Eau et de l'Environnement (DAREN)			
Programme Agriculture		6 407 781 427	6 407 781 427
Programme Environnement	18 154 786 650	6 609 688 359	6 609 688 359
Total DAREN	18 154 786 650	13 017 469 786	13 017 469 786
01-06 Département du Développement Humain (DDH)			
Programme de Développement Humain		5 690 494 855	4 907 245 601
Programme de Développement Culturel et Tourisme		944 826 795	1 049 364 344
Total DDH	-	6 635 321 650	5 956 609 945
01-07 Département du Marché Régional et de la Coopération (DMRC)			
Programme du Marché commun et de la libre circulation		4 103 920 160	4 063 920 160
Total DMRC	-	4 103 920 160	4 063 920 160
01-08 Département des Politiques Économiques et de la Fiscalité Intérieure (DPE)			
Programme de la Convergence des politiques économiques		7 899 631 183	6 860 626 183
Total DPE	-	7 899 631 183	6 860 626 183
02-59 Cour de Justice			
Dotation du Pilotage Institutionnel de la Cour de Justice		2 022 890 946	2 022 890 946
Total Cour de Justice	-	2 022 890 946	2 022 890 946
03-60 Cour des Comptes			
Dotation du Pilotage Institutionnel de la Cour des Comptes		2 268 319 509	2 268 319 509
Total Cour des Comptes	-	2 268 319 509	2 268 319 509
04-61 Comité Interparlementaire (CIP)			
Dotation du Pilotage Institutionnel du Comité Interparlementaire		1 424 207 376	1 424 207 376
Total CIP	-	1 424 207 376	1 424 207 376

06-63 Conseil du Travail et du Dialogue Social (CTDS)			
Dotation du Pilotage et gestion du CTDS		100 000 000	100 000 000
Total CTDS	-	100 000 000	100 000 000
07-64 Conseil des Collectivités Territoriales			
Dotation du Pilotage et gestion du CCT		100 000 000	100 000 000
Total CCT	-	100 000 000	100 000 000
TOTAL BUDGET DE L'UNION	29 019 292 256	148 593 951 380	145 532 193 122

Article 23 nouveau :

Les données générales de l'équilibre du Budget de l'Union se présentent comme suit:

Nature de recettes	Prévisions		Nature de Dépenses	Prévisions	
	1er Collectif	2ème Collectif		1er Collectif	2ème Collectif
Produits de prélèvement communautaire de Solidarité (PCS)	127 875 000 000	127 875 000 000	Personnel	28 009 954 658	28 009 954 658
Autres ressources propres	5 831 416 546	6 188 658 288	Biens et services	30 384 150 268	30 394 933 563
Dons	14 887 534 834	11 468 534 834	Subventions et transferts	87 152 017 602	83 881 609 307
		dont	Transfert au fonds FAIR	17 429 445 000	17 729 445 000
			Transfert au fonds FRDA	12 103 781 250	12 389 012 955
			Transfert au fonds FRS	18 881 898 750	18 881 898 750
			Investissements	3 047 828 852	3 245 695 594
Total Recettes	148 593 951 380	145 532 193 122	Total Dépenses	148 593 951 380	145 532 193 122

Article 2 :

Les autres dispositions du Règlement n°01/2023/CM/UEMOA du 15 mai 2023 portant modification du Règlement n°11/2022/CM/UEMOA du 19 décembre 2022, susvisé demeurent inchangées.

Article 3 :

La Commission de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine est chargée de l'exécution du présent Règlement.

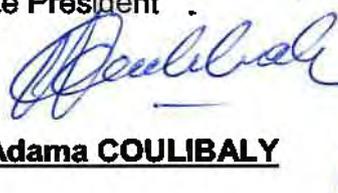
Article 4 :

Le présent Règlement entre en vigueur à compter de la date de sa signature et sera publié au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Niamey, le 16 juin 2023

Pour le Conseil des Ministres

Le Président



Adama COULIBALY



REGLEMENT N° 04/2023/CM/UEMOA

**PORTANT APPROBATION DES COMPTES FINANCIERS
DES ORGANES DE L'UNION AU TITRE DE L'EXERCICE 2019**

**LE CONSEIL DES MINISTRES
DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

- Vu** le Traité modifié de l'UEMOA notamment en ses articles 16, 20, 21, 26, 27, 47 à 53 ;
- Vu** le Protocole additionnel n° 01 relatif aux Organes de Contrôle de l'UEMOA ;
- Vu** le Règlement n° 01/2000/CM/UEMOA du 30 mars 2000 portant modalités du contrôle de la Cour des Comptes de l'UEMOA notamment en son article 38, modifié ;
- Vu** le Règlement n° 01/2018/CM/UEMOA du 23 mars 2018 portant Règlement financier des Organes de l'Union, notamment en ses articles 40, 85, 86, 87 et 88 ;
- Considérant** le Rapport définitif de la Cour des Comptes de l'UEMOA sur le contrôle des comptes des Organes de l'UEMOA au titre de l'exercice 2019 ;
- Soucleux** de la bonne gestion des fonds mis à la disposition de l'Union ;
- Sur** proposition de la Commission ;

A handwritten signature in blue ink, appearing to be a stylized 'L' or similar character.

EDICTE LE REGLEMENT DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier :

Sont approuvés le compte administratif et le compte de gestion des Organes de l'UEMOA au titre de l'exercice 2019, tels qu'arrêtés à l'issue des contrôles de la Cour des Comptes de l'UEMOA.

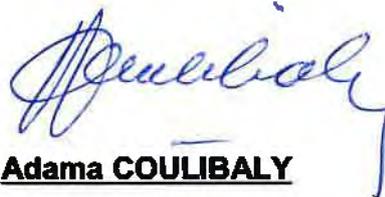
Article 2 :

Le présent Règlement prend effet à compter du 31 décembre 2019 et sera publié au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Niamey, le 16 juin 2023

Pour le Conseil des Ministres

Le Président



Adama COULIBALY



REGLEMENT N°05/2023/CM/UEMOA

**PORTANT APPROBATION DES COMPTES FINANCIERS
DES ORGANES DE L'UNION AU TITRE DE L'EXERCICE 2020**

**LE CONSEIL DES MINISTRES
DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

- Vu** le Traité modifié de l'UEMOA notamment en ses articles 16, 20, 21, 26, 27, 47 à 53 ;
- Vu** le Protocole additionnel n° 01 relatif aux Organes de Contrôle de l'UEMOA ;
- Vu** le Règlement n° 01/2000/CM/UEMOA du 30 mars 2000 portant modalités du contrôle de la Cour des Comptes de l'UEMOA, notamment en son article 38, modifié ;
- Vu** le Règlement n° 01/2018/CM/UEMOA du 23 mars 2018 portant Règlement financier des Organes de l'Union, notamment en ses articles 40, 85, 86, 87 et 88 ;
- Considérant** le Rapport définitif de la Cour des Comptes de l'UEMOA sur le contrôle des comptes des Organes de l'UEMOA au titre de l'exercice 2020 ;
- Soucieux** de la bonne gestion des fonds mis à la disposition de l'Union ;
- Sur** proposition de la Commission ;

EDICTE LE REGLEMENT DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier :

Sont approuvés le compte administratif et le compte de gestion des Organes de l'UEMOA au titre de l'exercice 2020, tels qu'arrêtés à l'issue des contrôles de la Cour des Comptes de l'UEMOA.

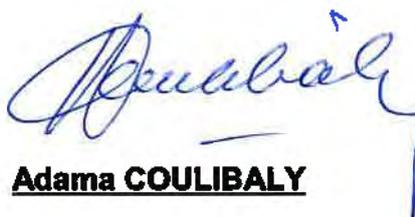
Article 2 :

Le présent Règlement prend effet à compter du 31 décembre 2020 et sera publié au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Niamey, le 16 juin 2023

Pour le Conseil des Ministres

Le Président,



Adama COULIBALY

**DIRECTIVE N° 05/2023/CM/UEMOA
RELATIVE A LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR DANS L'UNION
ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE**

**LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE
OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

- Vu** Le Traité modifié de l'UEMOA ;
- Vu** le Protocole additionnel n°II relatif aux politiques sectorielles de l'UEMOA, modifié ;
- Vu** l'Acte additionnel n°05/99/CCEG/UEMOA du 08 décembre 1999 portant adoption de la Politique Industrielle Commune ;
- Vu** le Règlement n°02/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002 relatif aux pratiques anticoncurrentielles à l'intérieur de l'UEMOA ;
- Vu** le Règlement n°03/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002 relatif aux procédures applicables aux ententes et aux abus de positions dominantes à l'intérieur de l'UEMOA ;
- Vu** le Règlement n°04/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002 relatif aux aides d'Etat à l'intérieur de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine et aux modalités d'application de l'article 88 (c) du Traité ;
- Vu** le Règlement n°07/2007/CM/UEMOA du 06 avril 2007 relatif à la sécurité sanitaire des végétaux, des animaux et des aliments dans l'UEMOA ;
- Vu** le Règlement n°03/2010/CM/UEMOA du 10 juin 2010 portant schéma d'harmonisation des activités d'accréditation, de certification, de normalisation et de métrologie dans l'UEMOA ;
- Vu** le Règlement n°08/2014/CM/UEMOA du 25 septembre 2014 instituant un système harmonisé de métrologie dans les Etats membres de l'UEMOA ;
- Désireux** d'instituer un cadre communautaire harmonisé relatif à la protection du consommateur, rendu nécessaire par le courant actuel de mise en place de cadres nationaux sur la protection du consommateur,

s'inspirant de la Résolution n°70/186 du 22 décembre 2015 des Nations Unies qui adopte les Principes Directeurs des Nations Unies pour la Protection du Consommateur (PDNUPC) auxquels les Etats membres de l'Union ont souscrit ;

- Considérant** que l'Union, sur le fondement des dispositions de l'article 5, alinéa 2, de l'Acte additionnel n°05/99/CCEG/UEMOA du 08 décembre 1999 portant adoption de la Politique Industrielle Commune, visant un renforcement de « *la concertation entre les différents partenaires afin de mieux cerner les priorités du secteur privé particulièrement en matière de réformes* » a engagé des échanges avec la Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement (CNUCED), en vue du développement et de la consolidation d'un dispositif régional sur la protection du consommateur dans ses Etats membres ;
- Considérant** que la réalisation du marché commun basé sur la libre circulation des biens et des personnes et du droit d'établissement implique que le consommateur puisse bénéficier des mêmes conditions de protection dans les Etats membres et que cette exigence est le corollaire de la mise en place d'un marché ouvert et concurrentiel tel que prévu à l'article 4 du Traité modifié de l'Union ;
- Rappelant** la nécessité de respecter le principe de subsidiarité en vertu duquel il y a lieu de distinguer les matières communautaires des domaines qui relèvent de la compétence exclusive des États membres ;
- Considérant** que la présente directive n'a pas vocation à se substituer aux dispositions relatives aux obligations civiles et commerciales des Etats membres, et n'a pas d'incidence sur les dispositions générales du droit des contrats prévues au niveau national, notamment les règles générales relatives à la validité, à la formation et aux effets des contrats, aux voies de recours de droit commun en matière contractuelle, les règles relatives à l'ordre public économique telles que les prix illicites ou les pratiques usuraires ;
- Convaincu** que la mise en place d'un cadre communautaire harmonisé de la protection du consommateur contribuerait à éliminer les disparités dans les réglementations nationales afin de contribuer au renforcement du marché Commun et augmenterait la sécurité juridique, tant pour les consommateurs que pour les professionnels ;
- Prenant en compte** des conclusions de la réunion des Ministres Sectoriels chargés de la protection des consommateurs des Etats membres de l'UEMOA, tenue en visioconférence, le 24 juin 2022 ;
- Sur** proposition de la Commission ;
- Après** avis du Comité des Experts Statutaire, en date du 16 septembre 2022 ;

ADOpte LA DIRECTIVE DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I : DEFINITIONS

Article premier :

Au sens de la présente Directive et pour son application, on entend par :

- **Activité réglementée** : activité dont l'exercice fait l'objet d'une réglementation particulière ;
- **Activité soumise à autorisation** : activité économique de production de biens, de distribution ou de prestation de services soumise à une autorisation préalable ;
- **Bien** : tout meuble ou immeuble, corporel ou incorporel ;
- **Carte prépayée** : tout support papier, magnétique ou électronique utilisé comme instrument d'échange permettant au consommateur de se procurer un produit ou un service disponible chez un ou plusieurs professionnels moyennant un paiement effectué à l'avance ;
- **Clauses abusives** : dispositions d'un contrat qui ont pour objet ou pouvant avoir pour effet de créer, au détriment du consommateur, un déséquilibre entre les droits et les obligations des parties ;
- **Commission** : Commission de l'UEMOA ;
- **Contrat de vente** : tout contrat en vertu duquel le professionnel transfère ou s'engage à transférer la propriété des biens au consommateur moyennant de la part de ce dernier le paiement ou l'engagement de payer le prix de ceux-ci, y compris les contrats ayant à la fois pour objet des biens ;
- **Contrat de service** : tout contrat autre qu'un contrat de vente, en vertu duquel le professionnel fournit ou s'engage à fournir au consommateur une prestation de service quelle qu'en soit la nature moyennant de la part de celui-ci le paiement ou l'engagement de payer le prix de ce service ;
- **Consommateur** : toute personne physique ou morale qui pour des raisons non professionnelles, achète ou offre d'acheter, utilise ou est bénéficiaire en tant qu'utilisatrice finale, d'un bien, service ou technologie, quelle que soit la nature publique ou privée, individuelle ou collective des personnes ayant produit, facilité leur fourniture ou leur transmission ;
- **Distributeur** : l'acteur qui est intermédiaire entre le producteur et le consommateur. Son rôle est de mettre à disposition et/ou de commercialiser les biens produits ou services, tout en facilitant et encourageant leur achat.

- **Etat membre** : tout Etat partie prenante au Traité de l'UEMOA ;
- **Fabricant** : tout professionnel qui produit ou fait produire des biens sous son contrôle direct, dans le respect des normes et de la réglementation technique, en définissant les normes et en validant celles-ci avant leur mise sur le marché ;
- **Fournisseur** : toute personne physique ou morale procurant un bien ou réalisant une prestation de service à un client ;
- **Garantie commerciale** : tout engagement du professionnel ou d'un producteur à l'égard du consommateur, en plus de ses obligations légales tenant à la garantie de conformité, en vue du remboursement du prix d'achat, du remplacement ou de la réparation du bien ou de la prestation de tout autre service en relation avec le bien, si ce dernier ne répond pas aux spécifications ou à d'autres éléments éventuels non liés à la conformité énoncés dans la déclaration de garantie ou dans la publicité correspondante faite au moment de la conclusion du contrat ou avant celle-ci ;
- **Importateur** : toute personne physique et morale ayant la qualité de commerçant qui acquiert des biens et services hors des frontières communautaires pour la mise sur le marché national et communautaire ;
- **Loyauté des transactions commerciales** : sincérité et fidélité des transactions à la législation et/ou aux dispositions contractuelles en vigueur ;
- **Loterie publicitaire** : toute opération publicitaire proposée au public par le fournisseur sous quelque dénomination que ce soit, qui tend à faire naître au niveau du consommateur l'espérance d'un gain, quelles que soient les modalités du tirage au sort ;
- **Parasitisme** : fait de tirer indûment profit de la notoriété attachée à une marque de fabrique, de commerce ou de service, à un nom commercial, à d'autres signes distinctifs d'un concurrent ou à l'appellation d'origine ainsi qu'à l'indication géographique protégée d'un produit concurrent ;
- **Pratique déloyale** : pratique commerciale contraire aux exigences réglementaires ou professionnelles et qui altère, ou est susceptible d'altérer de manière substantielle, la décision du consommateur, concernant un bien ou un service ;
- **Prestataire de service** : professionnel qui fournit des services en échange d'une rémunération ;
- **Professionnel** : toute personne physique ou morale, publique ou privée qui agit, directement ou par l'intermédiaire d'une autre personne, en son nom ou pour son compte, dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale en qualité de fabricant, distributeur, importateur, exportateur et tout autre intervenant dans la chaîne de production et des circuits de distribution ou de commercialisation y compris les professionnels de la publicité. La personne morale délégataire de la gestion d'un service économique d'intérêt général est soumise aux obligations imposées aux professionnels par la présente Directive ;

- **Producteur** : le producteur d'une matière première, le fabricant d'un produit fini ou d'une partie composante d'un produit, et toute personne qui, agissant à titre professionnel se présente comme producteur en apposant sur le produit son nom, sa marque ou un autre signe distinctif ou qui importe à titre commercial un produit sur le territoire communautaire ;
- **Produit** : tout bien meuble corporel ou incorporel, issu d'une activité de production, mis sur le marché dans le cadre d'une activité professionnelle, à titre onéreux ou gratuit, à l'état neuf ou d'occasion, consommable ou non, ayant fait ou non l'objet d'une transformation ou d'un reconditionnement, même s'il est incorporé dans un autre bien meuble ou dans un bien immeuble ;
- **Publicité comparative** : toute publicité qui met en comparaison les caractéristiques, les prix ou les tarifs des biens ou services, en utilisant soit la désignation ou la représentation de la marque de fabrique, de commerce ou de service d'autrui, soit la désignation ou la représentation de la raison sociale ou de la dénomination sociale, du nom commercial ou de l'enseigne d'autrui ;
- **Service** : toute prestation matérielle ou intellectuelle effectuée pour autrui, d'une manière indépendante, dont l'objet principal n'est pas la cession d'un bien ;
- **Service après-vente** : ensemble des prestations, à titre gratuit ou à titre onéreux, relatives à l'assistance technique, l'entretien, la réparation, la formation et l'information, en vue de l'utilisation du bien selon les normes prescrites par le fabricant ;
- **Surendettement** : le fait, pour le consommateur de bonne foi, d'être dans l'impossibilité manifeste de faire face à l'ensemble de ses dettes non professionnelles exigibles ou à échoir ;
- **Vente à distance** : toute vente d'un produit ou de toute fourniture ou prestation de service conclues, sans la présence physique simultanée des parties, entre un fournisseur ou prestataire et un consommateur qui, pour la négociation et la conclusion de ce contrat, utilisent principalement une ou plusieurs techniques de communication à distance ;
- **Vente à tempérament** : crédit à la consommation dont le bien est immédiatement délivré et le prix acquitté en plusieurs fractions à intervalles réguliers ;
- **Vente en solde** : ventes précédées ou accompagnées de publicité visant, par une réduction de prix, l'écoulement accéléré de biens détenus en stock ;
- **Vente hors établissement** : toute vente d'un bien ou toute fourniture d'une prestation de services conclue entre un professionnel et un consommateur, dans un lieu qui n'est pas celui où le professionnel exerce son activité en permanence ou de manière habituelle, en la présence physique simultanée des parties, y compris à la suite d'une sollicitation ou d'une offre faite par le consommateur.
- **Vente pyramidale** : processus de vente illégal, par lequel les gains financiers sont récoltés par le recrutement de vendeurs, qui doivent s'acquitter d'une

commission afin d'intégrer l'entreprise. Ces derniers sont également rémunérés pour recruter d'autres vendeurs, ce qui entretient un effet de chaîne.

- **UEMOA** : Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- **Union** : Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

CHAPITRE II : DE L'OBJET ET DU CHAMP D'APPLICATION DE LA DIRECTIVE

Article 2 :

La présente Directive a pour objet de mettre en place un cadre communautaire harmonisé de la protection du consommateur au sein de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

Article 3 :

La présente Directive s'applique à tous les secteurs d'activités faisant intervenir des professionnels et des consommateurs, et vise toutes les transactions relatives à la production, la fourniture, la distribution, la vente, la mise à disposition à titre gratuit, l'échange de biens, les prestations de services et les transferts de technologies.

TITRE II : DE L'INFORMATION DES CONSOMMATEURS

Article 4 :

Les Etats membres fixent les modalités de l'information du consommateur, en s'assurant que le fournisseur met à sa disposition les caractéristiques essentielles du bien ou du service proposé et fournit les renseignements susceptibles de lui permettre de faire un choix rationnel, compte tenu de ses besoins et de ses moyens.

Article 5 :

Les Etats membres s'assurent que tout bien ou service vendu au consommateur est accompagné ou porte, outre la date de fabrication, les inscriptions pertinentes suivantes :

- les caractéristiques essentielles et la composition du produit ou du service ;
- la quantité des produits et/ou des services ;
- le pays d'origine du produit exposé ou mis à la disposition du consommateur sur le marché ;
- l'identité et les coordonnées du professionnel qui a mis sur le marché le produit ou le service ;
- l'identité et les coordonnées du professionnel auquel le consommateur peut s'adresser pour des compléments d'information ou en cas de litige ;
- la garantie légale et les éventuelles garanties commerciales associées au produit ou au service ;
- les conditions d'acquisition ou d'utilisation du produit ou du service ;

- les dangers ou les risques liés à l'utilisation du produit ou du service et les moyens de s'en prémunir ;
- l'impact environnemental du produit ou du service ;

Article 6 :

Les Etats membres s'assurent qu'outre les indications citées à l'article 5 ci-dessus, la composition et la date de péremption ou la date d'utilisation optimale sont indiquées sur les produits alimentaires, pharmaceutiques et tout autre produit pouvant être altéré après un certain délai.

Article 7 :

Les Etats membres s'assurent que le professionnel, dont l'activité est règlementée ou soumise à autorisation préalable, communique au consommateur :

- la référence de la décision qui l'autorise ou l'habilite à exercer ;
- les garanties légales après-vente, les garanties financières ou les assurances professionnelles obligatoires.

Article 8 :

Les Etats membres prennent les dispositions afin que tout vendeur de produit ou tout prestataire de service, par voie de marquage, d'affichage ou par tout autre procédé approprié, informe les consommateurs sur les prix, les limitations éventuelles de la responsabilité contractuelle et les conditions particulières de vente, ainsi que les conditions de la garantie.

TITRE III : DES PRATIQUES COMMERCIALES REGLEMENTEES

CHAPITRE I : REGLES GENERALES SUR LA PUBLICITE

Article 9 :

Les Etats membres veillent à garantir que toute publicité est conçue de manière à ne pas abuser de la confiance ou exploiter le manque d'expérience ou de connaissance du consommateur ou induire celui-ci en erreur.

Article 10 :

Les Etats membres s'assurent que toute publicité destinée au consommateur, qui comporte une annonce de réduction de prix, indique notamment les éléments suivants :

- le prix de référence ou prix initial, l'importance de la réduction en valeur absolue ou relative et le prix net après réduction ;
- les biens ou services ou catégories de biens ou services concernés ;
- les modalités suivant lesquelles sont consentis les avantages annoncés, en particulier la période pendant laquelle le produit ou service est proposé à prix réduit.



Article 11 :

Les Etats membres veillent à ce que tout bien ou service acheté ou commandé, pendant la période à laquelle se rapporte une publicité de réduction de prix est fourni ou livré au prix indiqué par cette publicité.

Aucune publicité de prix ou de réduction de prix ne peut être effectuée sur des biens qui ne sont pas disponibles à la vente ou sur des services qui ne peuvent pas être fournis pendant la période concernée.

Article 12 :

Les Etats membres s'assurent que les publicités, notamment les offres promotionnelles, telles que les rabais, les primes ou les cadeaux, ainsi que les concours ou les jeux promotionnels et généralement tout service payant, adressés au consommateur par courrier électronique ou court message téléphonique, sont identifiés de manière claire et non équivoque dès leur réception par leur destinataire, ou en cas d'impossibilité technique, dans le corps du message.

Ces messages indiquent une adresse ou un moyen électronique permettant au destinataire de transmettre une demande visant à obtenir l'arrêt de ces publicités.

En tout état de cause, ils ne peuvent être adressés au consommateur sans son consentement.

CHAPITRE II : DE LA PUBLICITE COMPARATIVE

Article 13 :

Les Etats membres s'engagent à prendre en compte dans leur législation nationale des prescriptions minimales relatives à la publicité comparative qui doit :

- être loyale, véridique, et de nature à ne pas induire en erreur le consommateur ;
- porter sur des caractéristiques essentielles, significatives, pertinentes et vérifiables par le consommateur de produits ou services de même nature et disponibles sur le marché ;
- indiquer la durée pendant laquelle sont maintenus les prix mentionnés par l'annonceur comme étant les siens, lorsque la comparaison porte sur les prix concernés des produits ou services identiques, vendus dans les mêmes conditions ;
- être objective et ne peut pas s'appuyer sur des opinions ou des appréciations individuelles ou collectives ;
- exclure des produits ou des services tels que l'imitation ou la réplique de produits ou services revêtus d'une marque préalablement déposée, ni avoir pour objet principal de tirer avantage de la notoriété attachée à une marque.

Article 14 :

Les Etats membres veillent à ce qu'aucune publicité comparative ne figure sur des emballages, des factures, des titres de transport, des moyens de paiement ou des billets d'accès à des spectacles ou à des lieux ouverts au public.



CHAPITRE III : DES LOTERIES PUBLICITAIRES

Article 15 :

Les Etats membres s'assurent que les opérations publicitaires qui tendent à faire naître l'espérance d'un gain attribué à chacun des participants, quelles que soient les modalités de tirage au sort, ne sont pratiquées que si elles n'imposent pas aux participants une contrepartie financière ou dépense, sous quelque forme que ce soit.

Les documents présentant l'opération publicitaire ou les messages s'y rapportant ne doivent pas être de nature à susciter la confusion avec un document administratif ou bancaire libellé au nom du destinataire ou avec une publication de la presse d'information. Ils ne doivent pas non plus susciter la confusion sur l'attribution des lots.

Article 16 :

Les Etats membres précisent notamment les exigences relatives :

- au règlement du jeu et aux modalités de sa mise à disposition aux intéressés ;
- à l'inventaire des lots mis en jeu, notamment la nature, le nombre exact et la valeur commerciale ;
- les modalités de contrôle de régularité et de conformité du jeu au regard des prescriptions légales.

CHAPITRE IV : VENTE A DISTANCE, VENTE HORS ETABLISSEMENT, VENTE EN SOLDE, VENTE DE CARTES PREPAYEES, VENTE A TEMPERAMENT

Section 1 : Vente à distance

Article 17 :

Les Etats membres s'assurent que le contrat de vente ou le contrat de service par voie de communication à distance soit valablement conclu dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Article 18 :

Outre les inscriptions obligatoires indiquées à l'article 5 ci-dessus, les Etats membres s'assurent que le fournisseur communique au consommateur des informations détaillées sur :

- les principales caractéristiques du bien ou du service, adapté au support de communication utilisé pour la vente à distance ;
- dans le cas d'un intermédiaire, l'adresse géographique à laquelle le consommateur peut adresser une éventuelle réclamation et, s'il y a lieu, celle du professionnel pour le compte duquel il agit ;

- les frais supplémentaires afférents aux communications et à la livraison de ce bien ou service, avant la conclusion du contrat ;
- les conditions, délais et modalités d'exercice du droit de rétractation ;
- les frais de renvoi que le consommateur supporte en cas de rétractation ;
- les frais de rétractation que le fournisseur est raisonnablement en droit de réclamer au cas où le consommateur se rétracte ;
- les circonstances dans lesquelles le consommateur perd son droit de rétractation ;
- l'existence d'une garantie légale de conformité pour les biens ;
- l'existence d'une assistance après-vente au consommateur, d'un service après-vente et de garanties commerciales, ainsi que les conditions y afférentes ;
- la durée minimale des obligations du consommateur au titre du contrat ;
- l'existence d'une éventuelle caution ou d'autres garanties financières à payer ou à fournir par le consommateur à la demande du professionnel ainsi que les conditions y afférentes ;
- pour le matériel informatique, les fonctionnalités du contenu numérique, y compris les mesures de protection technique applicables ainsi que toute interopérabilité pertinente du contenu numérique avec certains matériels ou logiciels dont le professionnel doit raisonnablement avoir connaissance ;
- le cas échéant, la possibilité de faire une réclamation à laquelle le professionnel est soumis et les modalités d'accès à celle-ci.

Article 19 :

Les Etats membres s'assurent que, dans son offre, le fournisseur donne expressément au consommateur la possibilité d'accepter ou de refuser de conclure le contrat ou d'en corriger les erreurs.

Article 20 :

Les Etats membres veillent à ce que le consommateur bénéficie d'un délai raisonnable de rétractation à compter de la livraison du produit ou de la prestation du service.

Lorsqu'il s'agit de livraisons ou de prestations successives, ce délai commence à courir à compter de la première prestation ou livraison.

Les Etats membres veillent également à ce que le consommateur qui se rétracte dispose d'un délai raisonnable pour restituer le bien. A défaut, sa rétractation devient sans effet.

Le fournisseur prend les dispositions nécessaires pour reprendre le bien suivant les modalités indiquées dans l'offre de contrat.

Dans tous les cas, les Etats membres s'assurent que le consommateur ayant payé entièrement ou en partie le prix du bien ou du service soit remboursé dans un délai qu'ils fixent :

- pour les services, après notification de renonciation au fournisseur ;
- pour les biens, après restitution du bien par le consommateur au fournisseur.

A défaut de restitution du bien dans les délais prévus, sauf cas de force majeure, le client perd tout droit à la renonciation et doit payer au fournisseur le prix initialement convenu, le contrat étant considéré comme définitivement conclu.

Lorsque le bien restitué dans les conditions indiquées au contrat n'est pas repris par le fournisseur, il devient la propriété du client ayant effectué les diligences nécessaires.

Section 2 : Vente hors établissement

Article 21 :

Le contrat de vente hors établissement est celui conclu entre le professionnel et le consommateur dans les circonstances ci-après :

- le déplacement du professionnel, pour son compte ou celui d'une autre entité, au domicile du consommateur, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, afin de lui proposer l'achat, la vente, la location, la location-vente ou la location avec option d'achat de produits ou de biens ou la fourniture de services ;
- la rencontre du professionnel et du consommateur, dans l'établissement du professionnel, suite à une offre faite au consommateur hors de l'établissement commercial du professionnel ;
- au moyen d'une technique de communication à distance, immédiatement après que le consommateur ait été sollicité directement par le professionnel dans un lieu qui n'est pas l'établissement commercial du professionnel ;
- pendant une excursion organisée par le professionnel ayant pour but ou pour effet de promouvoir et de vendre des biens ou des services au consommateur.

Article 22 :

Ne peuvent être considérées comme vente hors établissement au sens de la présente Directive :

- les activités pour lesquelles le démarchage fait l'objet d'une réglementation particulière ;
- les ventes à domicile de produits de consommation courante faites par des fournisseurs ou leurs préposés au cours de tournées fréquentes ou périodiques dans l'agglomération où est installé leur établissement ou dans son voisinage ;
- la vente des produits provenant exclusivement de la fabrication ou de la production personnelle du démarcheur ou de sa famille, ainsi que les prestations de service liées à une telle vente et effectuées directement par eux-mêmes.



Article 23 :

Les Etats membres s'assurent que les ventes hors établissement fassent l'objet d'un contrat écrit dont un exemplaire est remis au consommateur, au moment de la conclusion de ce contrat.

Le contrat doit comprendre un formulaire détachable destiné à faciliter l'exercice de la faculté de rétractation dans les conditions prévues à l'article 25 ci-dessous.

Article 24 : De manière spécifique, le contrat doit, à peine de nullité, mentionner :

- le nom ou la dénomination sociale du fournisseur et du démarcheur ;
- l'adresse du fournisseur ;
- le lieu de conclusion du contrat ;
- la désignation précise de la nature et des caractéristiques des biens offerts ou des services proposés ;
- les conditions d'exécution du contrat, notamment les modalités et le délai de livraison des biens, d'exécution de la prestation de services, le prix global à payer et les modalités de paiement ;
- la faculté de rétractation prévue à l'article 25 ci-dessous, ainsi que les conditions d'exercice de cette faculté.

Article 25 :

Dans un délai raisonnable fixé par les Etats membres, à compter de la commande ou de l'engagement d'achat, ou, après la livraison, le consommateur a la faculté de se rétracter par l'envoi du volet du formulaire détachable du contrat, prévu à cet effet.

Toute clause du contrat par laquelle le consommateur renonce au droit de se rétracter, est nulle et non avenue.

Article 26 :

Avant l'expiration du délai de rétractation prévu à l'article 25, aucun fournisseur ou intermédiaire ne peut exiger ou obtenir du consommateur, directement ou indirectement, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, une contrepartie quelconque.

Tout professionnel vendeur de biens ou prestataire de services qui aura indûment perçu d'un client un paiement sans engagement exprès et préalable de ce dernier est tenu de restituer les sommes ainsi prélevées qui sont productives d'intérêts au taux légal calculé à compter de la date du paiement inclus.

Les engagements ou ordres de paiement ne doivent pas être exécutés avant l'expiration du délai de rétractation prévu à l'article 25 et doivent être retournés au consommateur dans les quinze (15) jours ouvrables qui suivent la réalisation du droit de rétractation.

Article 27 :

A la suite d'un démarchage par téléphone ou par tout moyen technique assimilable, le fournisseur doit indiquer explicitement son identité et le caractère commercial de son intervention. Il doit adresser au consommateur une confirmation de l'offre qu'il a faite.

Le consommateur n'est engagé que par sa signature.

Section 3 : Ventes en solde

Article 28 :

Les ventes en solde portent sur les biens acquis préalablement par le fournisseur, deux (02) mois au moins avant le début des soldes et sont obligatoirement réalisées dans les locaux de commerce du vendeur ;

Article 29 :

Les Etats membres veillent à ce que le professionnel indique sur la devanture des locaux commerciaux où sont exposés les biens, par voie d'affichage ou par tout autre moyen approprié :

- les dates de début et de fin des ventes en soldes ;
- les biens concernés ;
- les prix pratiqués auparavant et les réductions de prix consenties qui peuvent être fixes ou graduelles.

Article 30 :

Les Etats membres veillent à ce que le professionnel prenne les dispositions afin que les biens faisant l'objet de ventes en soldes soient exposés à la vue de la clientèle séparément des autres biens, de manière à ce qu'il n'y ait pas de possibilité de confusion entre les biens en solde et ceux à prix régulier, dans l'espace de vente ou la vitrine.

De même, la réduction consentie doit être indiquée de manière lisible et non équivoque sur le produit, une étiquette attachée à celui-ci ou un écriteau situé à proximité immédiate.

Section 4 : Vente de cartes prépayées

Article 31 :

Les Etats membres s'assurent que toute carte prépayée porte en caractères simples et lisibles les informations sur ses conditions d'utilisation, sa durée de validité et la manière dont le solde du crédit pourra être vérifié.

La durée d'une carte prépayée ne peut être inférieure à un an.

Si aucune durée de validité de la carte n'est clairement mentionnée sur la carte elle-même, celle-ci est réputée être d'une durée illimitée.

La durée de validité d'une carte prépayée ne s'applique qu'à la disponibilité du produit.

A l'expiration de la carte, la disponibilité des ressources n'est pas remise en cause. Le reliquat des ressources disponibles est reversé au consommateur sous une forme explicitement indiquée dans les conditions d'utilisation.

Article 32 :

Les Etats membres veillent à ce que l'émission d'une carte prépayée emporte l'engagement, sans réserve, du professionnel de fournir le produit ou la prestation au titre desquels la carte est proposée au consommateur.

Lorsque le produit ou le service objet de la carte prépayée n'est plus offert par le professionnel, celui-ci rembourse au consommateur ou lui fournit, avec son acceptation, une contrepartie équivalente au prix de ce produit ou de ce service, au moment de la vente de la carte.

Les Etats membres s'assurent que le professionnel met en place un système permettant de prémunir le consommateur de la perte du montant de la carte prépayée résultant de défauts matériels de celle-ci ou de difficultés liées à son utilisation.

Section 5 : Vente à tempérament

Article 33 :

Sont exclues des ventes à tempérament, les opérations de crédit ou prêts portant sur des immeubles, ne dépassant pas trois mois, faites devant notaire ou pour le financement d'une activité professionnelle. Ces conditions ne sont pas cumulatives.

Article 34 :

Les Etats membres s'assurent que les professionnels vendant à crédit remettent obligatoirement au bénéficiaire une attestation des clauses de l'opération permettant d'identifier les deux parties et mentionnant le prix du bien, l'acompte versé, le montant et l'échelonnement du paiement. L'attestation des clauses mentionne également les modalités de règlement en cas de non-paiement.

Les Etats membres s'assurent que les professionnels vendant à crédit se déclarent auprès des autorités compétentes qui leur délivrent un registre coté et paraphé pour le suivi de leurs opérations.

Le taux d'intérêt légal appliqué doit être conforme aux dispositions en vigueur en la matière.

TITRE IV : DES PRATIQUES COMMERCIALES PROHIBÉES

CHAPITRE I : DES PRATIQUES PROHIBÉES LIÉES A LA VENTE OU AUX PRESTATIONS DE SERVICE

Article 35 :

Les Etats membres s'assurent que le refus de vente et les ventes subordonnées à l'égard du consommateur sont prohibés dans leurs législations.

Un consommateur ne peut se voir refuser, sauf motif légitime, la vente d'un bien ou la prestation d'un service dans les conditions normales de mise en marché de ce produit ou de ce service.

De même, la vente d'un bien ou la prestation d'un service ne peut être subordonnée à l'achat d'une quantité imposée ou à l'achat concomitant d'un autre produit ou à la prestation d'un autre service.

Article 36 :

Les Etats membres adoptent des mesures relatives à l'interdiction de l'abus de faiblesse à l'endroit du professionnel, ou son intermédiaire qui abuse de la confiance, de la crédulité, de l'ignorance d'un consommateur ou de la situation d'urgence dans laquelle celui-ci se trouve.

A cet effet, le professionnel ou son intermédiaire ne doit en aucun cas :

- lui faire souscrire à des engagements au comptant ou à crédit, sous quelque forme que ce soit, lorsque les circonstances montrent que ce consommateur n'était pas en mesure d'apprécier la portée des engagements qu'il prenait ou de déceler les manœuvres ou artifices déployés pour le convaincre à y souscrire, ou font apparaître qu'il a été soumis à une contrainte, une influence injustifiée ou une quelconque menace ;
- l'inciter à remettre, sans contreparties réelles, des sommes d'argent par espèces, virements, chèques bancaires ou postaux, ordres de paiement, carte de paiement, carte de crédit ou bien des valeurs mobilières.

Article 37 :

Les Etats membres s'assurent que les ventes pyramidales ou par référence sont interdites dans leurs législations nationales. Le professionnel ne peut, directement ou indirectement, dans un contrat passé avec un consommateur, subordonner l'octroi d'un rabais ou d'un autre avantage, à la conclusion d'un contrat de même nature entre ce consommateur et une autre personne.

De même, il ne peut procéder à des ventes consistant à offrir des produits au public en faisant espérer l'obtention des produits à titre gracieux, ou contre remise d'une somme inférieure à leur valeur et en subordonnant les ventes au placement de bons ou tickets à des tiers ou à la collecte d'adhésions ou d'inscriptions.

Article 38 :

Les Etats membres prennent des mesures pour prohiber toute pratique consistant à la vente ou offre de vente de biens ou de prestations de services faites aux consommateurs et donnant droit, à titre gratuit, immédiatement ou à terme, à une prime consistant en biens ou services.

Ne sont pas visés par cette interdiction :

- les biens ou services en prime identiques à ceux qui font l'objet de la vente ou de la prestation ;



- les menus objets ou services de faible valeur et les échantillons pour autant que la valeur de ceux-ci ne dépasse pas un seuil fixé par la réglementation nationale.

CHAPITRE II : DES PRATIQUES PROHIBÉES LIÉES A L'INSCRIPTION DE CLAUSES ABUSIVES DANS LES CONTRATS

Article 39 :

Les Etats s'assurent que les contrats conclus entre professionnels et consommateurs ne comportent pas de clauses abusives.

Sont considérées comme clauses abusives, celles ayant notamment pour objet ou pour effet :

- de réserver au professionnel, le droit de modifier unilatéralement les caractéristiques du produit à livrer ou du service à fournir. Toutefois, il peut être stipulé que le professionnel puisse apporter des modifications liées à l'évolution technique, à condition qu'il n'en résulte ni augmentation disproportionnée des prix, ni altération de qualité et que le consommateur ait la possibilité de mentionner les caractéristiques auxquelles il subordonne son engagement ;
- d'exclure ou de limiter la responsabilité légale du professionnel, en cas de dommages graves causés au consommateur, résultant d'un acte ou d'une omission du professionnel ou de son préposé ;
- de supprimer ou de réduire le droit à réparation du consommateur, en cas de manquement par le professionnel à l'une quelconque de ses obligations ;
- de limiter, de façon inappropriée, les droits légaux du consommateur vis-à-vis du professionnel ou d'une autre partie, en cas de non-exécution totale ou partielle ou d'exécution défectueuse par le professionnel d'une de ses obligations contractuelles ;
- d'exclure la possibilité pour le consommateur de compenser une dette envers le professionnel avec une créance qu'il aurait sur lui, en vertu du contrat ;
- de prévoir un engagement ferme du consommateur, alors que l'exécution des prestations du professionnel est assujettie à une condition dont la réalisation dépend de sa seule volonté ;
- d'obliger le consommateur à exécuter ses obligations, alors même que le professionnel n'exécuterait pas les siennes ;
- de permettre au professionnel de retenir des sommes versées par le consommateur, lorsque celui-ci renonce à conclure ou à exécuter le contrat, sans prévoir le droit pour le consommateur de percevoir dans un délai raisonnable une indemnité d'un montant équivalent de la part du professionnel, lorsque c'est ce dernier qui renonce à conclure ;
- d'imposer au consommateur qui n'exécute pas ses obligations une indemnité d'un montant sans proportion objective avec l'objet du contrat ;

- d'autoriser le professionnel à résilier le contrat de façon discrétionnaire, en cas de manquement avéré du consommateur, si la même faculté n'est pas reconnue au consommateur, en cas de manquement du professionnel ;
- de permettre au professionnel, en cas de résiliation, de retenir des sommes versées au titre de prestations non encore réalisées, lorsque c'est lui qui résilie le contrat, sauf manquement délibéré du consommateur ;
- d'autoriser le professionnel à mettre fin, sans un préavis raisonnable, à un contrat à durée indéterminée, sauf en cas de force majeure ou de faute grave du consommateur ;
- de proroger automatiquement un contrat à durée déterminée en l'absence d'expression contraire du consommateur, alors qu'une date éloignée de la fin du contrat a été fixée comme date limite pour exprimer cette volonté de non-prorogation de la part du consommateur ;
- d'établir, de manière irréfragable, l'adhésion du consommateur à des clauses dont il n'a pas eu effectivement l'occasion de prendre connaissance, avant la conclusion du contrat ;
- d'autoriser le professionnel à modifier unilatéralement les termes du contrat sans raison valable et spécifiée dans le contrat et sans en informer préalablement le consommateur ;
- de prévoir que le prix ou le tarif des produits, biens et services est déterminé au moment de la livraison du produit ou au début de l'exécution du service ou d'accorder au professionnel le droit d'augmenter ce prix ou ce tarif sans que, dans les deux cas, le consommateur n'ait le droit correspondant lui permettant de rompre le contrat au cas où le prix ou le tarif final serait trop élevé par rapport à un prix ou tarif indicatif convenu lors de la conclusion du contrat ;
- d'accorder au professionnel le droit de déterminer unilatéralement si le produit livré ou le service fourni est conforme aux stipulations du contrat ou de lui conférer le droit exclusif d'interpréter une quelconque clause du contrat ;
- de restreindre l'obligation du professionnel de respecter les engagements pris par ses mandataires ou de soumettre ces engagements au respect d'une formalité particulière ;
- de prévoir la possibilité de cession du contrat de la part du professionnel, lorsqu'elle est susceptible d'engendrer une diminution des garanties pour le consommateur, sans l'accord de celui-ci ;
- de supprimer ou d'entraver l'exercice d'actions en justice ou des voies de recours par le consommateur, en limitant indûment les moyens de preuves à sa disposition ou en lui imposant une charge de la preuve qui, en vertu du droit applicable, devrait revenir normalement à une autre partie au contrat ;
- d'imposer au consommateur la renonciation à l'exercice d'actions en justice ou de recours à l'intervention publique.

Article 40 :

Les dispositions de l'article 39 ci-dessus s'appliquent, quels que soient la forme ou le support du contrat. Il en est ainsi, notamment, des bons de commande, factures, bons de garantie, bordereaux ou bons de livraison, billets ou tickets contenant des stipulations négociées librement, ou non, ou de références à des conditions générales préétablies.

Le caractère non équilibré d'une clause s'apprécie en se référant, au moment de la conclusion du contrat ou au cours de son exécution, à toutes les circonstances qui entourent sa conclusion ou son exécution, de même qu'à toutes les autres clauses du contrat. Il s'apprécie également au regard de clauses contenues dans un autre contrat lorsque les deux contrats dépendent juridiquement l'un de l'autre, pour leur conclusion ou leur exécution.

Article 41 :

Les clauses des contrats proposés par les professionnels aux consommateurs doivent être présentées et rédigées de façon claire et compréhensible. Elles s'interprètent, en cas de doute, dans le sens le plus favorable au consommateur.

Article 42 :

Les contrats d'adhésion doivent être rédigés dans la ou les langues officielles de chaque Etat membre, en caractères visibles et lisibles et contenir des termes clairs et compréhensibles pour le grand public, sans faire référence à d'autres contrats, règles, pratiques, textes et documents non connus du public ou non mis à sa disposition, avant ou pendant l'exécution desdits contrats.

Article 43 :

Nonobstant d'autres dispositions légales plus strictes, les clauses abusives sont réputées non écrites. Le contrat restera toutefois applicable dans ses autres stipulations, s'il peut subsister sans lesdites clauses.

La charge de la preuve du caractère non abusif incombe au professionnel fournisseur des biens ou prestataire des services.

Article 44 :

Chaque Etat membre s'assure de l'examen régulier des contrats d'adhésion concernant les produits et services de large consommation, afin d'y déceler les clauses abusives.

Chaque Etat membre désigne l'entité chargée de donner des avis et des recommandations tendant à faire modifier ou supprimer :

- des clauses formulées ou inscrites de façon telle que le consommateur ne puisse en prendre connaissance aisément ou en comprendre le sens et la portée ;
- des clauses dont le sens prête à confusion ;

- des clauses susceptibles de créer un déséquilibre manifeste entre les droits et les obligations des parties, au préjudice du consommateur.

Chaque Etat membre recommande l'insertion de mentions ou de clauses estimées nécessaires pour l'information du consommateur, dont l'absence pourrait créer un déséquilibre manifesta entre les droits et les obligations des parties au détriment de celui-ci.

TITRE V : DE LA CONFORMITE, DE LA SANTE ET DE LA SECURITE DES PRODUITS ET SERVICES

CHAPITRE I : DE LA CONFORMITE

Article 45 :

Les Etats membres s'assurent que, dès leur première mise sur le marché, les produits répondent aux prescriptions en vigueur relatives à la santé et à la sécurité des personnes, à la loyauté des transactions commerciales.

Le responsable de la première mise sur le marché d'un produit est tenu de vérifier que celui-ci est conforme aux prescriptions en vigueur.

La vérification de la conformité à l'importation et à la production de biens et services s'effectue conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur dans les Etats membres.

Article 46 :

Conformément à la législation nationale, le consommateur bénéficie d'une garantie de droit commun, contre les vices cachés des biens faisant l'objet de contrat de consommation.

Article 47 :

Outre cette garantie légale, lorsque le professionnel, fournisseur des biens et services offre une garantie commerciale, les Etats membres s'assurent que celle-ci soit nécessairement écrite et mise à la disposition du consommateur.

L'écrit portant garantie spéciale doit préciser le contenu de celle-ci, les éléments nécessaires à sa mise en œuvre, sa durée, son étendue, ainsi que le nom et l'adresse du garant. Il doit porter mention qu'indépendamment de la garantie ainsi consentie, le vendeur reste tenu des défauts de conformité du bien objet du contrat et des vices empêchant le bon usage du bien.

Le non-respect des dispositions ci-dessus ne fait pas obstacle à ce que le consommateur puisse se prévaloir de la garantie légale.

Article 48 :

Les Etats membres veillent à ce que le consommateur puisse exercer, contre le distributeur ou directement contre le fabricant, un recours pour dommages matériels, moraux, corporels, fondé sur un vice caché du bien.



Le distributeur et le fabricant ne peuvent alléguer leur ignorance du vice lors de la mise à disposition du bien. Ils sont, chacun en ce qui le concerne, responsables de tous les dommages causés aux consommateurs et aux utilisateurs du bien.

Le recours contre le distributeur et/ou le fabricant peut être exercé par tout consommateur acquéreur en l'état du bien.

CHAPITRE II : DE LA SANTE ET SECURITE DES PRODUITS ET SERVICES

Article 49 :

Les Etats membres s'assurent que les biens et services, dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le fournisseur, présentent la sécurité à laquelle le consommateur peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à sa santé.

Ils veillent à ce que l'obligation générale de santé et sécurité pèse sur tout intervenant dans la chaîne allant de la production, à l'importation et à la distribution.

Lorsqu'il s'agit de produits d'occasion, le fournisseur doit informer le consommateur des réparations nécessaires à entreprendre ou d'une remise en état à faire.

Le niveau général de santé et de sécurité est atteint dès lors que dans le cadre d'une utilisation normale d'un bien ou d'un service, ainsi que dans les conditions prévisibles d'utilisation, eu égard à la spécificité du produit ou du service, le consommateur ne risque pas une atteinte injustifiée à sa santé.

Outre les dispositions communautaires en vigueur, les Etats membres définissent les règles de contrôle et d'interdiction des produits ne satisfaisant pas à l'obligation générale de santé et de sécurité. Ces règles ne doivent, toutefois, pas servir à faire obstacle, outre mesure, aux échanges intracommunautaires.

Article 50 : Sans préjudice des dispositions de l'article 49 ci-dessus, les Etats membres s'assurent que le producteur ou le fabricant fournisse au consommateur les informations utiles qui lui permettent d'évaluer les risques inhérents à un produit pendant sa durée d'utilisation normale ou raisonnablement prévisible et de s'en prémunir, lorsque ces risques ne sont pas immédiatement perceptibles sans un avertissement adéquat.

A cet effet, le producteur ou le fabricant prend des mesures qui, compte tenu des caractéristiques des produits qu'il fournit, lui permettent :

- de se tenir informé des risques que les produits qu'il commercialise peuvent présenter ;
- d'engager les actions nécessaires pour maîtriser ces risques, y compris le retrait du marché, la mise en garde adéquate et efficace des consommateurs ainsi que le rappel auprès des consommateurs des produits mis sur le marché.

Ces mesures peuvent notamment consister en la réalisation d'essais par sondage ou en l'indication sur le produit ou son emballage d'un mode d'emploi, de l'identité et de l'adresse du producteur, de la référence du produit ou du lot de produits auquel il appartient.

Article 51 :

Les autorités compétentes des Etats membres sont informées immédiatement par le producteur, le fabricant ou le distributeur de la mise en circulation sur le marché des produits qui n'ont pas satisfait aux exigences de l'article 50. Celui-ci indique les actions qu'il engage, afin de prévenir les risques pour les consommateurs.

Les autorités compétentes prennent les dispositions idoines pour définir les modalités d'information du consommateur.

Le producteur et le distributeur ne peuvent être exonérés de leur obligation, au motif de n'avoir pas eu connaissance des risques qu'ils ne pouvaient raisonnablement ignorer. Leur responsabilité est recherchée en tenant compte de l'état des connaissances techniques et de l'information disponible sur le risque encouru par le produit ou le service fourni.

Article 52 :

Les distributeurs ne peuvent fournir des produits dont ils savent, sur la base des informations en leur possession et en leur qualité de professionnels, qu'ils ne satisfont pas aux obligations de santé et de sécurité définies par la présente Directive.

En outre, dans les limites de leurs activités respectives, les distributeurs doivent participer au suivi de la santé et de la sécurité des produits mis sur le marché par la transmission des informations concernant les risques liés à ces produits, par la tenue et la fourniture des documents nécessaires pour assurer leur traçabilité, ainsi que par la collaboration aux actions engagées par les producteurs et les autorités administratives compétentes, pour éviter les risques.

Article 53 :

Les autorités compétentes des Etats membres adressent aux fabricants, importateurs, distributeurs, fournisseurs ou prestataires de services des mises en garde et leur demandent de mettre les produits ou services qu'ils offrent au public en conformité avec les règles de santé et de sécurité et de les soumettre ensuite au contrôle des services compétents, dans un délai déterminé.

S'il existe des indices suffisants d'un danger ou quand les caractéristiques d'un produit ou service nouveau justifient l'application du principe de précaution, et que parallèlement le produit ou le service est commercialisé sur le marché, les autorités visées à l'alinéa ci-dessus peuvent prescrire aux professionnels concernés de soumettre au contrôle le produit, dans un délai déterminé.

Lorsqu'un produit ou service n'a pas été soumis au contrôle prescrit ci-dessus, il est donc réputé ne pas répondre à l'exigence générale de santé et de sécurité, les services compétents des Etats membres procèdent d'office, en lieu et place des fournisseurs mentionnés au premier alinéa et à leurs frais, à la réalisation de ce contrôle. Dès lors, ils procèdent à la suspension de la commercialisation du produit ou du service en attendant les résultats du contrôle.



Article 54 :

Les dispositions prévues au présent titre ne font pas obstacle à l'application de la réglementation communautaire et nationale particulières en vigueur relatives à la protection de la santé ou de la sécurité des consommateurs.

Un produit est considéré comme satisfaisant à l'obligation générale de santé et de sécurité lorsqu'il est conforme à la réglementation spécifique, ayant pour objet la protection de la santé ou de la sécurité des consommateurs, qui lui est applicable.

TITRE VI : DES ASSOCIATIONS DE CONSOMMATEURS, DU COMITE REGIONAL DE PROTECTION DU CONSOMMATEUR ET DES ORGANES DE CONCERTATION DANS LES ETATS MEMBRES

CHAPITRE I : DES ASSOCIATIONS DE CONSOMMATEURS

Article 55 :

Les Etats membres prennent les dispositions idoines pour encourager la mise en place d'associations de consommateurs légalement constituées.

Article 56 :

Ces associations concourent à la définition et à la mise en œuvre des politiques visant à assurer au consommateur un niveau adéquat de protection.

A ce titre, leurs actions portent notamment sur :

- la représentation des intérêts et de défense des consommateurs auprès des autorités publiques dont les compétences concernent, directement ou indirectement, la protection du consommateur ainsi qu'auprès des professionnels et des associations qui les représentent ;
- l'examen des dispositions législatives et réglementaires applicables dans le domaine de la protection du consommateur et la formulation de recommandations, en vue de leur amélioration ;
- l'examen des moyens institutionnels mis en place dans le domaine de la protection du consommateur et la formulation de recommandations, en vue de leur amélioration ;
- la collecte et le traitement des plaintes émanant des consommateurs dans le but de les accompagner pour leur prise en charge par les autorités compétentes ;
- le conseil et l'assistance juridique ;
- la représentation et la défense des intérêts individuels et collectifs des consommateurs, en vue du règlement des litiges de consommation ;
- l'information, l'éducation et la sensibilisation des consommateurs ;
- l'examen des pratiques commerciales en cours sur le marché en vue d'alerter les autorités compétentes

- l'analyse des dispositions des contrats offerts aux consommateurs ;
- la réalisation d'analyses ou tests comparatifs portant sur les produits et les services mis sur le marché ;
- la réalisation d'études et de recherches relatives au comportement du consommateur, ses besoins et ses attentes.

Article 57 :

Les associations de consommateurs ne peuvent être considérées comme telles et agir au nom des consommateurs, lorsqu'elles :

- se consacrent à des activités autres que la défense des intérêts des consommateurs ;
- perçoivent des aides ou subventions d'entreprises ou de groupements d'entreprises fournissant des produits, biens ou services aux consommateurs ;
- font de la publicité pour des biens, ou services, sauf s'il s'agit d'une publicité à caractère purement informatif ;
- mènent des activités à caractère religieux, politique, sous quelque forme que ce soit.
- comptent dans leurs organes dirigeants des responsables des partis politiques.

Article 58 :

Les Etats membres prennent les dispositions pour permettre aux associations de consommateurs légalement créées de se constituer en fédérations ou en confédérations nationales de défense des consommateurs si elles sont en conformité avec les dispositions des articles 56 et 57 ci-dessus.

Article 59 :

Les Etats membres prennent les dispositions pour permettre aux associations de consommateurs d'être agréées ou d'être reconnues d'utilité publique lorsqu'elles respectent la législation nationale en vigueur dans ce domaine, notamment en ce qui concerne leur objet principal, leur indépendance, leur compétence, leur représentativité et leurs réalisations effectives dans les domaines de la promotion et de la défense des intérêts des consommateurs.

Seules les associations de consommateurs agréées ou reconnues d'utilité publique peuvent prétendre aux subventions et autres concours de l'Etat.

Article 60 :

Les associations de consommateurs peuvent saisir les autorités compétentes des Etats membres pour faire cesser des agissements illicites de professionnels ou faire

supprimer des clauses illicites ou abusives dans un contrat proposé au consommateur, ou recommander à l'Etat l'amélioration des services publics.

Article 61 :

Les Etats membres assurent la protection des responsables des associations ou groupements d'associations de consommateurs, afin qu'ils ne puissent faire l'objet de représailles, poursuites, menaces ou autres atteintes à leur liberté ou leur intégrité, du fait de leurs actions strictement limitées à la défense des intérêts des consommateurs.

Article 62 :

Les Etats membres collaborent avec les organisations de défense des consommateurs pour organiser des programmes d'éducation, de sensibilisation et d'information portant sur des aspects importants de la protection du consommateur, notamment :

- la santé, l'hygiène, la nutrition, la prévention des maladies d'origine alimentaire ;
- la composition des produits alimentaires, des médicaments, des produits chimiques, des produits cosmétiques et des produits d'entretien ;
- les risques liés aux produits et aux services ;
- l'étiquetage des produits ;
- les modes de règlement des litiges de consommation.

CHAPITRE II : DU COMITE REGIONAL DE PROTECTION DU CONSOMMATEUR ET DES ORGANES DE CONCERTATION DANS LES ETATS MEMBRES

Article 63 :

Il est créé auprès de la Commission de l'UEMOA, un Comité Régional de Protection du Consommateur.

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de ce Comité Régional de Protection du Consommateur sont définis par Décision de la Commission de l'UEMOA.

Article 64 :

Le Comité Régional de Protection du Consommateur a un rôle consultatif. Il a pour mission de permettre la concertation sur les questions relatives à la protection du consommateur entre les représentants des associations de consommateurs, des professionnels et des diverses administrations publiques de l'Union, dont les compétences concernent, directement ou indirectement, la protection du consommateur.

Article 65 :

Le Comité Régional de Protection du Consommateur peut être consulté par la Commission pour émettre des avis :

- sur les grandes orientations et les projets de textes communautaires relatifs à la consommation ;

- sur toute question débattue au niveau communautaire concernant la sécurité des produits et des services mis sur le marché.

Article 66 :

Chaque Etat membre met en place, au niveau national, un organe de concertation et de consultation à compétence générale placé auprès de l'autorité administrative en charge de la protection du consommateur.

Article 67 :

L'organe visé à l'article 66 a pour mission de permettre la concertation entre les représentants des associations de consommateurs, des professionnels et des diverses Administrations publiques dont les compétences concernent, directement ou indirectement, la protection du consommateur.

Article 68 :

L'organe national de concertation et de consultation émet des avis sur toutes les questions relatives à la protection du consommateur. Il est obligatoirement consulté, pour avis, avant l'adoption de projets ou propositions de lois, de décrets et arrêtés susceptibles d'avoir une incidence sur la protection du consommateur.

TITRE VII : DE LA RESPONSABILITE DU PROFESSIONNEL, DES INFRACTIONS, DES SANCTIONS ET DE LA REPARATION DES PREJUDICES SUBIS PAR LE CONSOMMATEUR

CHAPITRE I : DE LA RESPONSABILITE DU PROFESSIONNEL

Article 69 :

Les Etats membres s'assurent que le producteur ou l'importateur soient responsables des dommages causés par un produit dangereux mis sur le marché.

Au cas où le producteur et l'importateur ne peuvent être identifiés, chaque distributeur est considéré comme producteur, faute d'indiquer à la victime, dans un délai raisonnable, l'identité du producteur ou son fournisseur. Il en est de même dans le cas d'un produit importé, si ce produit n'indique pas l'identité de l'importateur, même si le nom du producteur est indiqué.

Le producteur peut être responsable du défaut alors même que le produit a été fabriqué dans le respect des règles de l'art ou des normes existantes ou qu'il a fait l'objet d'une autorisation administrative.

Article 70 :

La responsabilité du producteur peut être atténuée, s'il apporte la preuve, selon les cas :

- qu'il n'a pas mis le produit sur le marché ;
- que la cause du dommage n'existait pas au moment où le produit a été mis sur le marché ou que cette cause est née postérieurement ;
- que le produit n'a été ni fabriqué en vue de sa mise sur le marché, ni fabriqué ou distribué dans le cadre de son activité commerciale ;

- que le caractère dangereux du produit est dû à la conformité de celui-ci avec des règles obligatoires émanant des pouvoirs publics.

Article 71 :

La responsabilité du producteur peut être atténuée ou entièrement dérogée, selon les circonstances, lorsque le dommage est causé conjointement par le caractère dangereux du produit et la faute de la victime ou d'une personne dont la victime est responsable.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne portent pas atteinte aux droits dont la victime d'un dommage peut se prévaloir au titre du droit commun de la responsabilité contractuelle, délictuelle ou d'un régime particulier de responsabilité en vigueur pour des produits ou des services spécifiques.

La responsabilité du producteur envers la victime reste entière malgré l'intervention d'un tiers ayant concouru à la réalisation du dommage.

CHAPITRE II : DE LA REPARATION DES PREJUDICES SUBIS PAR LE CONSOMMATEUR

Article 72 :

Les Etats membres prévoient des mesures adéquates pour que tout consommateur victime d'un dommage causé par un bien ou par la qualité défectueuse d'un service puisse être dédommagé.

Pour avoir droit à réparation, le demandeur doit apporter la preuve du dommage qui lui a été causé par le produit dangereux ou le service défectueux.

La personne responsable est tenue de réparer l'intégralité des dommages causés à la victime.

Article 73 :

Les Etats membres mettent en place des structures et procédures adaptées, pour permettre le règlement rapide des litiges de consommation, en particulier l'indemnisation des consommateurs quand ils en ont droit.

CHAPITRE III : DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS

Article 74 :

Les Etats membres précisent dans les textes nationaux les entités chargées de procéder à la recherche et à la constatation des infractions.

Article 75 :

Les États membres définissent les infractions et déterminent toutes les sanctions applicables aux violations des dispositions nationales prises en application de la présente Directive.

Ils prennent toutes mesures nécessaires pour en assurer la mise en œuvre.

TITRE VIII : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 76 :

Les Etats membres veillent, dans le cadre de l'application de la présente Directive, à la gestion appropriée des situations de surendettement des consommateurs de bonne foi dans l'impossibilité manifeste de faire face à l'ensemble de leurs dettes exigibles et à échoir.

Article 77 :

Les États membres prennent les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires à l'application de la présente Directive dans un délai de deux (02) ans à compter de sa date d'entrée en vigueur.

Les actes juridiques adoptés contiendront une référence à la présente Directive ou seront accompagnés d'une telle référence lors de la publication officielle.

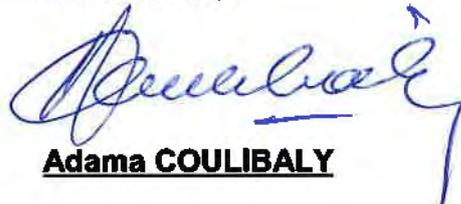
Les Etats membres communiquent à la Commission les dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente Directive.

Article 78 :

La présente Directive, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Niamey, le 16 juin 2023

Pour le Conseil des Ministres
Le Président,



Adama COULIBALY



DIRECTIVE N° 02/2023/CM/UEMOA
**PORTANT DÉMATÉRIALISATION DES PROCÉDURES ET DES FORMALITÉS
DOUANIÈRES ET DU COMMERCE EXTÉRIEUR AU SEIN DE L'UEMOA**

**LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE
ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

- Vu** le Traité modifié de l'UEMOA ;
- Vu** le Protocole additionnel n° III/2001 du 19 décembre 2001 instituant les règles d'origine des Produits de l'UEMOA ;
- Vu** l'Acte additionnel n° 04/96 du 10 mai 1996 instituant un régime tarifaire préférentiel transitoire des échanges au sein de l'UEMOA et son mode de financement modifié ;
- Vu** le Règlement n°09/2001/CM/UEMOA du 26 novembre 2001 portant adoption du Code des Douanes de l'UEMOA ;
- Vu** le Règlement n° 15/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002 relatif aux systèmes de paiement dans les États membres de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;
- Vu** le Règlement n°09/2008/CM/UEMOA du 26 septembre 2008 déterminant des procédures de dédouanement simplifiées ;
- Vu** le Règlement d'exécution n°014/2002/COM/UEMOA du 13 décembre 2002 déterminant les modalités de demandes et de délivrance des certificats d'origine des produits UEMOA ;
- Vu** la Directive n°08/2005/CM/UEMOA du 16 décembre 2005 relative à la réduction des points de contrôle sur les axes routiers inter-Etats de l'UEMOA ;
- Vu** la Directive n° 02/2012/CM/UEMOA du 10 mai 2012 portant modification et harmonisation des systèmes d'échanges d'informations entre les administrations douanières et fiscales dans les Etats membres de l'UEMOA ;
- Considérant** la nécessité de rendre effective la suppression des mesures de prohibitions, d'autorisations d'importation et d'autres mesures contraires à l'Union douanière qui constituent des entraves à la libre circulation ;

- Conscient** de la nécessité de promouvoir les liens commerciaux entre les Etats membres de l'Union afin de surmonter les contraintes liées à l'exiguïté des marchés nationaux ;
- Considérant** la volonté de l'UEMOA et des administrations douanières et de commerce au sein des Etats membres, de tirer le maximum de profit des évolutions technologiques en vue de faciliter l'accomplissement des procédures et des formalités douanières ;
- Considérant** l'ambition des administrations douanières et de commerce de réduire significativement les temps de traitement des dossiers relatifs au commerce extérieur pour augmenter le volume des recettes et des affaires ;
- Considérant** que la dématérialisation des procédures et formalités renforce l'efficacité des actions douanières et facilite les échanges de documents ou de dossiers entre les autorités administratives d'une part, et entre les autorités douanières et les autres acteurs compétents, d'autre part ;
- Considérant** l'importance de préciser les modalités pratiques de mise en œuvre de la dématérialisation des procédures et formalités douanières et commerciales dans l'espace UEMOA ;
- Soucieux** de construire un marché régional efficace, viable, porteur de développement et qui serve au mieux les intérêts des populations et des entreprises de l'Union ;
- Désireux** de réaliser l'élimination effective des barrières à la libre circulation des personnes et, en particulier, des marchandises ;
- Déterminés** à faire du commerce un levier pour le développement économique et social des Etats membres de l'Union ;

Sur proposition de la Commission de l'UEMOA ;

Après avis du Comité des Experts Statutaire en date du 16 septembre 2022 ;

EDICTE LA DIRECTIVE DONT LA TENEUR SUIVIT :

TITRE PREMIER. - DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE PREMIER. – DÉFINITIONS, OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article premier :. Définitions

Au sens de la présente Directive, on entend par :

- **Certificat électronique** : le document électronique visé à l'article 34 de la présente Directive.
- **Commerce électronique ou commerce en ligne ou e-commerce** : ensemble des échanges commerciaux dans lesquels l'achat de biens, services ou informations s'effectue sur un réseau de télécommunication, notamment internet.
- **Dématérialisation** : remplacement des supports d'informations matériels (souvent en papier) par des fichiers informatisés pour gérer partiellement ou totalement de façon électronique des données ou des documents.
- **Données à caractère personnel** : toutes informations relatives à une personne physique identifiée ou identifiable, directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres.
- **Données à caractère économique** : toutes informations relatives aux personnes morales qui constituent les acteurs du commerce extérieur.
- **Données électroniques** : toute représentation de faits, d'informations ou de concepts sous une forme qui se prête à un traitement informatique, détenus par une personne physique ou morale.
- **Force majeure** : tout événement échappant au contrôle du gestionnaire de la plateforme de traitement automatisé, qui ne pouvait être raisonnablement prévu et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées.
- **Horodatage électronique** : tout service visant à apposer une heure et une date à des ensembles de données électroniques.
- **Moyens techniques** : équipements électroniques de traitement et de stockage d'émission, de réception et de transmission de la voix, des données et des images.
- **Paiement électronique** : procédé technique qui permet de transférer un ordre de paiement à distance par l'utilisation d'instruments ou de mécanismes d'émission d'ordre sans contact physique entre les différents intervenants.
- **Plateforme de Traitement automatisé** : tout système permettant d'effectuer des opérations à l'aide de procédés automatisés et appliqués à des données électroniques.
- **Prestataire de services de certification électronique** : toute personne qui délivre des certificats électroniques ou fournit d'autres services en matière de signature électronique.



- **Signature électronique** : une donnée qui résulte de l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.
- **Signature électronique qualifiée** : signature créée à l'aide d'un dispositif de création de signature électronique qualifiée et qui repose sur un certificat qualifié.
- **Téléchargement** : toute opération permettant de charger, transférer et d'extraire des documents ou des dossiers sur une plateforme de traitement automatisé.

Article 2 ; Objet

La présente Directive a pour objet l'harmonisation du cadre juridique de la dématérialisation des procédures et des formalités douanières et du commerce extérieur au sein des Etats membres de l'UEMOA.

Article 3 : Champ d'application

La présente Directive s'applique aux échanges d'informations, de documents ou de dossiers dans le cadre des procédures et des formalités douanières et du commerce extérieur au sein des Etats membres de l'UEMOA.

CHAPITRE 2 : LE PRINCIPE DE LA DÉMATÉRIALISATION DES DOCUMENTS OU DOSSIERS EXIGIBLES DANS LE CADRE DES PROCÉDURES ET FORMALITÉS DOUANIÈRES ET DU COMMERCE EXTÉRIEUR

Article 4 : Reconnaissance d'une transmission par voie électronique

Tous les échanges d'informations, de documents ou de dossiers relatifs aux procédures et aux formalités douanières et du commerce extérieur font l'objet d'une transmission par voie électronique vers les services compétents à travers une plateforme de traitement automatisé.

Article 5 : Exigibilité des documents physiques

Dans le cadre des procédures et formalités douanières et du commerce extérieur, les autorités compétentes peuvent, pour les besoins de contrôle, demander les documents ou les dossiers physiques accompagnant les dossiers électroniques conformément à la législation en vigueur.

Article 6 ; Respect de la législation douanière

L'échange d'information électronique, de documents ou de dossiers n'exonère ni les gestionnaires des plateformes de traitement automatisé, ni les utilisateurs du respect de la législation douanière en vigueur au sein de chaque Etat membre de l'Union.

CHAPITRE 3 : MODALITÉS DE TÉLÉCHARGEMENT DES DOCUMENTS OU DES DOSSIERS EXIGIBLES DANS LE CADRE DES PROCÉDURES ET FORMALITÉS DOUANIÈRES ET DU COMMERCE EXTÉRIEUR

Article 7 : Définition des formats et tailles pré-requises

Tout Etat membre veille à ce que le téléchargement des documents ou des dossiers exigibles dans le cadre des procédures et des formalités du commerce extérieur s'effectue au format et à la taille conformes aux standards internationaux.

Dans le cadre de la dématérialisation des procédures et des formalités du commerce extérieur, tout Etat membre veille également à la normalisation des données, des formulaires, des documents ou des dossiers conformément aux standards internationaux.

Article 8. Document original

Tout document dont l'original est nécessaire à l'accomplissement des procédures et formalités douanières et du commerce extérieur peut être transmis par voie électronique dès lors que les moyens techniques garantissent son intégrité.

Article 9. Document préenregistré dans un service administratif

La transmission de certains documents n'est pas nécessaire lorsque l'administration peut se les procurer directement auprès de l'organisme concerné.

Article 10. Déclarations préenregistrées

Les déclarations préenregistrées qui ne reçoivent pas de suite dans un délai fixé par les autorités compétentes conformément à la législation de chaque Etat membre sur l'archivage électronique, sont annulées et supprimées de la plateforme de traitement automatisé.

Article 11. Traçabilité des traitements automatisés

Tout téléchargement de document sur la plateforme de traitement automatisé est tracé en vue de se prononcer sur sa recevabilité et sur l'application, le cas échéant, des dispositions contentieuses en vigueur.

Article 12 : Paiement par voie électronique

Lorsqu'un paiement des droits et taxes dus à l'importation ou à l'exportation ainsi que des amendes y rattachées est exigé dans le cadre de l'accomplissement des procédures et formalités douanières et du commerce extérieur, ce paiement devra être effectué par voie électronique selon les conditions et les modalités définies par les autorités nationales compétentes.

Toute personne intervenant dans le cadre de l'accomplissement des procédures et formalités douanières et du commerce extérieur doit utiliser, à cet effet, un service de paiement électronique.

Chaque Etat membre de l'UEMOA prend toutes les dispositions pour la mise en place d'un dispositif d'encaissement de paiement électronique en ligne des droits et taxes relatifs aux opérations douanières et du commerce extérieur.

Article 13 : Effets des déclarations par voie électronique

Les déclarations par voie électronique produisent leurs effets à l'égard des signataires en ce qui concerne :

- l'exactitude des énonciations ;
- l'authenticité des documents ;
- le respect de l'ensemble des obligations découlant du régime douanier au regard de la législation en vigueur.

Article 14 : Imputabilité de la preuve

La preuve de l'authenticité des documents joints électroniquement à toute déclaration douanière incombe au déclarant ou au commissionnaire en douane. En cas de fraude, il s'expose à des sanctions conformément à la législation en vigueur au sein de chaque Etat membre de l'Union.

Article 15. Modification ou annulation des déclarations par voie électronique

La modification ou l'annulation des déclarations est faite dans les conditions prévues par la législation en vigueur au sein de chaque Etat membre de l'Union.

En cas d'annulation, les droits déjà payés seront remboursés.

CHAPITRE 4 : LES OBLIGATIONS DES GESTIONNAIRES DE PLATEFORME DE TRAITEMENT AUTOMATISÉ DES PROCÉDURES ET DES FORMALITÉS DOUANIÈRES ET DU COMMERCE EXTÉRIEUR

Article 16 : Moyens techniques de connexion

Les gestionnaires de plateformes de traitement automatisé des procédures et formalités douanières et du commerce extérieur fournissent, à tout utilisateur et intervenant, les moyens techniques nécessaires à l'accès aux dites plateformes.

Chaque Etat membre de l'UEMOA prend toutes les dispositions pour s'assurer de l'interopérabilité et de l'interconnexion des plateformes ou des guichets uniques nationaux utilisés au sein de l'Union.

Article 17 : Continuité de service

Sauf cas de force majeure, les gestionnaires de plateformes de traitement automatisé des procédures et formalités douanières et du commerce extérieur sont tenus de garantir la continuité du fonctionnement des dites plateformes ainsi que la confidentialité et l'intégrité des données traitées.

En cas de dysfonctionnement, lesdits gestionnaires doivent en informer immédiatement et expressément tous les intervenants et utilisateurs par écrit ou, à défaut, par tout moyen traçable. Il doit être mentionné le délai de rétablissement du service dans la notification adressée aux intervenants et utilisateurs.

Article 18 : Frais d'accès

Les frais d'accès à la plateforme sont à la charge des utilisateurs.

Article 19 : Législation sur les données à caractère personnel

Le traitement de données à caractère personnel réalisé dans le cadre des procédures et des formalités douanières et du commerce extérieur doit être conforme à la législation en la matière en vigueur au sein de chaque Etat membre de l'Union.

Les gestionnaires des plateformes de traitement automatisé des procédures et formalités douanières et du commerce extérieur et les prestataires chargés d'archiver et de conserver les dites données doivent prendre toutes les mesures pour assurer leur sécurité. Ils doivent également transmettre sans délai, sur réquisition ou commission rogatoire, toutes informations

sollicitées par les autorités compétentes dans le cadre des éventuelles enquêtes douanières diligentées par un Etat membre.

TITRE II : MODALITES D'ETABLISSEMENT, DE VALIDATION, D'EQUIVALENCE ET D'ADMISSION COMME PREUVE DES DOCUMENTS ELECTRONIQUES RELATIFS AUX PROCEDURES ET AUX FORMALITES DOUANIERES ET DU COMMERCE EXTERIEUR

CHAPITRE 1 : LA VALIDITÉ DES DOCUMENTS OU DES DOSSIERS ÉLECTRONIQUES

Article 20 : Consécration de la transmission par voie électronique de documents

Les documents ou dossiers relatifs aux procédures et aux formalités douanières et du commerce extérieur doivent être établis et transmis par voie électronique.

Article 21 : Datation et accusé de réception

Les documents relatifs aux procédures et aux formalités douanières et du commerce extérieur transmis par voie électronique font l'objet d'une datation sécurisée à la réception et d'un accusé de réception électronique.

La formalité relative à l'apposition d'une date et d'une heure est satisfaite par le recours à un procédé d'horodatage électronique dont la fiabilité est présumée, jusqu'à preuve du contraire, lorsqu'il satisfait aux conditions définies par la présente Directive.

Article 22 : Respect des conditions particulières de présentation d'un document

Lorsque le document sur papier est soumis à des conditions particulières de présentation, le document sous forme électronique doit répondre à des exigences équivalentes.

Article 23 : Rejet d'un dossier ou d'un document

Le rejet d'un dossier ou d'un document doit être motivé. Dans ce cas, celui-ci est archivé sur la plateforme de traitement automatisé et le déclarant en est informé par tout moyen électronique ou par écrit sur support papier.

Article 24 : Identification du signataire

Les documents ou dossiers relatifs aux procédures et aux formalités douanières et du commerce extérieur sont transmis par voie électronique dans des conditions qui permettent d'identifier le signataire selon les exigences posées par la présente Directive.

CHAPITRE 2 : L'ÉQUIVALENCE DES DOCUMENTS ÉLECTRONIQUES ET DES DOCUMENTS SUR SUPPORT PAPIER

Article 25 : Consécration des documents sur support électronique

Les documents ou dossiers relatifs aux procédures et aux formalités douanières et du commerce extérieur, sous forme électronique, sont admis au même titre que les documents sur support papier.



Article 26 : Effets juridiques des documents sur support électronique

Dans le cadre du commerce extérieur, les procédures et les formalités accomplies auprès des autorités compétentes au moyen de documents ou de dossiers électroniques ont les mêmes effets juridiques que celles accomplies avec des documents ou dossiers sur support papier.

Article 27 : Respect des exigences particulières pour l'accomplissement d'une procédure administrative

Lorsqu'une disposition légale ou réglementaire prévoit une exigence particulière pour l'accomplissement d'une procédure administrative, cette exigence doit être satisfaite par voie électronique dans le cadre du commerce extérieur.

Article 28 : L'équivalence fonctionnelle

L'équivalence fonctionnelle est assurée lorsque les documents ou dossiers exigibles, sous format électronique, sont établis et maintenus selon un procédé technique fiable, qui garantit, à tout moment, l'authenticité de l'origine, la lisibilité, l'intégrité des documents ou des dossiers et la pérennité du contenu.

CHAPITRE 3 : LA VALIDITÉ DES DOCUMENTS OU DES DOSSIERS ÉLECTRONIQUES ADMIS COMME PREUVE

Article 29 : Admission d'un document ou d'un dossier sous forme électronique comme preuve

Dans le cadre du commerce extérieur, un document ou un dossier sous forme électronique est admis comme preuve au même titre qu'un document ou dossier sur support papier. Un document ou dossier en version électronique a la même force probante qu'un document ou dossier en format papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane, qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité conformément à l'article 33 de la présente Directive.

Article 30 : Valeur probante d'une copie d'un document ou dossier électronique

La copie d'un document ou d'un dossier électronique a la même valeur probante qu'un document ou dossier sur support papier lorsqu'elle reproduit fidèlement le contenu du document original au moyen d'un certificat électronique délivré conformément à l'article 34 de la présente Directive .

TITRE III : MODALITES DE SECURISATION DES DOCUMENTS OU DES DOSSIERS ELECTRONIQUES RELATIFS AUX PROCEDURES ET AUX FORMALITES DOUANIERES ET DU COMMERCE EXTERIEUR

CHAPITRE 1 : SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

Article 31 : Définition de la signature électronique

La signature électronique consiste en l'usage d'un procédé technique fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Un procédé de signature électronique est présumé fiable, jusqu'à preuve contraire, lorsque ce procédé met en œuvre une signature électronique sécurisée et attestée par un certificat électronique.

Article 32 : Consécration de la signature électronique

L'usage de la signature électronique qualifiée est admis par la présente Directive dans le cadre des procédures et des formalités douanières et du commerce extérieur.

Toute signature électronique créée par un dispositif sécurisé conformément aux dispositions de la présente Directive est admise comme signature au même titre que la signature autographe.

Article 33 : Conditions de création de signature électronique

Un dispositif de création de signature électronique ne peut être considéré comme sécurisé que s'il présente les caractéristiques suivantes :

- être lié uniquement au signataire ;
- permettre d'identifier dûment le signataire ;
- être créé par un dispositif sécurisé que le signataire garde sous son contrôle exclusif ;
- être lié au document de base de telle sorte que toute modification ultérieure du document soit détectable ;
- reposer sur un certificat électronique.

CHAPITRE 2 : CERTIFICAT ÉLECTRONIQUE

Article 34 : Définition d'un certificat électronique

Le certificat électronique est une attestation sous forme numérique qui :

- garantit l'identité entre les données de vérification de signature électronique utilisées et celles qui ont été portées à la connaissance du vérificateur ;
- assure l'exactitude de la signature électronique ;
- détermine avec certitude les conditions et la durée de validité du certificat électronique utilisé ainsi que l'identité du signataire ;
- détecte toute modification ayant une incidence sur les conditions de vérification et de validité de la signature électronique.

Article 35 : Conditions de création d'un certificat électronique

Le dispositif sécurisé de création de signature électronique est accompagné par un certificat électronique délivré par un prestataire de services de certification agréé par les autorités compétentes au sein de chaque Etat membre de l'Union.



Article 36 : Mentions d'un certificat électronique

Un certificat électronique comporte, entre autres, les mentions suivantes :

- une mention indiquant que ce certificat est délivré à titre de certificat électronique qualifié ;
- l'identité du prestataire de services de certification électronique ainsi que l'Etat membre de l'UEMOA dans lequel il est établi ;
- le nom du signataire et, le cas échéant, sa qualité ;
- les données de vérification de la signature électronique correspondant aux données de création de celle-ci ;
- la clé cryptographique publique du titulaire ;
- l'indication du début et de la fin de la période de validité du certificat électronique ainsi que le code d'identité de celui-ci ;
- la signature électronique sécurisée du prestataire de services de certification qui délivre le certificat électronique ;
- les conditions d'utilisation du certificat électronique.

Article 37 : Reconnaissance d'un certificat électronique

Un certificat électronique émis par un Etat membre de l'UEMOA conformément aux dispositions de la présente Directive est reconnu au sein des autres Etats membres.

CHAPITRE 3 : HORODATAGE ÉLECTRONIQUE DES DOCUMENTS

Article 38 : Définition et admission de l'horodatage

L'horodatage est un mécanisme consistant à associer une date et une heure à un document ou un dossier.

L'horodatage des documents ou des dossiers est admis dans le cadre du commerce extérieur.

La date et l'heure mentionnées dans l'accusé de réception délivré par tous les services compétents ont valeur de preuve.

Article 39 : Prestataire de service d'horodatage électronique

L'exigence de datation peut être satisfaite par le recours à un prestataire de service d'horodatage électronique accrédité par les autorités compétentes au sein de chaque Etat membre de l'Union.

Article 40 : Temps universel coordonné

La datation fournie par un prestataire de service d'horodatage électronique est basée sur le temps universel coordonné et y fait expressément référence.

CHAPITRE 4 : ARCHIVAGE DES DOCUMENTS OU DES DOSSIERS PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

Article 41 : Admission de l'archivage électronique

L'archivage électronique des documents ou des dossiers est admis dans le cadre du commerce extérieur.

Article 42 : Exigence formelle en matière de conservation

Lorsqu'une obligation de conservation d'un document est imposée par un texte légal ou réglementaire, cette obligation peut être satisfaite par le recours à un procédé d'archivage électronique répondant aux conditions fixées par la présente Directive.

Article 43 : Durée de conservation des documents ou des dossiers électroniques

La durée de conservation des documents ou des dossiers électroniques est fixée par les autorités compétentes conformément à la législation en vigueur au sein de chaque Etat membre de l'UEMOA.

Article 44 : Conditions de conservation de documents ou de dossiers électroniques

Le document ou le dossier sous forme électronique doit être conservé dans des conditions de nature à en préserver la durabilité, l'intégrité et la lisibilité.

A cet effet, chaque Etat membre de l'UEMOA prend les dispositions de nature à s'assurer que :

- l'information que contient le message de données est accessible pour être consultée ultérieurement ;
- le message de données est conservé sous la forme sous laquelle il a été créé, envoyé ou reçu, ou sous une forme dont on peut démontrer qu'il n'est susceptible ni de modification ni d'altération dans son contenu et que le document transmis et celui conservé sont strictement identiques ;
- les informations qui permettent de déterminer l'origine et la destination du message de données, ainsi que les indications de date et d'heure de l'envoi ou de la réception sont conservées si elles existent ;
- les informations concernant les documents ou les dossiers établis, telles que les données permettant de les identifier, de déterminer leurs propriétés et d'en assurer la traçabilité sont conservées si elles existent.

Article 45 : Contraintes légales relatives à l'archivage électronique

L'archivage électronique des documents ou des dossiers exigibles dans le cadre du commerce extérieur n'exonère pas les utilisateurs, qui doivent garantir, pendant la durée légale de conservation :

- la disponibilité des documents ou des dossiers visés par l'administration ;
- la communication à toute réquisition des services compétents.

Pendant la durée légale de conservation, les utilisateurs doivent garantir également l'authenticité de l'origine et de l'intégrité du contenu des documents ou des dossiers sous forme originale, papier ou électronique, ainsi que leur lisibilité.

Article 46 : Transfert de droit à un tiers

En cas de recours à un prestataire de service d'archivage électronique, l'existence d'un contrat d'archivage électronique de données n'entraîne aucun transfert de droit sur les données conservées au profit dudit prestataire.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES – ENTREE EN VIGUEUR

Article 47 : Dispositions finales

Tout Etat membre de l'UEMOA dispose d'un délai de deux (2) ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Directive pour mettre en place une plateforme de traitement automatisé, un dispositif de traçabilité des téléchargements, un dispositif d'encaissement des paiements électroniques, un dispositif de signature électronique, un procédé d'horodatage électronique, et adopter les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires à son application.

Durant cette période, les procédures et formalités pourront continuer sur supports matériels dans les Etats membres de l'Union.

Les actes juridiques nationaux pris contiendront une référence à la présente Directive ou seront accompagnés d'une telle référence lors de leur publication officielle.

Les Etats membres communiquent à la Commission les dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente Directive.

Article 48 : Entrée en vigueur

La présente Directive entre en vigueur à compter de sa date de signature et sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Niamey, le 16 juin 2023

Pour le Conseil des Ministres,

Le Président,



Adama COULIBALY



**DIRECTIVE N° 03/2023/CM/UEMOA
PORTANT CADRE DE COORDINATION ET DE PARTAGE DES FREQUENCES
RADIOELECTRIQUES POUR LES SERVICES DE TERRE DE 87,5 MHz à 30 GHz
DANS LES ZONES FRONTALIERES DES ETATS MEMBRES DE L'UEMOA**

**LE CONSEIL DES MINISTRES
DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

- Vu** le Traité modifié de l'UEMOA ;
- Vu** le Protocole additionnel n° II relatif aux politiques sectorielles de l'UEMOA, modifié ;
- Vu** la Directive n°01/2006/CM/UEMOA du 31 mars 2006 relative à l'harmonisation des politiques de contrôle et de régulation du secteur des télécommunications ;
- Vu** la Directive n°06/2006/CM/UEMOA du 31 mars 2006 organisant le cadre général de coopération entre les autorités nationales de régulation en matière de télécommunications ;
- Vu** la Décision n°09/2006/CM/UEMOA du 31 mars 2006 portant création du Comité des Régulateurs nationaux de télécommunications des Etats membres de l'UEMOA ;
- Considérant** le rôle primordial des télécommunications dans le développement des économies et dans le processus d'intégration des Etats membres de l'Union ;
- Considérant** la part importante de la radiocommunication dans les services de télécommunications ;
- Soucieux** de garantir la fonctionnalité des réseaux dans l'ensemble de l'Union, particulièrement dans les zones frontalières ;
- Sur** proposition de la Commission de l'UEMOA ;
- Prenant en compte** les conclusions de la réunion des Ministres en charge des Télécommunications tenue le 28 juillet 2022, par visioconférence ;
- Après** avis du Comité des Experts Statutaire en date du 16 septembre 2022 ;

ADOpte LA DIRECTIVE DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier :

Aux fins de la présente Directive, on entend par :

Accord GE 84 : Accord de Genève 1984 pour la radiodiffusion sonore à modulation de fréquence (FM) dans la bande 87.5 – 108 MHz ;

Accord GE 06 : Accord de Genève 2006 pour la planification de la radiodiffusion numérique ;

Bande de fréquences radioélectriques : ensemble d'ondes radioélectriques se propageant dans l'espace, sans guide artificiel, et pouvant être exploité pour la transmission sans fil ;

Brouillage préjudiciable : toute émission qui nuit de façon sensible à la qualité des communications d'un service de radiocommunications, l'entrave ou l'interrompt de façon répétée, en dépassant le niveau maximal admissible du champ brouilleur spécifié dans les recommandations de l'UIT- R pour le service mobile terrestre et dans le cas du service fixe ;

Distance de pénétration : distance au-delà de laquelle le service assuré par un émetteur d'un opérateur voisin doit être inopérant. Les signaux reçus au-delà de cette distance et en provenance des pays voisins, doivent être inférieurs aux valeurs précisées dans les annexes à la présente Directive ;

Etalement de spectre : technique de transmission radioélectrique dans laquelle un signal est transmis sur une largeur spectrale plus grande en diminuant le risque d'interférences et garantissant une certaine confidentialité ;

Fréquence radioélectrique : la fréquence d'une onde radioélectrique ;

Fréquences à coordonner : fréquences que les Administrations sont tenues de coordonner avec les autres Administrations concernées avant la mise en service d'une station ;

Fréquences partagées : fréquences pouvant être utilisées en partage, sans coordination préalable, sur la base d'accords bilatéraux ou multilatéraux et en application des conditions qui y sont incluses ;

Fréquences préférentielles : fréquences pouvant être assignées, sans coordination préalable, par les Administrations intéressées sur la base d'accords bilatéraux ou multilatéraux et en application des conditions qui y sont incluses ;

GHz : Gigahertz, unité de mesure de fréquence équivalent à un milliard de hertz ;

Hertz : unité de mesure, dans le Système International (SI), de la fréquence d'une onde radioélectrique se répétant une fois par seconde ;

MHz : Mégahertz, unité de mesure de fréquence radioélectrique équivalent à un million de hertz ;

Modulation : processus par lequel le signal est transformé de sa forme originale en une forme adaptée au canal de transmission ;

Multiplexage : technique consistant à faire passer plusieurs informations à travers un seul support de transmission, permettant de partager une même ressource entre plusieurs utilisateurs ;

Onde radioélectrique : onde électromagnétique dont la fréquence radioélectrique est inférieure à 3000 GHz et se propageant dans l'espace sans guide artificiel ;

Service de radiocommunications : service impliquant la transmission, l'émission ou la réception d'ondes radioélectriques à des fins spécifiques de télécommunications ;

Réseau radioélectrique : ensemble d'équipements échangeant des informations dans le cadre d'un service de télécommunications, par le biais de fréquences radioélectriques ;

UEMOA : Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

UIT : Union Internationale des Télécommunications, agence des Nations unies pour le développement spécialisée dans les technologies de l'information et de la communication dans le monde ;

Zone frontalière : zone adjacente à la frontière de deux pays, d'au plus une distance D de pénétration à l'intérieur de chaque pays. Cette distance D est fixée pour chaque type de service et applications.

Zone de coordination : zone située à une distance D le long de la frontière dans laquelle un accord de coordination s'applique.

Article 2 :

La présente Directive a pour objet de définir le cadre de coordination des fréquences radioélectriques comprises entre 87,5 MHz et 30 GHz dans les zones frontalières, conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications de l'UIT, en vue de prévenir les brouillages préjudiciables mutuels entre les réseaux radioélectriques dans l'espace UEMOA.

Les Etats membres sont invités à signer des accords bilatéraux ou multilatéraux de coordination conformément aux dispositions de la présente Directive.

Article 3 :

La coordination des fréquences dans les zones frontalières concerne spécifiquement les bandes de fréquences, les services de radiocommunications et les types de réseaux radioélectriques prévus à l'annexe 2.

Elle ne s'applique pas en dehors de la zone frontalière telle que définie à l'article 1^{er}.

Au-delà de la zone frontalière, chaque Etat membre dispose pour son utilisation pleine et entière des bandes de fréquences, objet de la présente Directive.

Article 4 :

Les services fixe et mobile terrestres de radiocommunications, qui ne relèvent pas de la compétence des Etats membres ou dont l'usage est restreint pour des raisons de sécurité et de défense nationale, ne sont pas soumis aux dispositions de la présente Directive.

Article 5 :

Les Etats membres, à travers leur Administration en charge de la gestion des fréquences, échangent, selon une périodicité à définir dans les accords de coordination prévus à l'article 2 ci-dessus, des informations sur les fréquences utilisées dans les zones frontalières.

Article 6 :

Pour tous les services de radiocommunications, les Etats membres s'assurent que les paramètres techniques, notamment la puissance apparente rayonnée et la hauteur d'antenne des stations soient choisis de façon à ce que la portée des rayonnements soit limitée à la zone frontalière, telle que définie dans les annexes.

Article 7 :

Les États membres disposent d'un délai de deux (02) ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente Directive pour adopter les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires à son application. Ils en informent immédiatement la Commission.

Les actes juridiques pris contiendront une référence à la présente Directive ou seront accompagnés d'une telle référence lors de leur publication officielle.

Les États membres communiquent à la Commission les dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente Directive.

Article 8 :

Les annexes 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 font partie intégrante de la présente Directive.

Article 9 :

La présente Directive entre en vigueur à compter de la date de sa signature et sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Niamey, le 16 juin 2023

Pour le Conseil des Ministres

Le Président,



Adama COULIBALY

ANNEXES

LISTE DES ABREVIATIONS

BLR : Boucle Locale Radio, technologies permettant à un particulier ou une entreprise d'être relié à son opérateur (téléphonie fixe, Internet, télévision...) via les ondes radio ;

CDMA : Code Division Multiple Access, système de codage des transmissions utilisant la technique d'étalement de spectre ;

FDD : Frequency Division Duplexing, méthode de duplexage dans laquelle, l'émission et la réception des données se font simultanément sur deux bandes de fréquence différentes ;

FM : Frequency Modulation, mode de modulation consistant à transmettre un signal par la modulation de la fréquence d'un signal porteur (porteuse) ;

GHz : Gigahertz, unité de mesure de fréquence équivalent à un milliard de hertz ;

GSM : Global System for Mobile communications, norme numérique de seconde génération pour la téléphonie mobile ;

IMT : International Mobile Telecommunications, terme générique utilisé par l'UIT pour désigner les systèmes mobiles à large bande ;

LTE : Long Term Evolution, évolution des normes de téléphonie mobile GSM/EDGE, CDMA2000, TD-SCDMA et UMTS ;

PMR : Private Mobile Radiocommunications, système de communication mobile par ondes radio utilisé sur une courte ou moyenne distance ;

TDD : Time Division Duplexing, technique permettant à un canal de télécommunication utilisant une même ressource de transmission, de multiplexer dans le temps l'émission et la réception ;

UIT-R : Union Internationale des Télécommunications - Radiocommunications ; secteur de l'UIT traitant les questions techniques et d'exploitation concernant les radiocommunications ;

UIT R P 1546 : Recommandation UIT-R relative à la méthode de prévision de la propagation point à zone pour les services de terre entre 30 MHz et 4000 MHz ;

UMTS : Universal Mobile Telecommunications System, technologie de téléphonie mobile de troisième génération (3G) ;

WiMax : Worldwide Interoperability for Microwave Access, standard de communication sans fil, utilisé surtout pour l'accès à Internet à haut débit sur une zone géographique étendue.

**Bandes de fréquences, services et types de réseaux
radioélectriques**

Bandes de fréquences (MHz)	Services	Types de réseaux radioélectriques et technologies
87,5 - 108	Radiodiffusion	Radiodiffusion sonore FM
174 - 230 470 - 694	Radiodiffusion	Radiodiffusion sonore et Télévisuelle analogique et numérique
703 - 788 790 - 862	Mobile	IMT
136 - 174 406,1 - 450	Mobile Fixe	PMR
452 - 460 / 462 - 470 824 - 844 / 869 - 889	Mobile Fixe	CDMA
880 - 890 / 925 - 935 890 - 915 / 935 - 960 1710 - 1785 / 1805 - 1880	Mobile	GSM/IMT
1920 - 1980 2110 - 2170	Mobile	IMT
1900 - 1920 2010 - 2025	Mobile	IMT
2300 - 2400	Mobile	IMT
2500 - 2690	Mobile Fixe	IMT
3300 - 3400	Mobile	IMT
3400 - 3600	Fixe	IMT
6425 - 7110	Fixe	FH
7125 - 7725	Fixe	FH
7900 - 8400	Fixe	FH
10700 - 11700	Fixe	FH
12750 - 13250	Fixe	FH
14400 - 15350	Fixe	FH
17700 - 19700	Fixe	FH
21200 - 23600	Fixe	FH
24500 - 26500	Fixe	FH
27500 - 29500	Fixe	FH

**Dispositions relatives à la coordination des fréquences
dans les bandes de radiodiffusion sonore et télévisuelle**

1 La présente annexe porte sur la coordination et l'utilisation des bandes 87.5 - 108 MHz, 174 - 230 MHz, 470 - 694 MHz, pour le service de radiodiffusion.

2 Les procédures de coordination se feront conformément aux dispositions réglementaires prévues à l'Article 4 des accords GE84 et GE06.

3 Les pays frontaliers conviennent entre eux de la distance D à considérer pour la détermination de la zone de coordination.

A l'intérieur de cette zone de coordination, toute nouvelle assignation de radiodiffusion devra au préalable faire l'objet d'échanges d'informations et de coordination avec l'administration voisine.

**Dispositions relatives à la coordination des fréquences
dans les bandes de 136 - 174 MHz et 406,1 - 450 MHz**

- 1 La présente annexe porte sur la coordination et l'utilisation des bandes 136 - 174 MHz et 406,1 - 450 MHz pour le service mobile terrestre en vue de l'exploitation d'applications PMR.

- 2 Les pays frontaliers conviennent entre eux de la distance D à considérer pour la détermination de la zone de coordination. A l'intérieur de cette zone frontalière, toute nouvelle assignation de PMR devra au préalable faire l'objet d'échanges d'informations et de coordination avec l'administration voisine.

Dispositions relatives au partage et à la coordination des fréquences dans les bandes destinées aux CDMA, GSM et IMT dans les zones frontalières

- 1 La présente annexe porte sur la coordination et l'utilisation des bandes de fréquences destinées aux systèmes GSM et IMT telles que définies dans l'annexe 2 de la présente Directive.
- 2 Nonobstant toute autre disposition de la présente Directive, au-delà de la zone de coordination, chaque Etat membre dispose pour son utilisation pleine et entière des bandes comprises entre 880 et 960 MHz et 1710 et 1880 MHz.
- 3 Les pays frontaliers conviennent des différents paramètres (zone de coordination, distance de pénétration, niveau de signal, code, fréquences préférentielles, fréquences partagées, etc.) permettant d'assurer la coordination de fréquences pour le service dans leur zone frontalière
- 4 Dans tous les cas, les Administrations prennent les dispositions idoines pour qu'aucune émission ne provoque de brouillage préjudiciable dans la zone de coordination.
- 5 Les courbes de propagation employées pour le calcul du champ brouilleur sont celles décrites dans la recommandation UIT-R P.1546 dans sa version la plus récente.
- 6 Les pays frontaliers pourront développer les annexes supplémentaires nécessaires en vue de spécifier les bandes de fréquences spécifiques, le cas échéant.

Dispositions relatives au partage et à la coordination des fréquences dans les bandes 6, 7, 8, 13, 15, 18, 23 et 27 GHz destinées aux liaisons fixes FH

- 1 La présente annexe porte sur la coordination et l'utilisation des bandes **6, 7, 8, 11, 13, 15, 18, 23 et 27 GHz** pour des liaisons de transmission FH point à point à proximité des frontières entre les pays membres.
- 2 Nonobstant toute autre disposition de la présente Directive, au-delà de la zone de coordination chaque pays dispose pour son utilisation pleine et entière des bandes **6, 7, 8, 11, 13, 15, 18, 23 et 27 GHz**.
- 3 Les pays frontaliers conviennent entre eux de la distance D à considérer pour la détermination de la zone de coordination.
- 4 Les Etats membres sont appelés à suivre les orientations générales décrites dans la recommandation UIT-R F. 746 dans sa version la plus récente relative à la disposition des canaux radioélectriques pour les systèmes hertziens fixes.
- 5 Les informations techniques à communiquer sont :
 - Identificateur de l'exploitant
 - Recommandation UIT-R de référence
 - Catégorie de la station
 - Fréquence (s)
 - Type de liaison
 - Espacement entre canaux, écart duplex
 - Emplacements et coordonnées géographiques
 - Localité ou zone de réception
 - Date prévue de mise en service
 - Largeur de bande nécessaire
 - Puissance (moyenne) fournie à l'antenne
 - Gain d'antenne (dB), hauteur et azimut, lorsque ces valeurs sont connues
 - Angle d'élévation de l'antenne au-dessus du niveau moyen de la mer

Echanges d'informations sur les assignations

Les Etats membres mettent en place un cadre d'échange d'information sur les fréquences qu'ils ont assignées dans les zones frontalières. Les informations seront transmises en version électronique de pays à pays frontaliers. Les modalités de transmission sont définies dans l'accord de coordination entre pays frontaliers.

Les informations à transmettre sont les suivantes :

- Identificateur de l'exploitant
- Catégorie de la station
- Nombre de stations - stations de base et stations mobiles
- Fréquence
- Emplacements et coordonnées géographiques
- Localité ou zone de réception
- Date d'assignation
- Classe d'émission et largeur de bande nécessaire
- Puissance (moyenne) fournie à l'antenne
- Gain d'antenne (dB) et azimut, lorsque ces valeurs sont connues.
- Angle d'élévation de l'antenne au-dessus du niveau moyen de la mer

Chaque Administration désigne dans les accords de coordination un point focal à cet effet.

Administration	Point focal	E-mail	Téléphone



**DIRECTIVE N° 04/2023/CM/UEMOA
PORTANT HARMONISATION DES REGLES RELATIVES A L'HOMOLOGATION
DES EQUIPEMENTS TERMINAUX ET EQUIPEMENTS RADIOELECTRIQUES
DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UEMOA**

**LE CONSEIL DES MINISTRES
DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

- Vu** le Traité modifié de l'UEMOA ;
- Vu** le Protocole additionnel n° II relatif aux politiques sectorielles de l'UEMOA, modifié ;
- Vu** la Directive n° 01/2006/CM/UEMOA du 31 mars 2006 relative à l'harmonisation des politiques de contrôle et de régulation du secteur des télécommunications ;
- Vu** la Directive n°06/2006/CM/UEMOA du 31 mars 2006 organisant le cadre général de coopération entre les Autorités Nationales de Régulation en matière de télécommunications ;
- Vu** la Décision n° 09/2006/CM/UEMOA du 31 mars 2006 portant création du Comité des Régulateurs nationaux de Télécommunications des Etats membres de l'UEMOA ;
- Considérant** la nécessité de créer une industrie des télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) dans laquelle le marché des équipements terminaux représenterait un secteur à part entière dans l'espace UEMOA ;
- Reconnaissant** le rôle des télécommunications et des TIC dans le processus d'intégration économique de la sous-région ;
- Conscient** de la nécessité de définir un cadre réglementaire spécifique à l'homologation de certains équipements terminaux et équipements radioélectriques dans l'espace UEMOA ;
- Sur** proposition de la Commission de l'UEMOA ;
- Prenant en compte** les conclusions de la réunion des Ministres en charge des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication tenue le 28 juillet 2022 par visioconférence ;

Après avis du Comité des Experts Statutaire en date du 16 septembre 2022 ;

ADOpte LA DIRECTIVE DONT LA TENEUR SUIT :

CHAPITRE 1 : DEFINITIONS, OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article premier :

Aux fins de la présente Directive, on entend par :

Brouillage préjudiciable : brouillage compromettant le fonctionnement d'un service de radionavigation, d'autres services de sécurité ou qui dégrade sérieusement, interrompt de façon répétée ou empêche le fonctionnement d'un service de radiocommunication utilisé conformément au Règlement des Radiocommunications (RR) ;

Comité des Régulateurs : Comité des Régulateurs nationaux de Télécommunications des Etats membres de l'UEMOA ;

Distributeur : toute personne physique ou morale faisant partie de la chaîne d'approvisionnement, qui met des équipements terminaux et/ou équipements radioélectriques à disposition sur le marché ;

Équipement radioélectrique : produit électrique ou électronique qui émet et/ou reçoit intentionnellement des ondes radioélectriques à des fins de radiocommunication et/ou radiorepérage, ou un produit électrique ou électronique qui doit être complété d'un accessoire, tel qu'une antenne, pour émettre et/ou recevoir intentionnellement des ondes radioélectriques à des fins de radiocommunication et/ou radiorepérage ;

Équipement terminal : équipement destiné à être connecté directement ou indirectement à un point de terminaison d'un réseau de communications électroniques en vue de l'émission, de la réception, du traitement ou de la visualisation d'information ;

Évaluation de la conformité : processus permettant de démontrer si les exigences essentielles de la présente Directive relatives aux équipements terminaux et équipements radioélectriques ont été respectées ;

Exigences essentielles : mesures nécessaires à la protection des usagers et de l'intérêt public ;

Fabricant : toute personne physique ou morale qui fabrique des équipements terminaux ou équipements radioélectriques ou fait concevoir ou fabriquer des équipements terminaux ou équipements radioélectriques, et qui les commercialise sous son nom ou sa marque ;

Fréquence radioélectrique : fréquence d'une onde radioélectrique ;

Homologation : ensemble des opérations d'expertise, de contrôle et d'essais techniques par lesquelles un Etat Membre constate et atteste qu'un équipement

terminal ou un équipement radioélectrique répond à la réglementation, aux normes et aux spécifications techniques en vigueur dans l'espace UEMOA ;

Importateur : toute personne physique ou morale établie dans l'Union qui met des équipements terminaux ou des équipements radioélectriques provenant d'un pays tiers sur le marché de l'Union ;

Mandataire : toute personne physique ou morale établie dans l'Union ayant reçu mandat écrit du Fabricant pour agir en son nom aux fins de l'accomplissement de toutes les formalités prévues par la présente Directive ;

Mise à disposition sur le marché : toute fourniture d'équipements terminaux ou équipements radioélectriques destinés à être distribués, consommés ou utilisés sur le marché de l'Union dans le cadre d'une activité commerciale, à titre onéreux ou gratuit ;

Mise sur le marché : première mise à disposition d'équipements terminaux ou équipements radioélectriques sur le marché de l'Union ;

Mise en service : première utilisation des équipements terminaux et équipements radioélectriques au sein de l'Union par leur utilisateur final ;

Norme harmonisée : ensemble des spécifications techniques des équipements et des protocoles associés nécessaires au fonctionnement et à l'interopérabilité des réseaux de télécommunications et des TIC, reconnu par les Etats membres ;

Onde radioélectrique : onde électromagnétique dont la fréquence est inférieure à 3000 GHz et se propageant dans l'espace sans guide artificiel ;

Opérateur économique : fabricant, mandataire, importateur ou distributeur d'un équipement terminal ou équipement radioélectrique ;

Organisme d'évaluation de la conformité : organisme agréé par un Etat membre, qui effectue des activités d'évaluation de la conformité ;

Perturbation électromagnétique : phénomène électromagnétique se manifestant aux radiofréquences, susceptible de créer des troubles de fonctionnement d'un dispositif, d'un appareil ou d'un système, ou d'affecter défavorablement la matière vivante ou inerte ;

Radiocommunication : télécommunication réalisée à l'aide des ondes radioélectriques ;

Radiorépérage : détermination de la position, de la vitesse ou d'autres caractéristiques d'un objet ou obtention de données relatives à ces paramètres, à l'aide des propriétés de propagation des ondes radioélectriques ;

Rappel : mesure visant à obtenir le retour d'équipements radioélectriques ou équipements terminaux déjà mis sur le marché ;

Spécifications techniques : ensemble des caractéristiques techniques devant être respectées par un équipement terminal ou un équipement radioélectrique ;

UEMOA : Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

UIT : Union Internationale des Télécommunications, agence des Nations unies pour le développement spécialisée dans les technologies de l'information et de la communication dans le monde.

Article 2 :

La présente Directive a pour objet de définir les règles relatives à l'homologation des équipements terminaux et équipements radioélectriques dans l'espace UEMOA.

La liste indicative des types d'équipements à homologuer est jointe en annexe 2, faisant partie intégrante de la présente Directive.

Article 3 :

Les Etats membres adoptent une procédure d'homologation des équipements conformément aux dispositions de la présente Directive.

Les Etats membres sont encouragés à signer des accords de reconnaissance mutuelle des homologations délivrées par un Etat membre conformément à la présente Directive.

Article 4 :

La présente Directive ne s'applique pas aux équipements terminaux et équipements radioélectriques utilisés exclusivement dans le cadre de la défense nationale ou de la sécurité publique des Etats membres.

Toutefois ces équipements sont soumis aux exigences techniques de conformité et d'interopérabilité avec les réseaux publics de communications électroniques et aux règles d'utilisation et d'exploitation des fréquences radioélectriques.

Article 5 :

La présente Directive n'est pas applicable aux équipements utilisés par les services d'amateurs tels que définis par le Règlement des Radiocommunications de l'UIT en son article 1.56. Cette exclusion concerne tout équipement radioélectrique fonctionnant exclusivement dans les bandes attribuées au service amateur.

CHAPITRE 2 : EXIGENCES ESSENTIELLES ET NECESSITE D'INFORMATIONS

Section 1 : Exigences essentielles

Article 6 :

Les Etats membres s'assurent que les équipements terminaux et équipements radioélectriques mis sur le marché de l'Union, respectent, dans leur fonctionnement, les normes relatives à la santé et à la sécurité des personnes et des animaux, ainsi que la protection de l'environnement et des biens. Ils ne doivent en aucun cas provoquer des dommages ni aux usagers, ni aux biens ou ni à toute autre personne.

Article 7 :

Les équipements terminaux et équipements radioélectriques autorisés dans l'espace communautaire doivent permettre une utilisation efficace du spectre radioélectrique et contribuer à son utilisation optimisée et éviter les brouillages préjudiciables.

Article 8 :

Les équipements terminaux et équipements radioélectriques doivent être compatibles avec les réseaux existants. Lorsqu'ils sont connectés aux réseaux de télécommunications existants, ils ne doivent pas causer de perturbation à leur fonctionnement.

Article 9 :

Les équipements terminaux et équipements radioélectriques doivent garantir un niveau adéquat de compatibilité électromagnétique, conformément aux recommandations et normes de l'UIT et autres organismes de normalisation reconnus.

Section 2 : Informations nécessaires

Article 10 :

Les Etats membres s'assurent que les fabricants des équipements terminaux et équipements radioélectriques ou leur mandataire fournissent, à l'entité en charge de l'homologation des terminaux et équipements radioélectriques, les informations sur la conformité desdits équipements aux normes harmonisées et exigences essentielles énoncées dans la présente Directive.

Ces informations résultent d'une évaluation de conformité sur la base des spécifications techniques indiquées en annexe 3.

Article 11 :

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que seuls les équipements terminaux et équipements radioélectriques, conformes aux dispositions de la présente Directive soient mis sur le marché.

Article 12 :

Les États membres autorisent la mise en service et l'utilisation des équipements terminaux et équipements radioélectriques qui sont conformes aux spécifications techniques indiquées en annexe 3 de la présente Directive, lorsque ceux-ci sont dûment installés, entretenus et utilisés conformément à leur destination.

Sans préjudice de leurs obligations et des conditions d'octroi des autorisations pour l'utilisation des fréquences, les États membres peuvent soumettre la mise en service et/ou l'utilisation des équipements terminaux et équipements radioélectriques à des exigences supplémentaires.

Ces exigences interviennent uniquement dans le cadre de l'utilisation efficace et optimisée du spectre radioélectrique, conformément à la réglementation en vigueur dans chaque Etat membre.

Section 3 : Dérogation à l'obligation d'homologation

Article 13 :

Les États membres n'autorisent que la mise à disposition sur leur marché des équipements terminaux et équipements radioélectriques conformes aux spécifications techniques indiquées en annexe 3 de la présente Directive.

Cependant, pour des besoins de recherches scientifiques et lors des manifestations exceptionnelles et temporaires (foires commerciales, expositions et événements similaires), les États membres autorisent l'exposition, la présentation et la démonstration d'équipements radioélectriques qui ne sont pas conformes aux spécifications techniques indiquées en annexe 3 de la présente Directive. Dans ce cas, un signe distinctif indique clairement que ces équipements ne sont pas conformes aux spécifications techniques et donc ne peuvent pas être mis à disposition sur le marché.

La démonstration d'équipements radioélectriques ne peut avoir lieu que si des mesures adéquates, prescrites par les États membres, sont prises pour éviter les brouillages préjudiciables, les perturbations électromagnétiques et les risques pour la santé ou la sécurité des personnes ou des animaux ou pour les biens.

CHAPITRE 3 : OBLIGATIONS DES OPERATEURS ECONOMIQUES DU SECTEUR

Section 1 : Fabricants et mandataires

Article 14 :

Les Etats membres veillent à ce que les fabricants des équipements terminaux et équipements radioélectriques destinés au marché de l'Union respectent les normes et exigences essentielles en vigueur dans l'espace UEMOA.

Le fabricant ou son mandataire résidant dans l'espace communautaire fournit notamment la documentation technique, les rapports de tests de laboratoire et les déclarations de conformité.

Les Etats membres s'assurent que l'équipement destiné au marché de l'Union fourni par les fabricants comporte des caractéristiques de fabrication, notamment un numéro de type, de lot ou de série ou tout autre élément permettant son identification. Le cas échéant, ces caractéristiques doivent figurer sur l'emballage ou dans un document accompagnant ledit équipement.

Article 15 :

Le fabricant installé dans l'espace communautaire peut désigner un mandataire par écrit.

Le fabricant non implanté dans l'espace communautaire doit désigner un mandataire résidant dans l'espace communautaire.

Le mandant doit au minimum autoriser le mandataire à tenir la déclaration de conformité et la documentation technique à la disposition des autorités nationales compétentes des Etats membres.

Section 2 : Importateurs et Distributeurs

Article 16 :

Les Etats membres veillent à ce que les importateurs ne mettent sur le marché que des équipements terminaux et équipements radioélectriques homologués.

En mettant sur le marché des équipements terminaux et équipements radioélectriques, les importateurs s'assurent de la conformité desdits équipements avec les spécifications techniques indiquées en annexe 3, et que ceux-ci peuvent fonctionner dans un État membre sans contrevenir aux exigences essentielles.

Les importateurs doivent faire accompagner les équipements terminaux et équipements radioélectriques de notices comportant les instructions d'usage et les informations de sécurité. Ces notices devront être rédigées ou traduites dans une langue officielle de l'État membre où lesdits équipements sont mis en service.

Les importateurs s'assurent que, tant que les équipements terminaux et équipements radioélectriques sont sous leur responsabilité, leurs conditions de stockage ou de transport ne compromettent pas leur conformité avec les exigences essentielles énoncées dans la présente Directive.

Article 17 :

Sur demande d'une autorité nationale compétente, les importateurs lui communiquent toutes les informations et tous les documents nécessaires sur support papier ou support électronique pour démontrer la conformité d'un équipement terminal ou équipement radioélectrique, dans la langue officielle de l'Etat membre concerné.

Ils coopèrent avec cette autorité, à sa demande, à toute mesure adoptée en vue d'éliminer les risques présentés par des équipements radioélectriques qu'ils ont mis sur le marché.

Les Etats membres s'assurent que la documentation technique est conservée par les importateurs selon une durée qu'ils déterminent.

Article 18 :

Les Etats membres s'assurent que les distributeurs ne mettent à disposition sur le marché que des équipements terminaux et équipements radioélectriques homologués.

Les équipements terminaux et équipements radioélectriques sont sous la responsabilité des distributeurs. Ils s'assurent que leurs conditions de stockage ou de transport ne compromettent pas leur conformité avec les exigences essentielles énoncées dans la présente Directive.

Lorsque les équipements terminaux et équipements radioélectriques présentent des risques, les distributeurs informent immédiatement les autorités nationales compétentes de l'État membre concerné, en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et sur toute mesure corrective adoptée.

Article 19 :

Un importateur ou un distributeur peut mettre sur le marché des terminaux et équipements radioélectriques sous son nom ou sa marque. Dans ce cas, il est considéré comme un fabricant au titre de la présente Directive et donc soumis aux obligations incombant au fabricant.

Article 20 :

A la demande des autorités nationales compétentes des Etats membres, tout opérateur économique doit leur communiquer toutes les informations sollicitées, particulièrement celles concernant les opérateurs économiques qui lui ont livré les équipements terminaux et équipements radioélectriques et ceux à qui il les a distribués.

Tout opérateur économique doit être en mesure de communiquer les informations visées au premier alinéa pendant dix (10) ans à compter de la date à laquelle des équipements terminaux et équipements radioélectriques leur ont été fournis et pendant dix (10) ans à compter de la date à laquelle il a fourni des équipements terminaux et équipements radioélectriques.

CHAPITRE 4 : CONFORMITE DES EQUIPEMENTS TERMINAUX ET EQUIPEMENTS RADIOELECTRIQUES

Article 21 :

Les équipements terminaux et équipements radioélectriques conformes à des normes harmonisées définies en annexe 3 et publiées sur le site de l'entité en charge de l'homologation, sont présumés conformes aux exigences essentielles qui sont énoncées au Chapitre 2 de la présente Directive.

Article 22 :

La liste des équipements homologués dans chaque Etat membre est communiquée au Comité des Régulateurs nationaux qui la publie sur son site web. La base de données des équipements homologués mise en place par le Comité des Régulateurs nationaux est régulièrement mise à jour par les Etats membres.

Les équipements homologués sont identifiés auprès de l'entité en charge de l'homologation des Etats membres, par un numéro conformément au modèle joint en annexe 4.

Article 23 :

Une documentation technique réunit l'ensemble des informations ou des précisions utiles concernant les moyens employés par le fabricant pour garantir la conformité des équipements terminaux et équipements radioélectriques aux exigences essentielles qui sont énoncées dans la présente Directive. Elle contient, au minimum, les spécifications techniques énumérées à l'annexe 3.

La documentation technique est établie avant que les équipements terminaux et équipements radioélectriques ne soient mis sur le marché et fait l'objet de mises à jour régulières.

La documentation technique est rédigée ou traduite dans la langue officielle de l'Etat membre concerné.

Article 24 :

Lorsque la documentation technique n'est pas conforme aux alinéas 1, 2 ou 3 de l'article 23 ci-dessus et, de ce fait, ne fournit pas suffisamment d'informations ou de précisions utiles sur les moyens employés pour garantir la conformité des équipements terminaux et équipements radioélectriques aux exigences essentielles énoncées au Chapitre 2, l'entité en charge de l'homologation peut demander au fabricant ou à l'importateur de faire réaliser un essai. Cet essai est réalisé, à ses propres frais et sur une période donnée, par un organisme dûment reconnu afin de vérifier la conformité aux exigences essentielles en vigueur.

CHAPITRE 5 : MECANISMES DE SURVEILLANCE ET DE GESTION DES RISQUES

Article 25 :

Lorsque les autorités nationales compétentes d'un État membre ont des raisons suffisantes de croire que, des équipements terminaux et équipements radioélectriques déjà homologués conformément aux dispositions de la présente Directive, présentent un risque pour la santé ou la sécurité des personnes ou dans d'autres domaines de la protection de l'intérêt public couverts par la présente Directive, elles procèdent à une évaluation desdits équipements en tenant compte de toutes les exigences essentielles énoncées au Chapitre 2 ci-dessus.

Les opérateurs économiques concernés coopèrent avec les autorités nationales compétentes à cette fin.

Article 26 :

Lorsqu'au cours de l'évaluation visée à l'article 25 ci-dessus, les autorités nationales compétentes d'un Etat membre constatent que les équipements terminaux et équipements radioélectriques ne respectent pas les exigences essentielles énoncées dans la présente Directive, elles invitent sans délai l'opérateur économique à les retirer du marché et à prendre toutes les mesures correctives appropriées pour les mettre en conformité.

Ces autorités nationales compétentes informent l'opérateur économique concerné en conséquence.

Article 27 :

Lorsqu'une autorité nationale compétente d'un Etat membre constate la non-conformité d'un équipement, elle informe, sans délai, la Commission de l'UEMOA et les autres États membres des résultats de l'évaluation et des mesures qu'elle a prescrites à l'opérateur économique.

Chaque État membre, à la suite de l'information ci-dessus, informe également, sans délai, la Commission de l'UEMOA et les autres États membres de toute mesure adoptée et de tout renseignement complémentaire dont ils disposent à propos de la non-conformité des équipements terminaux et équipements radioélectriques concernés. Dans l'éventualité où ils s'opposeraient à la mesure nationale adoptée, ils communiquent leurs objections.

L'opérateur économique s'assure que toutes les mesures correctives appropriées sont prises pour l'ensemble des équipements terminaux et équipements radioélectriques concernés qu'il a mis à disposition sur le marché de l'Union.

Article 28 :

Lorsque l'opérateur économique en cause ne prend pas les mesures correctives édictées par les autorités nationales compétentes, ces dernières prennent toutes les mesures provisoires appropriées pour interdire, retirer ou rappeler les équipements terminaux et équipements radioélectriques sur leur marché national. Les autorités nationales compétentes en informent sans délai la Commission de l'UEMOA et ses homologues des autres États membres.

Les informations visées au présent article et à l'article 27, alinéa 2, contiennent toutes les précisions disponibles, notamment les données nécessaires pour identifier les équipements terminaux et équipements radioélectriques non conformes, l'origine de ces équipements, la non-conformité alléguée et le risque encouru, ainsi que la nature et la durée des mesures nationales adoptées et les arguments avancés par l'opérateur économique en cause.

En particulier, les autorités nationales compétentes indiquent si la non-conformité découle de l'une des causes suivantes :

- a) les équipements terminaux et équipements radioélectriques ne satisfont pas aux exigences essentielles énoncées dans la présente Directive ; ou
- b) des lacunes des normes harmonisées dûment établies et acceptées, visées à l'article 21 qui confèrent une présomption de conformité.

Lorsque, dans un délai de trois (03) mois suivant la réception des informations visées au présent article et à l'article 27, alinéa 2, aucune objection n'a été émise par un État membre ou par la Commission de l'UEMOA à l'encontre de la mesure provisoire arrêtée par un État membre, cette mesure est réputée justifiée.

Les États membres veillent à ce que des mesures restrictives appropriées, par exemple, le retrait du marché des équipements terminaux et équipements radioélectriques, soient prises sans délai à l'égard des équipements terminaux et équipements radioélectriques concernés.

Article 29 :

Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions de la présente Directive. Ils prennent également toutes les mesures nécessaires pour assurer leur mise en œuvre.

Les sanctions prévues doivent être efficaces, proportionnées et dissuasives.

Article 30 :

Les États membres, dans le cadre de la mise en œuvre de la présente Directive, collaborent au sein du Comité des Régulateurs nationaux pour faciliter l'échange des informations sur les activités de l'homologation. A cet effet, chaque État membre peut à tout moment émettre une demande de fourniture d'information.



Les Etats membres notifient à la Commission l'existence de la publication électronique des informations relatives à l'homologation.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

Article 31 :

Toute homologation d'équipement terminal ou équipement radioélectrique effectuée dans un Etat membre avant l'entrée en vigueur de la présente Directive, reste valable, jusqu'à l'expiration de sa durée de validité.

Article 32 :

Les États membres disposent d'un délai de deux (02) ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente Directive pour adopter les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires à son application. Ils en informent immédiatement la Commission.

Les actes juridiques pris contiendront une référence à la présente Directive ou seront accompagnés d'une telle référence lors de leur publication officielle.

Les États membres communiquent à la Commission les dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente Directive.

Article 33 :

Les annexes 1, 2, 3, 4 et 5 font partie intégrante de la présente Directive.

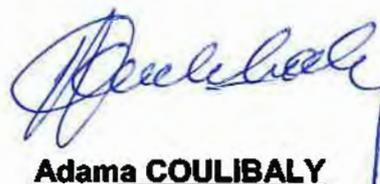
Article 34 :

La présente Directive entre en vigueur à compter de la date de sa signature et sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Niamey, le 16 juin 2023

Pour le Conseil des Ministres

Le Président,



Adama COULIBALY

ANNEXES

DEFINITIONS ET ABBREVIATIONS

2G : Deuxième Génération, génération de normes de téléphonie mobile reposant sur une technologie numérique pour la liaison et le signal vocal, dont les standards sont le GSM et le CDMA ;

3G : Troisième Génération, génération de normes de téléphonie mobile succédant à la 2G et représentée par les normes UMTS et CDMA 2000 permettant des débits de 2 à 42 Mb/s ;

4G : Quatrième Génération, génération de standards pour la téléphonie mobile succédant à la 2G, la 3G et 3.5G (HSPA) permettant des débits plus élevés jusqu'à 3 Gbit/s ;

AIS : Automatic Identification System, système d'échanges automatisés de messages entre navires par radio VHF ;

BLR : Boucle Locale Radio, technologies permettant à un particulier ou une entreprise d'être relié à son opérateur (téléphonie fixe, Internet, télévision...) via les ondes radio.

CDMA : Code Division Multiple Access, système de codage des transmissions, utilisant la technique d'étalement de spectre ;

Commutateur : équipement reliant plusieurs segments (câbles ou fibres) dans un réseau informatique et de télécommunication et qui permet de créer des circuits virtuels ;

DECT : Digital Enhanced Cordless Telecommunications, norme de téléphone sans fil numérique destinée aux particuliers et aux entreprises sur la gamme de fréquence 1 880 à 1 920 MHz ;

DCS : Digital Communication System, norme téléphonie mobile qui fait partie des normes GSM, mais qui utilise des bandes de fréquences spécifiques des 1 800 MHz.

DVB : Digital Video Broadcasting, normes de télévision numérique édictées par le consortium européen DVB et utilisées dans un grand nombre de pays ;

Ethernet : technologie filaire de la norme ISO/IEC 802-3 utilisée pour le réseau local et permettant aux appareils connectés de communiquer entre eux grâce à un protocole ;

Etalement de spectre : technique de transmission radioélectrique dans laquelle un signal est transmis sur une largeur spectrale plus grande ;

ETSI : European Telecommunications Standards Institute, organisme de normalisation européen du domaine des télécommunications ;

FDD : Frequency Division Duplexing, méthode de duplexage, dans laquelle, l'émission et la réception des données se font simultanément sur deux bandes de fréquence différentes ;

FH : Faisceau Hertzien, système de transmission de signaux mono-directionnel ou bi-directionnel par ondes radioélectriques entre deux sites géographiques fixes ;

FM : Frequency Modulation, mode de modulation consistant à transmettre un signal par la modulation de la fréquence d'un signal porteur (porteuse);

Hertz : unité de mesure, dans le Système International (SI), de la fréquence d'une onde radioélectrique se répétant une fois par seconde ;

GALILEO : système de positionnement par satellites développé par l'Union Européenne permettant à un utilisateur muni d'un terminal de réception d'obtenir sa position ;

Gbit/s : Gigabits par seconde, unité de mesure de la quantité de données numériques transmises par unité de temps équivalant à 1 milliard de bits par seconde (bit/s) ;

GHz : Gigahertz, unité de mesure de fréquence radioélectrique équivalant à un milliard de hertz ;

GMDSS : Global Maritime Distress and Safety System, système international qui utilise des moyens de télécommunications pour la recherche et le sauvetage en mer et la prévention des accidents maritimes.

GNSS : Global Navigation Satellite System, système de positionnement par satellite dont le principal objectif est de donner la position et la vitesse d'un mobile à tout instant, en tout lieu et dans un référentiel global ;

GPS : Global Positioning System, système de géolocalisation mondial permettant à une personne non seulement savoir où elle se trouve de façon très précise mais également de trouver son chemin pour aller à un endroit ;

GSM : Global System for Mobile communications, norme numérique de seconde génération pour la téléphonie mobile ;

Importateur : toute personne physique ou morale établie dans l'Union qui met des terminaux ou des équipements radioélectriques provenant d'un pays tiers sur le marché de l'Union ;

IMT : International Mobile Telecommunications, terme générique utilisé par l'UIT pour désigner les systèmes mobiles à large bande ;

IPBX : Internet Protocol Private Branch eXchange, désigne un type de standard téléphonique utilisant le protocole internet (IP) pour gérer les appels téléphoniques d'une entreprise en interne sur son réseau local ;

Large bande : expression utilisée pour désigner les réseaux à haut débit ;

LTE : Long Term Evolution, évolution des normes de téléphonie mobile GSM/EDGE, CDMA2000, TD-SCDMA et UMTS ;

Mbit/s : Mégabits par seconde, unité de mesure de la quantité de données numériques transmises par unité de temps équivalant à 1 million de bits par seconde (bit/s) ;

MF : Medium Frequency, bande des moyennes fréquences du spectre radioélectrique qui s'étend de 300 à 3 000 kHz, soit les longueurs d'onde de 1 km à 100 m ;

MHz : Mégahertz, unité de mesure de fréquence radioélectrique qui vaut un million de hertz ;

Modélisme : activité de loisirs consistant en la fabrication et le pilotage de modèles réduits à une échelle de réduction précise ;

Modem : Modulateur-démodulateur, périphérique servant à communiquer avec des utilisateurs distants par l'intermédiaire d'un réseau analogique ;

MMDS : Multichannel Multipoint Distribution Service, système de diffusion de la télévision par voir hertzienne normalisé au début des années 1990 ;

NFC : Near Field Communication, technique de télécommunication par radio à très courte distance ;

PABX : Private Automatic Branch eXchange, type de standard téléphonique gérant de manière automatique les communications entre plusieurs postes en interne, établissant celles avec l'extérieur et comprenant des fonctions ;

Perturbation électromagnétique : phénomène électromagnétique se manifestant aux radiofréquences, susceptible de créer des troubles de fonctionnement d'un dispositif, d'un appareil ou d'un système, ou d'affecter défavorablement la matière vivante ou inerte ;

PMR : Private Mobile Radiocommunications, système de communication mobile par ondes radio utilisé sur une courte ou moyenne distance ;

Radar : Radio Detection and Ranging, système utilisant les ondes électromagnétiques pour détecter la présence et déterminer la position ainsi que la vitesse d'objets tels que les avions, les bateaux ou la pluie ;

RFID : Radio Frequency Identification, méthode utilisée pour stocker et récupérer des données à distance en utilisant des balises métalliques pouvant être collées ou incorporées dans des produits ;

RNIS : Réseau Numérique à Intégration de Services, réseau de télécommunications constitué de liaisons numériques autorisant une meilleure qualité et des vitesses pouvant atteindre 2 Mbit/s ;

Routeur : équipement réseau informatique assurant le routage des paquets en faisant transiter au mieux des paquets d'une interface réseau vers une autre selon un ensemble de règles ;

RTC : Réseau Téléphonique Commuté, réseau de téléphonie fixe classique ;

Sondeur : appareil servant à effectuer des mesures en altitude ou en profondeur ;

TETRA : Terrestrial Trunked Radio, système de radio numérique mobile professionnel bidirectionnel (comme un talkie-walkie évolué), spécialement conçu pour des services officiels ;

UHF : Ultra High Frequency, bande des ultra hautes fréquences du spectre radioélectrique comprise entre 300 MHz et 3 000 MHz, soit les longueurs d'onde de 1 m à 0,1 m ;

UMTS : Universal Mobile Telecommunications System, technologie de téléphonie mobile de troisième génération (3G);

VHF : Very High Frequency, bande des très hautes fréquences du spectre radioélectrique s'étendant de 30 MHz à 300 MHz, soit respectivement, de 10 à 1 m de longueur d'onde électromagnétique ;

VoIP : Voice Over Internet Protocol, technologie permettant de délivrer des communications vocales ou multimédia (images ou vidéo) via le réseau Internet ;

VSAT : Very Small Aperture Terminal, technique de communication bidirectionnelle par satellite utilisant au sol des antennes paraboliques directives dont le diamètre est inférieur à 3 mètres et visant un satellite géostationnaire ;

WiFi : Wireless Fidelity, système de connexion à Internet sans fil grâce à la transmission d'ondes radioélectriques qui permet également de connecter plusieurs équipements entre eux ;

WiMAX: Worldwide Interoperability for Microwave Access, standard de communication sans fil, utilisé surtout pour l'accès à Internet à haut débit sur une zone géographique étendue;

xDSL : Digital Subscriber Line, ensemble des techniques mises en place pour un transport numérique de l'information sur une ligne de raccordement filaire téléphonique ou liaisons spécialisées ;

TYPES D'EQUIPEMENTS A HOMOLOGUER

Equipements filaires
Equipements de Réseau Téléphonique Commuté (RTC)
<ul style="list-style-type: none"> - Postes téléphoniques (simple, avec répondeur, avec ID Caller, etc.) - Accessoires de péritéléphonie, compteur de taxes téléphoniques Télécopieur (Fax, Imprimante réseau) - Modem analogue Modem RNIS - Terminaux RNIS - Autocommutateur (PABX) Transmetteur d'alarme
Terminaux xDSL
<ul style="list-style-type: none"> - Modem xDSL
Autres équipements vocaux
<ul style="list-style-type: none"> - Postes d'audioconférences (RNIS ou autres) - Téléphones IP Terminaux VoIP - Autocommutateur (IPBX)
Equipements de données commutées
<ul style="list-style-type: none"> - Routeur Ethernet - Commutateur

Equipements radioélectriques
Equipements de Réseau Mobile Public
<ul style="list-style-type: none"> - Station de base - Téléphone cellulaire - Modem 2G/3G/4G/5G - Postes téléphoniques sans fil - Routeur sans fil 2G/3G/4G/5G - Routeur télématique par cellulaire
Equipements de Réseau Mobile Privé (PMR)
<ul style="list-style-type: none"> - Emetteur-récepteur portatif / mobile / base / relais (VHF, UHF, MF, etc.) - Terminaux TETRA
Equipements Radio aéronautiques et maritimes
<ul style="list-style-type: none"> - Radar - Sondeur - Balise - Système GMDSSystème d'identification automatique (AIS)
Equipements de Réseau radioélectrique
<ul style="list-style-type: none"> - Point d'accès Wifi - Point d'accès Radio - Tablette multimédia - Module Wifi - Module Bluetooth - Terminaux WIMAX - Ordinateur Portable - Ordinateur de main - Antenne FH
Dispositifs de courte portée
<ul style="list-style-type: none"> - Module NFC - Microphones sans fil - Alarmes - Détecteurs de mouvement et d'alerte - Modélisme - Dispositifs de transmission audio - Appareils de faible portée non spécifiques (transmission de données, télécommande, télémessure, téléalarme) - Objets connectés - Systèmes d'information routière - Implants médicaux à faible puissance - Module de radio-identification - Matériels à boucle d'induction

Equipements Satellite

- Téléphone satellitaire
- Modem satellite
- Antenne VSAT
- Routeur télématique par satellite
- Système de navigation GPS / GNSS / GALLILEO
- Système de communications mobile maritime par satellite
- Antenne GNSS

SPECIFICATIONS TECHNIQUES

TECHNOLOGIES	BANDE DE FREQUENCE	PUISSANCE MAX	NORMES REFERENTIELLES (ETSI)
GSM / DCS	880 - 915 MHz (UL) 925 - 960 MHz (DL) 1710 - 1785 MHz (UL) 1805 - 1880 MHz (DL)	< 33 dBm < 30 dBm	EN 301 489-1,-3,-52 EN 301 502 EN 301 511 EN 62368-1EN 62311 EN 62479
Postes téléphoniques sans fil (DECT)	864,1 - 868,1 MHz 1880 - 1900 MHz	10 mW p.a.r 100 mW p.i.r.e	EN 301 489-1 EN 301 357
UMTS	900, 1800, 2100	< 24 dBm	EN 301 489-1,-3,-24,-52 EN 301 489-3 EN 301 908-1-3-11 EN 62368-1EN 62311 EN 62479
CDMA	450, 800 MHz		EN 301 489-1 EN 301 908-1,-2 EN 60950-1 EN 62311 EN 62479
LTE	700 (band 28), 800 (band 20), 900 (band 8), 1800 (band 3), 2100 (band 1), 2600 (band 7), 2600 (band 38), 2300 (band 40), 2600 (band 41)	< 24 dBm	EN 301 489-1,-3,-4,-24,-52 EN 301 908-1,-3,-13,-14 EN 62368-1EN 62311 EN 62479
TETRA	350 - 430 MHz	< 25 W	EN 301 489-1,-18 EN 300 294 EN 303 035 EN 62368-1
PMR	10 kHz - 30 MHz 136 - 174 MHz 410 - 470 MHz 446 - 446,2 MHz	150 W 50 W 500 mW p.a.r	EN 301 489-1,-5 EN 300 296 EN 301 166 EN 300 086 EN 300 113 EN 62368-1
Radio Maritime	156 - 174 MHz	25 W	EN 301 489-1 EN 300 698 EN 301 025 EN 301 178 EN 301 843 EN 62368-1

TECHNOLOGIES	BANDE DE FREQUENCE	PUISSANCE MAX	NORMES REFERENTIELLES (ETSI)
Radio Aéronautique	118 - 136 MHz	25 W	EN 301 489-1-22 EN 300 676 EN 62368-1
Radar	1.26 - 1.35 GHz 2.7 - 3.3 GHz 9.3 - 9.5 GHz 76 - 77.5 GHz	30 kW	EN 301 489-1 EN 302 248 EN 302 194
Sondeur	28 kHz 50 kHz 75 kHz 200 kHz	3 kW	EN 301 489-1 EN 60945
Bluetooth	2400 MHz - 2483,5 MHz	10 mW p.i.r.e	EN 301 489-1,-17 EN 300 328 EN 62368-1EN 62311 EN 62479
WAS/RLAN	2400 MHz - 2483,5 MHz	100 mW p.i.r.e	EN 301 489-1,-17 EN 300 328 EN 301 893 EN 302 567 EN 62368-1EN 62311 EN 62479
	5150 - 5350 MHz	200 mW p.i.r.e	
	5470 - 5725 MHz	1 W p.i.r.e	
	5725 - 5850 MHz	1 W p.i.r.e	
	57 - 66 GHz	40 dBm	
WIMAX	2.3 - 2.4 GHz 3.4 - 3.6 GHz		EN 301 489-1,-17 EN 301 893 EN 301 753 EN 62368-1EN 62311 EN 62479
Faisceaux Hertiens	6/8/13/15/18/23/27 GHz		EN 301 489-1,-4 EN 302 217-2-2 EN 302 217-3 EN 302 217-4-2
Appareils de faible portée non spécifiques	6765 kHz - 6795 kHz	42 dBµA/m à 10 m	EN 301 489-1,-3 EN 300 220 EN 300 330 EN 300 440 EN 62368-1EN 62311 EN 62479
	13553 kHz - 13567 kHz	42 dBµA/m à 10 m	
	26957 MHz - 27283 kHz	42 dBµA/m à 10 m 10mW p.a.r	
	40.66 MHz - 40.7 MHz	10 mW p.a.r	
	138.2 - 138.45 MHz	10 mW p.a.r	
	169.4 - 169.8125 MHz	10 mW p.a.r	
	433.05 - 434.79 MHz	10 mW p.a.r	
	863 - 870 MHz	25 mW p.a.r	
868.7 MHz - 869.2 MHz	100 mW p.a.r		
Alarmes	868.6-868.7 MHz	10 mW p.a.r	EN 301 489-1,-3 EN 300 220 EN 62368-1EN 62311 EN 62479
	869.200 - 869.400 MHz	10 mW p.a.r	
	869.650-869.700 MHz	25 mW p.a.r	
Système d'information routière	5795 MHz - 5805 MHz 24075 - 24250 MHz 63 GHz - 64 GHz 76 GHz - 77 GHz	2 W p.i.r.e 100 mW p.i.r.e 55 dBm 55 dBm	EN 301 489-1 EN 300 674 EN 200 674 EN 300 858

TECHNOLOGIES	BANDE DE FREQUENCE	PUISSANCE MAX	NORMES REFERENTIELLES (ETSI)
			EN 301 091 EN 302 686 EN 62368-1EN 62311 EN 62479
Dispositif de télécommande de véhicule	120 kHz - 135 kHz 6765 kHz - 6795 kHz 13,553 MHz - 13,567 MHz 26,957 MHz - 27,283 MHz 433,050 - 434,790 MHz	72 dB μ A/m à 10 m 42 dB μ A/m à 10 m 42 dB μ A/m à 10 m 10mW p.a.r 10mW p.a.r	EN 301 489-1 EN 302 291 EN 300 330 EN 300 220 EN 62368-1EN 62311 EN 62479
Radio identification, RFID, Détection de mouvements	169.4 - 169.475 MHz	500 mW p.a.r	EN 301 489-1
	13.553MHz - 13.567 MHz	60 dB μ A/m à 10 m	
	2400 - 2483.5 MHz	25 mW p.i.r.e	EN 300 220 EN 302 291 EN 302 372 EN 302 208 EN 300 440 EN 300 858 EN 62368-1EN 62311 EN 62479
	2446MHz - 2454 MHz	500 mW p.i.r.e	
	865.0 - 865.6 MHz	100 mW p.a.r	
	865.6 - 867.6 MHz	2 W p.a.r	
	867.6 - 868.0 MHz	500 mW p.a.r	
	9880 - 9920 MHz	50 mW p.i.r.e	
	10570 - 10610 MHz	20 mW p.i.r.e	
24.05 - 24.25 GHz	100 mW p.i.r.e		
Matériel à boucle d'induction	9 kHz - 150 kHz 6765 kHz - 6795 kHz 7400 kHz - 8800 kHz 13553 kHz - 13567 kHz	72 dB μ A/m à 10 m 42 dB μ A/m à 10 m 9 dB μ A/m à 10 m 42 dB μ A/m à 10 m	EN 301 489-1 EN 302 291 EN 300 330 EN 300 220 EN 62368-1EN 62311 EN 62479
Implants médicaux	402 MHz - 405 MHz 9 kHz - 315 kHz 30 MHz - 37.5 MHz	25 μ W p.a.r 30 dB μ A/m à 10 m 1 mW p.a.r	EN 301 489-1 EN 301 839 EN 302 537 EN 302 195 EN 302 510 EN 300 422 EN 62368-1EN 62311 EN 62479
Microphones sans fil, Dispositif de transmission audio	32,8 - 36,4 - 39,2 MHz 175,5 - 178,5 MHz 183,5 - 186,5 MHz 863 - 865 MHz	1 mW p.a.r 10 mW p.a.r 10 mW p.a.r 10 mW p.a.r	EN 301 489-1 EN 301 357 EN 62368-1EN 62311 EN 62479
Système de navigation	1215 - 1260 MHz 1479,5 - 1492 MHz 1575.42 MHz 13.553 MHz - 13.567 MHz	1 mW p.i.r.e 10 m W p.i.r.e 60 dB μ A/m à 10 m	EN 301 489-1,-19 EN 300 220 EN 300 440 EN 301 091 EN 302 291

TECHNOLOGIES	BANDE DE FREQUENCE	PUISSANCE MAX	NORMES REFERENTIELLES (ETSI)
			EN 300 330 EN 301 425 EN 301 441 EN 301 442 EN 301 444 EN 301 681 EN 62368-1EN 62311 EN 62479
Satellite VSAT	3.6 - 4.2GHz 5.85 - 6.725GHz 10.7 - 12.75GHz 13.75 - 14.5GHz 14 - 14.5GHz 19.7 - 20.2GHz 21.4 - 22GHz		EN 301 489-1 EN 301 489-12 EN 301 428 EN 301 443 EN 301 360 EN 301 459 EN 62368-1EN 62311 EN 62479
Téléphone satellitaire	1525 - 1660.5 MHz	2 W	EN 301 489-1,-20 EN 301 681 EN 62368-1EN 62311 EN 62479

MODELE DE FORMAT DU NUMERO D'IDENTIFICATION DU CERTIFICAT D'HOMOLOGATION

Les équipements terminaux et équipements radioélectriques autorisés à être mis sur le marché bénéficient d'un numéro d'homologation de l'UEMOA suivant le modèle ci-dessous :

- Le modèle du numéro d'homologation : **INSTITUTION AYANT DELIVRE L'HOMOLOGATION /XXXX/YY/ZZ/CC**
- XXXX : Numéro allant de 0000 à 9999 ;
- YY : Numéro allant de 01 à 09 selon la catégorie de l'équipement ;
 - 01 : équipement radioélectrique ;
 - 02 : équipement filaire ;
- ZZ : année de délivrance d'agrément
- CC : indicateurs de l'Etat Membre ayant délivré l'homologation
(**SN** : Sénégal ; **ML** : Mali ; **BJ** : Bénin ; **GB** : Guinée-Bissau ; **CI** : Côte d'Ivoire ; **TG** : Togo ; **NE** : Niger ; **BF** : Burkina Faso)

ELEMENTS MINIMUM DEVANT FIGURER SUR UN CERTIFICAT D'HOMOLOGATION

[logo de l'autorité du pays]

CERTIFICAT D'HOMOLOGATION *[numéro du certificat]*

Organe en charge de l'homologation

C E R T I F I E

1. Références du titulaire

Nom : *[nom du demandeur]*
Adresse : *[adresse du demandeur]*
Contact : *[numéro de téléphone du demandeur]*

2. Caractéristiques de l'équipement

Désignation : *[nom de l'équipement]*
Marque : *[marque de l'équipement]*
Modèle : *[modèle de l'équipement]*
Fabricant : *[nom du fabricant du matériel]*
Type : *[type d'équipement]*
Bande de fréquence :

3. Autres précisions

Toute modification des caractéristiques techniques, de l'aspect extérieur ou de la désignation/marque/modèle de l'équipement, entraîne l'annulation du présent certificat. L'équipement ainsi modifié devra être soumis à nouvelle procédure d'évaluation de conformité en vue de sa certification.

La durée de jouissance du présent certificat est de XX ans, période à l'issue de laquelle un renouvellement est exigé.

Fait à *[ville]*, le *[date]*

[nom du signataire]
[titre du signataire]



DECISION N° 03/2023/CM/UEMOA

**DONNANT DECHARGE DE GESTION A L'ORDONNATEUR PRINCIPAL
DU BUDGET DE L'UNION AU TITRE DE L'EXERCICE 2019**

**LE CONSEIL DES MINISTRES
DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

- Vu** le Traité modifié de l'UEMOA notamment en ses articles 16, 20, 21, 26, 27, 47 à 53 ;
- Vu** le Protocole additionnel n° 01 relatif aux Organes de Contrôle de l'UEMOA ;
- Vu** l'Acte additionnel n° 06/2017/CCEG/UEMOA du 03 mai 2017 portant nomination du Président de la Commission de l'UEMOA ;
- Vu** l'Acte additionnel n° 07/2017/CCEG/UEMOA du 03 mai 2017 portant nomination des Membres de la Commission de l'UEMOA ;
- Vu** l'Acte additionnel n° 03/2018/CCEG/UEMOA du 22 novembre 2018 portant nomination des Membres de la Commission de l'UEMOA ;
- Vu** le Règlement n° 01/2000/CM/UEMOA du 30 mars 2000 portant modalités du contrôle de la Cour des Comptes l'UEMOA, notamment en son article 38, modifié ;
- Vu** le Règlement n° 01/2018/CM/UEMOA du 23 mars 2018 portant Règlement financier des Organes de l'Union, notamment en ses articles 21, 85, 86, 87 et 88 ;
- Vu** le Règlement n°04/2023/CM/UEMOA du 16 juin 2023 portant approbation des comptes financiers des Organes de l'Union au titre de l'exercice 2019 ;
- Considérant** le Rapport définitif de la Cour des Comptes de l'UEMOA sur le contrôle des comptes au titre de l'exercice 2019 ;

A handwritten signature in blue ink, appearing to be the initials 'L' or 'L' followed by a flourish.

Considérant le certificat de conformité délivré par la Cour des Comptes au titre de l'exercice 2019, en application des dispositions de l'article 87 du Règlement n°01/2018/CM/UEMOA du 23 mars 2018 précité et la présentation du rapport définitif y afférent au Conseil des Ministres en date du 16 juin 2023 ;

Soucieux de la bonne gestion des fonds mis à la disposition de l'Union ;

Sur proposition de la Commission ;

D E C I D E :

Article premier :

Décharge de gestion est donnée à Monsieur Abdallah BOUREIMA, Ordonnateur Principal du Budget de l'Union, pour sa gestion au titre de l'exercice 2019.

Article 2 :

La présente Décision prend effet à compter du 31 décembre 2019 et sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Niamey, le 16 juin 2023

Pour le Conseil des Ministres

Le Président,

Adama COULIBALY

DECISION N° 04/2023/CM/UEMOA

**DONNANT DECHARGE DE GESTION AUX COMPTABLES PRINCIPAUX
DES ORGANES DE L'UNION AU TITRE DE L'EXERCICE 2019**

**LE CONSEIL DES MINISTRES
DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

-
- VU** le Traité modifié de l'UEMOA notamment en ses articles 16, 20, 21, 26, 27, 47 à 53 ;
- VU** le Protocole additionnel n° 01 relatif aux Organes de Contrôle de l'UEMOA ;
- VU** le Règlement n° 01/2000/CM/UEMOA du 30 mars 2000, portant modalités du contrôle de la Cour des Comptes de l'UEMOA, notamment en ses articles 33 et 38, modifié ;
- VU** le Règlement n° 01/2018/CM/UEMOA du 23 mars 2018, portant Règlement financier des Organes de l'Union, notamment en ses articles 21, 85, 86, 87 et 88 ;
- VU** le Règlement n° 04/2023/CM/UEMOA du 16 juin 2023, portant approbation des Comptes financiers des Organes de l'Union de l'exercice 2019 ;
- VU** le Rapport définitif de la Cour des Comptes de l'UEMOA sur le contrôle des comptes au titre de l'exercice 2019 ;
- Considérant** la décision n°0159/2019/PCOM/UEMOA du 13 mai 2019, portant nomination de Monsieur Ousmane BANCE en qualité de Directeur de la Trésorerie et de la Comptabilité des Organes de l'UEMOA par intérim ;
- Considérant** la décision n°0590/2019/PCOM/UEMOA du 30 octobre 2019, portant nomination de Monsieur Amadou SOW en qualité de Directeur de la Trésorerie et de la Comptabilité des Organes de l'UEMOA ;

Considérant le certificat de conformité délivré par la Cour des Comptes au titre de l'exercice 2019, en application des dispositions de l'article 87 du règlement n°01/2018/CM/UEMOA du 23 mars 2018, précité et la présentation du rapport définitif y afférent au Conseil des Ministres en date du 16 juin 2023 ;

Soucieux de la bonne gestion des fonds mis à la disposition de l'Union ;

Sur proposition de la Commission ;

DECIDE :

Article premier :

Décharge de gestion est donnée à Monsieur Ousmane BANCE, Comptable Principal des Organes de l'Union, pour sa gestion du 1^{er} janvier au 29 octobre 2019.

Article 2 :

Décharge de gestion est donnée à Monsieur Amadou SOW, Comptable Principal des Organes de l'Union, pour sa gestion du 30 octobre 2019 au 31 décembre 2019.

Article 3 :

La présente Décision prend effet à compter du 31 décembre 2019 et sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Niamey, le 16 juin 2023

Pour le Conseil des Ministres

Le Président,



Adama COULIBALY

DECISION N° 06/2023/CM/UEMOA

**DONNANT DECHARGE DE GESTION A L'ORDONNATEUR PRINCIPAL
DU BUDGET DE L'UNION AU TITRE DE L'EXERCICE 2020**

**LE CONSEIL DES MINISTRES
DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

- Vu** le Traité modifié de l'UEMOA notamment en ses articles 16, 20, 21, 26, 27, 47 à 53 ;
- Vu** le Protocole additionnel n° 01 relatif aux Organes de Contrôle de l'UEMOA ;
- Vu** l'Acte additionnel n° 06/2017/CCEG/UEMOA du 03 mai 2017 portant nomination du Président de la Commission de l'UEMOA ;
- Vu** l'Acte additionnel n° 07/2017/CCEG/UEMOA du 03 mai 2017 portant nomination des Membres de la Commission de l'UEMOA ;
- Vu** l'Acte additionnel n° 03/2018/CCEG/UEMOA du 22 novembre 2018 portant nomination des Membres de la Commission de l'UEMOA ;
- Vu** le Règlement n° 01/2000/CM/UEMOA du 30 mars 2000 portant modalités du contrôle de la Cour des Comptes l'UEMOA, notamment en son article 38, modifié ;
- Vu** le Règlement n° 01/2018/CM/UEMOA du 23 mars 2018 portant Règlement financier des Organes de l'Union, notamment en ses articles 21, 85, 86, 87 et 88 ;
- Vu** le Règlement n°05/2023/CM/UEMOA du 16 juin 2023 portant approbation des comptes financiers des Organes de l'Union au titre de l'exercice 2020 ;

Considérant le Rapport définitif de la Cour des Comptes de l'UEMOA sur le contrôle des comptes au titre de l'exercice 2020 ;

Considérant le certificat de conformité délivré par la Cour des Comptes au titre de l'exercice 2020, en application des dispositions de l'article 87 du Règlement n°01/2018/CM/UEMOA du 23 mars 2018 précité et la présentation du rapport définitif y afférent au Conseil des Ministres en date du 16 juin 2023 ;

Soucieux de la bonne gestion des fonds mis à la disposition de l'Union ;

Sur proposition de la Commission ;

DECIDE :

Article premier :

Décharge de gestion est donnée à Monsieur Abdallah BOUREIMA, Ordonnateur Principal du Budget de l'Union, pour sa gestion au titre de l'exercice 2020.

Article 2 :

La présente Décision prend effet à compter du 31 décembre 2020 et sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Niamey, le 16 juin 2023

Pour le Conseil des Ministres

Le Président,



Adama COULIBALY

DECISION N° 07/2023/CM/UEMOA

**DONNANT DECHARGE DE GESTION AU COMPTABLE PRINCIPAL
DES ORGANES DE L'UNION AU TITRE DE L'EXERCICE 2020**

**LE CONSEIL DES MINISTRES
DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

- VU** le Traité modifié de l'UEMOA notamment en ses articles 16, 20, 21, 26, 27, 47 à 53 ;
- VU** le Protocole additionnel n° 01 relatif aux Organes de Contrôle de l'UEMOA ;
- VU** le Règlement n° 01/2000/CM/UEMOA du 30 mars 2000, portant modalités du contrôle de la Cour des Comptes de l'UEMOA, notamment en ses articles 33 et 38, modifié ;
- VU** le Règlement n° 01/2018/CM/UEMOA du 23 mars 2018, portant Règlement financier des Organes de l'Union, notamment en ses articles 21, 85, 86, 87 et 88 ;
- VU** le Règlement n°05/2023/CM/UEMOA du 31 mars 2023, portant approbation des Comptes financiers des Organes de l'Union de l'exercice 2020 ;
- VU** la décision n°0590/2019/PCOM/UEMOA du 30 octobre 2019, portant nomination de Monsieur Amadou SOW en qualité de Directeur de la Trésorerie et de la Comptabilité des Organes de l'UEMOA ;
- Considérant** le Rapport définitif de la Cour des Comptes de l'UEMOA sur le contrôle des comptes au titre de l'exercice 2020 ;
- Considérant** le certificat de conformité délivré par la Cour des Comptes au titre de l'exercice 2020, en application des dispositions de l'article 87 du règlement n°01/2018/CM/UEMOA du 23 mars 2018, précité et la présentation du rapport définitif y afférent au Conseil des Ministres en date du 16 juin 2023 ;

Soucleux de la bonne gestion des fonds mis à la disposition de l'Union ;
Sur proposition de la Commission ;

DECIDE :

Article premier :

Décharge de gestion est donnée à Monsieur Amadou SOW, Comptable Principal des Organes de l'Union, pour sa gestion du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020.

Article 2 :

La présente Décision prend effet à compter du 31 décembre 2020 et sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Niamey, le 16 juin 2023

Pour le Conseil des Ministres

Le Président,



Adama COULIBALY



**RECOMMANDATION N° 01/2023/CM/UEMOA RELATIVE AUX ORIENTATIONS DE
POLITIQUE ECONOMIQUE AUX ETATS MEMBRES DE L'UNION
POUR L'ANNEE 2024**

**LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE
OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

- Vu** le Traité modifié de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu** l'Acte additionnel n°01/2015/CCEG/UEMOA du 19 janvier 2015 instituant un Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** le Règlement n°09/2007/CM/UEMOA du 04 juillet 2007 portant cadre de référence de la politique d'endettement public et de gestion de la dette publique dans les Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** le Règlement n°05/2009/CM/UEMOA du 26 juin 2009 modifiant le Règlement n°11/99/CM/UEMOA du 21 décembre 1999 portant modalités de mise en œuvre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** la Directive n°01/96/CM/UEMOA du 15 janvier 1996 relative à la mise en œuvre de la surveillance multilatérale des politiques macro-économiques, au sein des Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** la Directive n°05/2009/CM/UEMOA du 26 juin 2009 modifiant la Directive n°01/2000/CM/UEMOA du 30 mars 2000 portant définition d'un calendrier opérationnel pour la mise en œuvre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** la Recommandation n°02/2020/CM/UEMOA du 26 juin 2020 relative aux modalités de l'exercice de la surveillance multilatérale dans les Etats membres de l'UEMOA ;

Considérant la Déclaration de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement du 27 avril 2020 sur le Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'Union ;

Considérant	les conséquences de l'insécurité, de la guerre en Ukraine ainsi que des changements climatiques sur la production agricole en général, et céréalière en particulier, dans les Etats membres de l'Union ;
Considérant	d'une part, l'importance des céréales, notamment, le riz, le blé et le maïs, pour la sécurité alimentaire et les revenus des populations de l'Union et, d'autre part, la hausse des prix des produits alimentaires importés avec son impact négatif sur l'inflation et la balance des paiements des économies des Etats membres de l'Union ;
Constatant	la production agricole caractérisée essentiellement par des exploitations de type familial sur des superficies de petites tailles avec des rendements faibles ainsi que des difficultés d'accès aux intrants et aux services (mécanisation, financement, conseil agricole, etc.) ;
Notant	les tensions inflationnistes depuis 2022 du fait notamment, de l'augmentation des prix des denrées alimentaires et des produits énergétiques, et leurs conséquences négatives sur le pouvoir d'achat des ménages ;
Notant	l'accroissement du nombre de personnes en situation d'insécurité alimentaire au sein de l'Union en rapport avec l'augmentation des personnes déplacées internes et des réfugiés ;
Tenant compte	de l'impact de l'insécurité alimentaire sur le budget des Etats membres de l'Union, notamment l'augmentation des transferts et subventions ;
Soucieux	de la préservation de la stabilité macroéconomique de l'Union et de l'amélioration des conditions de vie des populations ;
Sur	proposition de la Commission ;
Après	avis du Comité des Experts Statutaire, en date du 09 juin 2023 ;

FORMULE LA RECOMMANDATION DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier

Les Etats membres sont invités à prendre des mesures visant à satisfaire les besoins immédiats des populations les plus vulnérables notamment, les personnes déplacées et réfugiées du fait de l'insécurité ainsi que les communautés hôtes, en renforçant l'assistance alimentaire directe par la distribution de kits vivriers.

Article 2

Les Etats membres sont invités à poursuivre les actions visant la consolidation de la paix et l'amélioration de l'environnement sécuritaire, en particulier dans les principales zones de production agro-sylvo-pastorale.



Article 3

Les Etats membres sont invités à mettre en œuvre des actions visant à limiter les effets des changements climatiques afin d'accroître la production agricole et favoriser l'autonomie alimentaire.

Article 4

En vue de renforcer la souveraineté alimentaire des Etats membres de l'Union, les Gouvernements sont encouragés à intensifier les actions structurantes visant, notamment, l'accroissement de la production agricole et sa transformation pour assurer la résilience des économies de l'Union aux chocs. Il s'agira, entre autres, de :

- intensifier les investissements dans le secteur agricole, et accélérer la diversification et la transformation des produits agricoles par le développement de pôles agro-industriels ;
- renforcer la mobilisation des ressources pour une production agricole durable à travers le recours aux mécanismes innovants de financement et l'amélioration des conditions pour une meilleure participation du système financier régional au financement du secteur agricole ;
- renforcer les échanges intra-communautaires des produits agricoles à travers notamment, l'amélioration du système d'information, la levée des entraves à la libre circulation des biens, et la réalisation ou la réhabilitation des infrastructures de transport, de stockage, de conservation et de commercialisation des produits agricoles.

Article 5

La Commission de l'UEMOA est chargée du suivi de l'exécution de la présente Recommandation.

Article 6

La présente Recommandation, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union et diffusée auprès des Etats membres, des Organes et des Institutions spécialisées autonomes de l'UEMOA.

Fait à Niamey, le 16 juin 2023
Pour le Conseil des Ministres
Le Président,



Adama COULIBALY

001-2023

REGLEMENT D'EXECUTION N° _____/2023/COM/UEMOA

**PORTANT MODIFICATION DU REGLEMENT D'EXECUTION
N° 007/2020/COM/UEMOA DEFINISSANT LES MODALITES D'OCTROI
D'AVANCE ET D'ACOMPTE SUR SALAIRE AUX MEMBRES
ET AU PERSONNEL DES ORGANES DE L'UEMOA**

**LA COMMISSION
DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE**

- VU le Traité modifié de l'UEMOA ;
- VU l'Acte Additionnel n° 02/2021/CCEG/UEMOA, du 14 avril 2021 portant nomination des Membres de la Commission de l'UEMOA ;
- VU l'Acte Additionnel n° 03/2021/CCEG/UEMOA, du 14 avril 2021 portant nomination du Président de la Commission de l'UEMOA ;
- VU le Règlement n° 07/2010/CM/UEMOA, du 1^{er} octobre 2010 portant statut du personnel de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- VU le Règlement n° 01/2018/CM/UEMOA du 23 mars 2018 portant Règlement Financier des Organes de l'UEMOA ;
- VU le Règlement d'exécution n° 003/2007/COM/UEMOA du 20 décembre 2007, portant institution d'une prime d'aide à la scolarité au profit des membres et du personnel des Organes de l'UEMOA ;
- VU le Règlement d'exécution N° 007/2020/CM/UEMOA du 17 juin 2020 définissant les modalités d'octroi d'avance et d'acompte sur salaire aux membres et au personnel des organes d l'UEMOA ;
- VU la Décision n° 545/2019/PCOM/UEMOA du 18 septembre 2019 portant organisation de la Commission de l'UEMOA, modifiée ;

EDICTE LE REGLEMENT D'EXECUTION DONT LA TENEUR SUIT :

Article Premier : Le présent règlement d'exécution a pour objet de modifier les articles n° 2, 3 et 4 du règlement d'exécution n° 007/2020/COM/UEMOA du 17 juin 2020.

Au lieu de :

Article 2 :

Les avances et acomptes sur salaire visés à l'article premier ci-dessus sont consentis sous la forme de facilités que le Président de la Commission de l'UEMOA accorde aux membres et au personnel des Organes de l'Union.

La facilité accordée peut revêtir l'une ou l'autre des formes ci-après :

- Un acompte remboursable dans le mois au cours duquel il est consenti ;
- Une avance remboursable sur douze (12) mois maximum.

Lire :

« Les avances et acomptes sur salaire visés à l'article premier ci-dessus sont consentis sous la forme de facilités que le Président de la Commission de l'UEMOA accorde aux membres et au personnel des Organes de l'Union.

La facilité accordée peut revêtir l'une ou l'autre des formes ci-après :

- *Un acompte remboursable dans le mois au cours duquel il est consenti ;*
- *Une avance remboursable sur douze (12) mois maximum à compter de septembre ».*

Au lieu de :

Article 3 :

Les membres fonctionnaires ou agents des Organes de l'Union, qui sollicitent une avance ou un acompte sur salaire, doivent adresser une demande écrite à cet effet.

La demande pour l'obtention de l'acompte doit parvenir aux services administratifs et financiers au plus tard le 05 du mois.

La demande pour l'obtention de l'avance est recevable du 15 juillet au 31 août au plus tard de l'année concernée, pour un paiement effectué dans le courant du mois de septembre.

L'avance et l'acompte ne peuvent se cumuler de quelque manière que ce soit.

A M K B 4

Les agents en période probatoire ou en période d'essai ainsi que les contractuels recrutés en appuis ponctuels ne peuvent bénéficier que d'un acompte sur le salaire entièrement remboursable dans le mois au cours duquel il est consenti.

Lire :

« Les membres fonctionnaires ou agents des Organes de l'Union, qui sollicitent une avance ou un acompte sur salaire, doivent adresser une demande écrite à cet effet.

La demande pour l'obtention de l'acompte doit parvenir aux services administratifs et financiers au plus tard le 05 du mois.

La demande pour l'obtention de l'avance est recevable du 15 juin au 31 août au plus tard de l'année concernée, pour un paiement effectué dans le courant des mois de juillet, août et septembre.

L'avance et l'acompte ne peuvent se cumuler de quelque manière que ce soit.

Les agents en période probatoire ou en période d'essai ainsi que les contractuels recrutés en appuis ponctuels ne peuvent bénéficier que d'un acompte sur le salaire entièrement remboursable dans le mois au cours duquel il est consenti ».

Au lieu de :

Article 4 :

Le montant de l'acompte ne peut excéder un mois du traitement de base du membre ou de l'agent qui en fait la demande.

Le montant de l'avance est égal à deux fois, au plus, à la rémunération brute payée au membre ou à l'agent demandeur à la fin du mois d'août.

Lire :

« Le montant de l'acompte ne peut excéder un mois du traitement de base du membre ou de l'agent qui en fait la demande.

Le montant de l'avance est égal à deux fois, au plus, à la rémunération brute payée au membre ou à l'agent demandeur à la fin du mois de juin ».

10 "YB f

Article 2 :

Tous les autres articles du règlement d'exécution n° 007/2020/COM/UEMOA du 17 juin 2020 restent inchangés.

Article 3 :

Le Commissaire chargé du Département des Services Administratifs et Financiers assure l'application et le suivi du présent Règlement d'exécution.

Article 4 :

Le présent règlement d'exécution entre en vigueur à compter de la date de sa signature et sera publié au bulletin officiel de l'Union.

Fait à Ouagadougou, le 08 JUIN 2023

Pour la Commission,
Le Président

Ampliations :

- P.C
- Départements
- Bureaux de Représentation
- DAJ
- DFB
- DSC
- DRH
- DAGP
- DSI
- DRH
- DCOM
- DTC
- DCF
- DAI
- DSCAD



Abdoulaye DIOP



REGLEMENT D'EXECUTION N° 1002 /2023/COM/UEMOA

**DETERMINANT LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE
TRANSPORT DU FONCTIONNAIRE ET DES MEMBRES DE SA FAMILLE**

**LA COMMISSION DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE
OUEST AFRICAINE**

- Vu** le Traité modifié de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;
- Vu** l'Acte additionnel n° 02/2021/CCEG/UEMOA, du 14 avril 2021, portant nomination des Membres de la Commission de l'UEMOA ;
- Vu** l'Acte additionnel n° 03/2021/CCEG/UEMOA, du 14 avril 2021, portant nomination du Président de la Commission de l'UEMOA ;
- Vu** le Règlement n° 07/2010/CM/UEMOA du 1^{er} octobre 2010, portant statut du personnel de l'UEMOA en ses articles 38, 63 et 64 ;
- Vu** le Règlement n° 01/2018/CM/UEMOA du 23 mars 2018, portant Règlement Financier des organes de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine

Soucieuse de mettre en place un dispositif de prise en charge des frais de transport de l'agent et des membres de sa famille adapté à l'environnement économique .

ADOpte LE REGLEMENT D'EXECUTION DONT LA TENEUR SUIT

Article premier :

La Commission prend en charge les frais de transport du fonctionnaire et des membres de sa famille entre le pays d'origine et celui de l'emploi, à l'occasion de leur

- recrutement ,
- mutation ;
- cessation définitive de fonction

Les membres de la famille visés à l'alinéa premier sont le conjoint et les enfants à charge, dans la limite de six (06) enfants par famille conformément aux dispositions de l'article 65 du Règlement n° 07/2010 /CM/UEMOA susmentionné

La Commission prend également en charge les frais de transport des bagages et du mobilier du fonctionnaire lors du recrutement, de la mutation et de la cessation définitive de fonction

Article 2 :

Les frais de transport visés ci-dessus sont déterminés en fonction de la capitale du pays d'origine et du lieu d'exercice de l'activité professionnelle du fonctionnaire.

Les titres de transports sont délivrés en classe économique au bénéfice du fonctionnaire et des membres de sa famille, dans la limite d'un conjoint et de six (06) enfants à charge âgés de zéro (0) à vingt-cinq (25) ans.

Le fonctionnaire fournit préalablement à la délivrance des titres de transport, un certificat de mariage et/ou les pièces nécessaires à l'appréciation de la filiation. Un certificat de scolarité doit être obligatoirement fourni pour les enfants dont l'âge est compris entre vingt un (21) et vingt-cinq (25) ans.

Les titres de transport sont délivrés selon les modalités suivantes au choix du bénéficiaire

- la mise à la disposition de titres de transport
- le paiement de 80% du meilleur tarif sur le trajet sus-indiqué.

Article 3 :

Les frais afférents au transport des bagages du fonctionnaire font l'objet d'un forfait dont le paiement est effectué par l'Union, selon les modalités ci-après .

- **deux millions (2 000 000) de francs CFA** entre deux pays de l'Union frontaliers ;
- **trois millions (3 000 000) de francs CFA** entre deux pays de l'Union non frontaliers ;
- **quatre millions (4 000 000) de francs CFA** entre un pays de l'Union et l'Europe.

Article 4

Lorsque le conjoint du fonctionnaire est employé dans un des Organes de l'Union, il n'est pas accordé à la même famille deux prises en charge

La prise en charge la plus avantageuse est applicable

Article 5 :

Le présent Règlement d'exécution qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, entre en vigueur à compter du **1^{er} janvier 2023** et sera publié au bulletin officiel de l'Union.

Handwritten initials and a small mark.

Fait à Ouagadougou, le **30 JUIN 2022**



The image shows a handwritten signature in blue ink over a circular official stamp. The stamp contains the text: "COMMISSION Economique et Monétaire Ouest Africaine", "LE PRESIDENT", and "LA COMMISSION".

Abdoulaye DIOP



DECISION N° 01 /2023/COM/UEMOA

**PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU JURY DES EXAMENS DU CURSUS DE
FORMATION AU DIPLOME D'EXPERTISE COMPTABLE ET FINANCIERE (DECOFI).**

**LA COMMISSION DE L'UNION ECONOMIQUE
ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

- Vu le Traité modifié de l'UEMOA ;
- Vu le Protocole Additionnel n°II relatif aux politiques sectorielles de l'UEMOA ;
- Vu le Règlement n°01/2009/CM/UEMOA du 27 mars 2009 instituant un Conseil Permanent de la Profession Comptable dans l'UEMOA ;
- Vu le Règlement n°02/2009/CM/UEMOA du 27 mars 2009 instituant un Conseil Comptable Ouest Africain au sein de l'UEMOA ;
- Vu le Règlement n°03/2020/CM/UEMOA du 26 juin 2020 instituant un Diplôme d'Expertise Comptable et Financière (DECOFI) au sein des Etats Membres de l'UEMOA ;
- Vu la Directive n°02/97/CM/UEMOA du 28 septembre 1997 portant création d'un Ordre National des Experts Comptables et des Comptables Agréés dans les Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu la Décision n°01/2021/CM/UEMOA du 23 septembre 2021 portant nomination des membres de la Commission régionale pour la formation des experts comptables et financiers (CREFEFC) .

- Considérant** qu'aux termes de l'article 17 du Règlement n°03/2020/CM/UEMOA du 26 juin 2020 susvisé, les membres du jury sont nommés par voie de Décision de la Commission de l'UEMOA pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une fois ;
- Soucieuse** de fixer la composition du jury, pour la période académique allant du 1er octobre 2022 au 30 septembre 2025 ;
- Sur** proposition de la Commission régionale pour la formation des experts comptables et financiers (CREFEFC) ;

DECIDE :

Article premier :

Sont nommés membres du jury des examens du cursus de formation au Diplôme d'Expertise Comptable et Financière (DECOFI) de l'UEMOA, pour la période académique allant du 1^{er} octobre 2022 au 30 septembre 2025 :

(a) **au titre des trois (3) Experts Comptables diplômés désignés par le Conseil Permanent de la Profession Comptable (CPPC)**, institué par le Règlement n°01/2009/CM/UEMOA du 27 mars 2009 susvisé :

1. **Monsieur El Abdoulaye GUEYE**, de nationalité sénégalaise ;
2. **Madame SIDIBE Fatoumata CISSE**, de nationalité malienne ;
3. **Monsieur Yacouba TRAORE**, de nationalité burkinabè ;

(b) **au titre des quatre (4) enseignants de rang magistral, dont au moins un professeur titulaire, désignés par la CREFEFC**

1. **Professeur Emmanuel Cossi HOUNKOU**, Professeur titulaire à l'Université d'Abomey Calavi, de nationalité béninoise ;
2. **Professeur Abdoulaye OUATTARA**, Maître de Conférences Agrégé à l'Université Houphouët Boigny, de nationalité ivoirienne ;
3. **Professeur Kouevi TSOTSO**, Maître de Conférences Agrégé à l'Université de Lomé, de nationalité togolaise ;
4. **Professeur Adama TAHIROU YOUNOUSSI MEDA**, Maître de Conférences Agrégé à l'Université Daouda Hamani de Tahoua, de nationalité nigérienne.

Article 2 :

Les membres, ci-après, sont nommés pour la période académique allant du 1^{er} octobre 2022 au 30 septembre 2025 :

1. **Président du Jury des examens du cursus DECOFI : Professeur Emmanuel Cossi HOUNKOU**, membre du jury en sa qualité d'enseignant de rang magistral désigné par la CREFECF ;
2. **Vice-président : Monsieur El Abdoulaye GUEYE**, membre du jury en sa qualité d'expert-comptable désigné par le CPPC.

Article 3 :

Le Président nomme, après avis des autres membres du jury, pour chaque session annuelle et pour autant que de besoin, des membres associés, chargés d'assister les membres du jury conformément à l'article 17 du Règlement n°03/2020/CM/UEMOA, susvisé.

Les membres associés visés à l'alinéa précédent sont choisis parmi des enseignants et des professionnels experts comptables libéraux ou salariés.

Article 4 :

La Commission de l'UEMOA et la CREFECF sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application et du suivi de la présente Décision.

Article 5 :

La présente Décision prend effet à compter du 1^{er} octobre 2022 et sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Ouagadougou, le 26 AVR 2023

Pour la Commission,

Le Président

Abdoulaye DIOP



DECISION N°-02...../2023/COM/UEMOA
PORTANT REPORT DE CREDITS DE L'EXERCICE 2022 AU TITRE
DE L'EXERCICE 2023

LA COMMISSION DE L'UNION ECONOMIQUE
ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE

-
- Vu** le Traité modifié de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
 - Vu** l'Acte additionnel n°02/2021/CCEG/UEMOA du 14 avril 2021 portant nomination des Membres de la Commission de l'UEMOA ;
 - Vu** l'Acte additionnel n°03/2021/CCEG/UEMOA du 14 avril 2021 portant nomination du Président de la Commission de l'UEMOA ;
 - Vu** le Règlement n° 01/2018/CM/UEMOA du 23 mars 2018, portant règlement financier des Organes de l'UEMOA ;
 - Vu** le Règlement n°11/2022/CM/UEMOA, du 19 décembre 2022 portant budget de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine au titre de l'exercice 2023 ;
 - Vu** le Règlement n° 03/2021/CM/UEMOA du 17 décembre 2021 portant budget de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine au titre de l'exercice 2022, modifié ;
 - Vu** la Décision n° 545/2019/PCOM/UEMOA du 18 septembre 2019, portant organisation de la Commission de l'UEMOA ;

DECIDE

Article premier :

Il est autorisé le report au Budget de l'Union 2023, des dépenses du Budget 2022 indiquées à l'article 2 ci-après.

Article 2 :

Les dépenses à reporter au Budget 2023 de l'Union se répartissent par Département et par programme comme suit :

N° ORDRE	Objet de la dépense et référence du contrat	Imputation du budget en 2022	Catégorie	Montant inscrit au budget 2022 en FCFA	Montant reporté au budget 2023 en FCFA
Département des Politiques Economiques et de la Fiscalité Intérieure (DPE)					
Programme Convergence des politiques économiques					
1	L'étude sur le Fonds de stabilisation macroéconomique au sein de l'UEMOA	1-01-08-02-06-146-059	Etude	75 000 000	7 935 000
2	Etude sur les modalités d'imposition des revenus du secteur agricole dans les Etats membres de l'UEMOA	1-01-08-02-02-148-04-03	Etude	58 225 000	46 580 000
Total Programme Convergence des politiques économiques					54 515 000
Total DPE					54 515 000
PRESIDENCE					
Programme pilotage institutionnel					
3	Marché n° 052/2022/MAR-COM du 16 décembre 2022	1-01-01-16-08-109-006	Acquisition	195 550 000	92 187 432
4	MARCHE N°44/2022/MAR-COM du 1er décembre 2022	1-01-01-16-08-109-006	Acquisition	45 359 620	25 679 310
Total Programme pilotage institutionnel					117 866 742
PAIX ET SECURITE					
5	MARCHE N°40/2022/MAR-COM	1-01-01-12-01-103-032	Acquisition	200 000 000	184 860 000
Total Paix et Securite					184 860 000
Total Présidence					302 726 742
TOTAL GENERAL					357 241 742

Les dépenses ci-dessus indiquées seront inscrites au Budget des Organes de l'Union.

Article 3 :

Le report des dépenses visées à l'article 2 ci-dessus sera régularisé par un collectif budgétaire.

Article 4 :

La présente Décision qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Ouagadougou, le 28 AVR 2023

Pour la Commission,

Le Président



DECISION N° - 12 /2023/COM/UEMOA
PORTANT NOMINATION DES EXPERTS MEMBRES DU COMITE REGIONAL
DU MEDICAMENT VETERINAIRE

LA COMMISSION DE L'UNION ECONOMIQUE
ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE

- Vu** le Traité modifié de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, notamment en ses articles 4, 6, 16, 33, 101 et 102 ;
- Vu** le Protocole additionnel n°II relatif aux politiques sectorielles de l'Union, notamment en ses articles 13 à 16 ;
- Vu** le Protocole additionnel n°IV modifiant et complétant le Protocole additionnel n°II relatif aux politiques sectorielles de l'UEMOA ;
- Vu** l'Acte additionnel n°03/2001 du 19 décembre 2001 portant adoption de la Politique Agricole de l'UEMOA, notamment en son article 10 ;
- Vu** l'Acte additionnel n°02/ 2021/CCEG/UEMOA du 14 avril 2021 portant nomination des membres de la Commission de l'UEMOA ;
- Vu** l'Acte additionnel n°03/2021/CCEG/UEMOA du 14 avril 2021 portant nomination du Président de la Commission de l'UEMOA ;
- Vu** le Règlement n°01/2006/CM/UEMOA du 23 mars 2006 portant création et modalités de fonctionnement du Comité Vétérinaire au sein de l'UEMOA ;
- Vu** le Règlement n°02/2006/CM/UEMOA du 23 mars 2006 établissant des procédures communautaires pour l'autorisation de mise sur le marché et la surveillance des médicaments vétérinaires et instituant un Comité Régional du Médicament Vétérinaire ;
- Vu** le Règlement n°04/2006/CM/UEMOA du 23 mars 2006 instituant un réseau de laboratoires chargés du contrôle de la qualité des médicaments vétérinaires dans la zone UEMOA ;
- Vu** la Directive n°07/2006/CM/UEMOA du 23 mars 2006 relative à la pharmacie vétérinaire ;
- Vu** le Règlement intérieur du Comité Régional du Médicament Vétérinaire ;

- Considérant** les dispositions de l'article 8 du Règlement N°02/2006/CM/UEMOA du 23 mars 2006 précité relatives à la durée du mandat des experts du Comité Régional du Médicament Vétérinaire ;
- Considérant** que le mandat des Experts du Comité Régional du Médicament Vétérinaire nommés par Décision n°02/2021/COM/UEMOA du 9 mars 2021 avec effet à compter du 1^{er} janvier 2020 a expiré le 31 décembre 2022 ;
- Soucieux** d'assurer le fonctionnement régulier du Comité Régional Médicament Vétérinaire de l'UEMOA ;
- Sur** proposition du Commissaire chargé du Département de l'Agriculture, des Ressources en Eau et de l'Environnement ;
- Après** avis du Comité Vétérinaire de l'UEMOA en date du 11 mai 2023 ;

DECIDE :

Article premier :

Sont nommés membres du Comité Régional du Médicament Vétérinaire, conformément aux dispositions de l'article 8 du Règlement N°02/2006/CM/UEMOA du 23 mars 2006, à compter du 1^{er} janvier 2023 :

1. En qualité de Président :

- Monsieur Emmanuel COUACY- HYMANN ;

2. En qualité d'experts en clinique vétérinaire

- Madame Nafissatou N'DIAYE TRAWARE ;
- Monsieur Kossi MABALO ;

3. En qualité d'experts en Immunologie

- Monsieur Satigui SIDIBE ;
- Monsieur Zékiba TARNAGDA ;

4. En qualité d'experts en Pharmacie galénique ou en analyse de médicaments

- Monsieur Boubacar Ousmane DIALLO ;
- Monsieur Assiongbon TEKO-AGBO ;
- Monsieur Benoit Yaranga KOUMARE ;

5. En qualité d'experts en Toxicologie/Pharmacologie

- Monsieur Paul HOUETO ;
- Monsieur Yao POTCHOO.

Article 2 :

Le Président du Comité Régional du Médicament Vétérinaire est nommé pour une période de trois (03) ans renouvelable. Il ne peut effectuer que deux mandats successifs.

Les autres membres du Comité Régional du Médicament Vétérinaire sont nommés pour une période de trois (03) ans renouvelable.

Article 3 :

La présente Décision abroge et remplace toutes dispositions antérieures contraires, notamment, celles relatives à la Décision N°02/2021/COM/UEMOA du 9 mars 2021 portant nomination des Experts membres du Comité Régional du Médicament Vétérinaire.

Article 4 :

La présente Décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Ouagadougou, le 26 MAI 2023

Pour la Commission

Le Président



The image shows a blue ink signature and an official circular stamp. The stamp contains the text "LE PRÉSIDENT" in the center, "COMMISSION" at the bottom, and "Union Economique et Monétaire Ouest Africaine" around the perimeter. The signature is written over the stamp.

Abdoulaye DIOG

DECISION N° -- 13 /2023/COM/UEMOA
PORTANT NOMINATION DES EXPERTS MEMBRES
DE LA LISTE DES EXPERTS DU MÉDICAMENT VÉTÉRINAIRE

LA COMMISSION DE L'UNION ECONOMIQUE
ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE

- Vu** le Traité modifié de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, notamment en ses articles 4, 6, 16, 33, 101 et 102 ;
- Vu** le Protocole additionnel n°II relatif aux politiques sectorielles de l'Union, notamment en ses articles 13 à 16 ;
- Vu** le Protocole additionnel n°IV modifiant et complétant le Protocole additionnel n°II relatif aux politiques sectorielles de l'UEMOA ;
- Vu** l'Acte additionnel n°03/2001 du 19 décembre 2001 portant adoption de la Politique Agricole de l'UEMOA, notamment en son article 10 ;
- Vu** l'Acte additionnel n°02/ 2021/CCEG/UEMOA du 14 avril 2021 portant nomination des membres de la Commission de l'UEMOA ;
- Vu** l'Acte additionnel n°03/2021/CCEG/UEMOA du 14 avril 2021 portant nomination du Président de la Commission de l'UEMOA ;
- Vu** le Règlement n°01/2006/CM/UEMOA du 23 mars 2006 portant création et modalités de fonctionnement du Comité Vétérinaire au sein de l'UEMOA ;
- Vu** le Règlement n°02/2006/CM/UEMOA du 23 mars 2006 établissant des procédures communautaires pour l'autorisation de mise sur le marché et la surveillance des médicaments vétérinaires et instituant un Comité Régional du Médicament Vétérinaire ;
- Vu** le Règlement n°04/2006/CM/UEMOA du 23 mars 2006 instituant un réseau de laboratoires chargés du contrôle de la qualité des médicaments vétérinaires dans la zone UEMOA ;
- Vu** la Directive n°07/2006/CM/UEMOA du 23 mars 2006 relative à la pharmacie Vétérinaire ;
- Vu** le Règlement intérieur du Comité Régional du Médicament Vétérinaire ;

- Considérant** la nécessité pour le Comité Régional du Médicament Vétérinaire de disposer d'une expertise additionnelle dans le cadre de l'évaluation des dossiers d'autorisation de mise sur le marché des médicaments Vétérinaires et pour la réalisation des analyses desdits médicaments ;
- Sur** proposition du Commissaire chargé du Département de l'Agriculture, des Ressources en Eau et de l'Environnement.

DECIDE

Article premier :

Sont nommés membres de la Liste des Experts du Médicament Vétérinaire :

1. En qualité d'Experts en Immunologie

- **Monsieur Yaya THIONGANE**, Docteur Vétérinaire Virologue, de la République du Sénégal ;
- **Monsieur Kossi BADZIKLOU**, Docteur Vétérinaire Biologiste, de la République Togolaise ;
- **Monsieur Serge DIAGBOUGA**, Docteur Vétérinaire Immunologiste, du Burkina Faso
- **Madame Maguette Dème SYLLA NIANG**, Docteur en Pharmacie Immunologiste, de la République du Sénégal ;
- **Madame Rianatou ALAMBEDJI BADA**, Docteur Vétérinaire Microbiologiste Immunologiste, de la République du Niger ;
- **Madame Thérèse DANHO**, Docteur Vétérinaire Virologue, de la République de Côte d'Ivoire ;
- **Monsieur Alpha Amadou DIALLO**, Docteur Vétérinaire Microbiologiste Immunologiste, de la République du Sénégal ;
- **Madame Ndèye Magatte DIAO**, Docteur en Pharmacie Virologue, de la République du Sénégal ;

2. En qualité d'Experts en Pharmacie galénique ou en analyse de médicaments

- **Monsieur Moumouni ABSI**, Docteur en Pharmacie, de la République du Niger ;
- **Monsieur Aklesso PERE**, Docteur en Pharmacie, de la République Togolaise ;
- **Monsieur Yerim Mbagnick DIOP**, Docteur en Pharmacie, de la République du Sénégal
- **Monsieur Djibril FALL**, Docteur en Pharmacie, de la République du Sénégal ;
- **Monsieur Daniel G. OUEDRAOGO**, Docteur en Pharmacie, du Burkina Faso ;
- **Monsieur Madicke DIAGNE**, Docteur en Pharmacie, de la République du Sénégal ;
- **Madame Zeferina GOMES DA COSTA**, Docteur en Pharmacie, de la République de Guinée-Bissau ;

9/5/18

- **Monsieur Bara NDIAYE**, Docteur en Pharmacie, de la République du Sénégal ;
- **Monsieur Parfait ADJAKIDJE**, Docteur en Biochimie Médicale, de la République du Bénin ;
- **Monsieur Gérard Josias YAMEOGO**, Docteur en Pharmacie, du Burkina Faso ;
- **Monsieur El Hadji Mamadou Moctar NIANG**, Biologiste, Expert analytique, de la République du Sénégal ;
- **Monsieur Seydou Moussa COULIBALY**, Docteur en Pharmacie, de la République du Mali ;
- **Monsieur Elh SALEY ALI**, Ingénieur d'Etat en Contrôle de Qualité et Analyses, de la République du Niger ;

3. En qualité d'Experts en Toxicologie/Pharmacologie

- **Monsieur Amadou Moctar DIEYE**, Docteur en Pharmacie, de la République du Sénégal ;
- **Monsieur Urbain Philippe CAPO-CHICHI**, Docteur en Pharmacie, de la République du Bénin ;
- **Madame Halimatou KONE TRAORE**, Docteur Vétérinaire Toxicologue, de la République du Mali ;
- **Monsieur Moussa OUEDRAOGO**, Docteur en Pharmacie, du Burkina Faso ;
- **Monsieur Mamadou FALL**, Docteur en Pharmacie, de la République du Sénégal ;
- **Monsieur Abdou Moumouni ASSOUMY**, Docteur Vétérinaire Toxicologue, de la République de Côte d'Ivoire ;
- **Monsieur Boubacar Madio dit Aladiogo MAIGA**, Biologiste Toxicologue, de la République du Mali.

4. En qualité d'Experts en clinique vétérinaire

- **Monsieur Chérif SEYE**, Docteur Vétérinaire, de la République du Sénégal ;
- **Monsieur Issa KANE**, Docteur Vétérinaire, de la République du Sénégal ;
- **Madame Adèle KAM**, Docteur Vétérinaire, du Burkina Faso ;
- **Monsieur Saidou TEMBELY**, Parasitologue, de la République du Mali ;
- **Monsieur Oubri Bassa GBATI**, Docteur Vétérinaire, de la République Togolaise ;
- **Monsieur Abdallah TRAORE**, Microbiologiste, de la République du Mali.

Article 2 :

Conformément au Règlement N°02/2006/CM/UEMOA du 23 mars 2006, les experts retenus par la présente Décision participent en tant que de besoin aux réunions du Comité Régional du Médicament Vétérinaire.



Article 3 :

La liste des experts visée à l'article premier de la présente Décision est mise à jour par la Commission.

Article 4 :

Le Commissaire chargé du Département de l'Agriculture, des Ressources en Eau et de l'Environnement est chargé de l'exécution de la présente Décision.

Article 5 :

La présente Décision abroge et remplace toutes dispositions antérieures contraires, notamment, celles relatives à la Décision n°03/2021/COM/UEMOA du 9 mars 2021 portant nomination des Experts membres de la Liste des Experts du Médicament Vétérinaire.

Article 6 :

La présente Décision, qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait, à Ouagadougou, le 26 MAI 2023

Pour la Commission

Le Président



The image shows a handwritten signature in blue ink over a circular official stamp. The stamp contains the text 'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine' around the perimeter, 'LE PRÉSIDENT' in the center, and 'LA COMMISSION' at the bottom. The signature is written over the stamp.

Abdoulaye DIOP

**COUR DE JUSTICE
DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE
OUEST AFRICAINE - UEMOA**

ARRET
N°01/2023
DU 22 JUIN 2023

RECOURS EN PAIEMENT DE
DIFFÉRENTIEL DE SALAIRE, PRIMES ET
INDEMNITÉS

M. ADA Seydou,
Mme COULIBALY née KONE Karidia,
Mme TRAORE née SY Marème,
Mme N'DIAYE née DAO Djénébou

C/

La Commission de l'Union Economique
et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA)

Composition de la Cour :

- M. Mahawa Sémou DIOUF, Président ;
- Mme Joséphine Suzanne EBAH TOURE, Juge Rapporteur ;
- M. Ladislau Clemente FERNANDO EMBASSA, Juge ;
- M. Abdourahamane Gayakoye SABI, Juge ;
- M. Jules CHABI MOUKA, Juge ;
- M. Kalifa BAGUE, Avocat Général ;
- Me Hamidou YAMEOGO, Greffier d'audience.

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE

COUR DE JUSTICE DE L'UNION ECONOMIQUE
ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

AUDIENCE PUBLIQUE DU 22 JUIN 2023

La Cour de Justice de l'UEMOA, réunie en audience publique ordinaire, le vingt-deux (22) juin deux mille-vingt-trois (2023), à laquelle siégeaient :

Monsieur Mahawa Sémou DIOUF, Président ;
Madame Joséphine Suzanne EBAH TOURE, Juge Rapporteur ;
Monsieur Ladislau Clemente FERNANDO EMBASSA, Juge ;
Monsieur Abdourahamane Gayakoye SABI, Juge ;
Monsieur Jules CHABI MOUKA, Juge ;

En présence de Monsieur Kalifa BAGUE, Avocat Général ;

Avec l'assistance de Maître Hamidou YAMEOGO, Greffier d'audience.

a rendu l'arrêt contradictoire dont la teneur suit :

Entre :

Monsieur et Mesdames ADA Seydou, Chauffeur à la retraite, Matricule 91 ; COULIBALY née KONE Karidia, Assitante de direction à la retraite, Matricule 232 ; TRAORE née SY Marème, Chef de Secrétariat à la retraite, Matricule 197; N'DIAYE née DAO Djénébou, agent de protocole à la retraite, Matricule 107 ; tous de nationalité Burkinabè, demeurant à Ouagadougou (Burkina Faso), Quartiers Karpala, Ouidi, Dassasgo et Nioko I, pour lesquels domicile est élu en l'étude de Maître Mamadou SOMBIE, Avocat à la Cour, demeurant à Ouagadougou, Quartier Gounghin, 2^{ème} Etage Immeuble TAPSOBA Sana Raphaël, 01 BP 4665, Tél. : 78 06 99 99 / 70 51 78 80 Ouagadougou 01 ;
Demandeur, d'une part ;

ET

La Commission de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), ayant son siège à Ouagadougou (Burkina Faso), 380 Avenue du Pr Joseph KI-ZERBO, 01 BP 543 Ouagadougou 01(Burkina Faso), Tél.: +226 25 31 88 73 à 76, représentée par Monsieur Oumarou YAYE, Conseiller Juridique du Président de la Commission, agent de la Commission de l'UEMOA, assisté de Maître Issa SAMA, avocat à la Cour, demeurant à Ouagadougou, 06 BP 10302 Ouagadougou 06, Tél. (00226) 25 37 78 78 ;

Défendeur, d'autre part ;

LA COUR

- VU** le Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine en date du 10 janvier 1994, tel que modifié le 29 janvier 2003;
- VU** le Protocole additionnel n°1 relatif aux Organes de contrôle de l'UEMOA ;
- VU** l'Acte additionnel n°10/96 du 10 mai 1996 portant Statuts de la Cour de Justice de l'UEMOA ;
- VU** l'Acte additionnel n°01/2023/CCEG/UEMOA du 10 janvier 2023 portant renouvellement de mandat et nomination de membres de la Cour de Justice de l'UEMOA ;
- VU** le Règlement n°01/96/CM du 05 juillet 1996 portant Règlement de Procédures de la Cour de Justice de l'UEMOA, notamment en son article 29 alinéa 2 ;
- VU** le Règlement n°01/2022/CJ du 15 avril 2022 abrogeant et remplaçant le Règlement n°01/2012/CJ du 21 décembre 2012 relatif au Règlement administratif de la Cour de Justice de l'UEMOA ;
- VU** le Procès-verbal n°2023-01/AP/01 du 1^{er} février 2023 relatif à la prestation de serment des membres de la Cour de Justice de l'UEMOA ;
- VU** le Procès-verbal n°2023-02/AI/01 du 1^{er} février 2023 relatif à la désignation du Président de la Cour et à la répartition des fonctions au sein de ladite Cour ;
- VU** le Procès-verbal n°2023-03/AP/02 du 02 février 2023 relatif à l'installation du Président de la Cour de Justice de l'UEMOA ;
- VU** la requête N°21R004 du 12 août 2021, en paiement, opposant Monsieur ADA Seydou et trois (03) autres à la Commission de l'UEMOA ;
- VU** les pièces des dossiers ;
- VU** l'ordonnance n°30/2023/CJ du 09 juin 2023 portant composition de la formation plénière devant siéger en audience publique du 22 juin 2023 ;
- VU** les convocations des parties ;
- OUI** le juge rapporteur en son rapport ;
- OUI** le conseil de la partie requérante, en ses observations orales ;
- OUI** le conseil de la partie défenderesse, en ses observations orales ;
- OUI** l'avocat général en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément au droit communautaire :

I. LES FAITS

Considérant que les requérants ADA Seydou, COULIBALY née KONE Karidia, TRAORE née SY Marème, N'DIAYE née DAO Djénébou exposent, par le canal de leur conseil Maître SOMBIE, avocat au Barreau de Ouagadougou, qu'ils ont été recrutés par la Commission de l'UEMOA respectivement les 03 mars 1997, 02 janvier 2002, 02 janvier 2001 et 13 septembre 1999 et ont occupé les postes sus-indiqués jusqu'à leur départ à la retraite survenue pour le premier le 31 décembre 2017, le 27 mars 2017 pour la deuxième, le 25 octobre 2017 pour la troisième et le 16 septembre 2019 pour la dernière ;

Qu'ils soutiennent que depuis le 1^{er} avril 2009 jusqu'à leur départ à la retraite, leur employeur, la Commission de l'UEMOA, a liquidé leurs salaires, primes et indemnités en violation des décisions et règlements par elle édictés ;

Qu'ils expliquent que, à la suite de la Décision n°0233/2009/PCOM/UEMOA, du 10 avril 2009, portant reclassement du personnel à la nouvelle grille des salaires de l'UEMOA, une erreur a été commise sur le traitement de leurs bulletins de paie, de la période du 1^{er} au 30 avril 2009, empêchant la prise en compte de leur prime d'ancienneté, depuis la date indiquée jusqu'à leur départ à la retraite ;

Qu'ils ajoutent que le Règlement d'exécution n° 002/2009/COM/UEMOA, du 09 avril 2009, portant adoption d'une nouvelle grille des salaires du personnel de l'UEMOA, n'a pas été appliqué dans le respect des conclusions de la réunion du Conseil des Ministres de l'UEMOA, en date du 19 décembre 2008, qui prévoit la rémunération du personnel de l'UEMOA conformément à la grille des salaires appliquée à celle de la CEDEAO ;

Qu'ils soulignent que, dans la mise en œuvre dudit Règlement, l'article 1^{er}, qui devrait servir de référence pour la détermination du traitement de base du personnel des services généraux et auxiliaires de l'UEMOA, a été appliquée uniquement en faveur du personnel fonctionnaire ;

Qu'ils relèvent qu'en dépit de leurs démarches et initiatives à l'endroit de l'administration de la Commission pour élargir l'application des clauses dudit Règlement au personnel des services généraux et auxiliaires, rien n'a été entrepris jusqu'à leur départ à la retraite ;

Qu'ils concluent que par lettre, en date du 29 mars 2021, ils ont saisi, en vain, le 07 avril 2021, le Président du Comité Consultatif Paritaire de leurs réclamations ;

II. PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

A. Prétentions et moyens de la partie requérante

Considérant que les requérants sollicitent, par le canal de leur conseil, Maître Mamadou SOMBIE, qu'il plaise à la Cour de :

- Rejeter l'exception d'incompétence soulevée par la Commission de l'UEMOA ;
- Rejeter la fin de non-recevoir tirée de la forclusion de leur action ;
- Les recevoir en leur recours ;
- Condamner la Commission de l'UEMOA au paiement des sommes résultant des pertes financières enregistrées au niveau de leurs salaires, indemnités, primes et avancements indexés à la grille salariale de la CEDEAO et répartis comme suit :

A titre principal :

N° d'ordre	Nom et Prénoms	Différentiel de salaire	Prime d'ancienneté	Rappel de l'avancement	Total
1	ADA Seydou	44.292.143 FCFA	3.196.102 FCFA	4.654.470 FCFA	52.142.714 FCFA
2	COULIBALY née KONE Karidia	134.130.781 FCFA	3.761.671 FCFA	6.546.587 FCFA	139.529.098 FCFA
3	TRAORE née SY Marèrne	47.541.441 FCFA	2.649.763 FCFA	4.277.619 FCFA	54.468.823 FCFA
4	N'DIAYE née DAO Djénébou	6 7.424.211 FCFA	4.852.848 FCFA	5.628.690 FCFA	77.905.749 FCFA
TOTAL GENERAL				324 046 384 FCFA	

A titre subsidiaire :

Considérant que les requérants réclament à la Commission de l'UEMOA :

- Le paiement des primes d'aide à la scolarité de leurs enfants à partir du 1^{er} avril 2009 ;
- Le paiement des cotisations de la retraite à la Caisse de retraite par répartition avec épargne (CRRAE) ;
- Le paiement de la somme de dix millions (10.000.000) de francs FCFA par personne, au titre du préjudice moral subi ;

Qu'ils sollicitent enfin la condamnation de la Commission au paiement des frais exposés d'un montant de cinq cent mille (500.000) francs CFA ;

Considérant que dans leur requête, en date du 30 juillet 2021 et dans le mémoire en réplique, en date du 08 novembre 2021, les requérants reprochent à la Commission de l'UEMOA le non alignement de leurs salaires sur la nouvelle grille salariale, se référant à celle de la CEDEAO, et ce, conformément au Règlement d'exécution n°002/2009/COM/UEMOA, du 09 avril 2009, portant adoption d'une nouvelle grille des salaires du personnel de l'UEMOA ;

Qu'ils soutiennent que cette attitude de la Commission constitue une violation, de ses propres textes, leur ayant causé des pertes financières au niveau de leurs salaires, indemnités, primes et avancements ;

Qu'ils ajoutent avoir subi un préjudice moral et des frustrations du fait que leur employeur n'a pas mis les sommes réclamées à leur disposition, alors qu'ils en avaient droit ;

Que dans leurs écritures, en date du 08 novembre 2021, ils concluent au rejet de l'exception d'incompétence soulevée, par la défenderesse, en ce que, d'une part, l'article 140 du Règlement n°07/2010/CM/UEMOA portant statut du personnel de l'UEMOA n'a pas interdit à l'agent parti à la retraite d'ester en justice contre son ancien employeur et que, d'autre part, ce texte n'a aucunement fait de distinction entre l'agent en activité et l'agent à la retraite ;

Qu'ils estiment que, la loi n'ayant ni interdit ni distingué, la Cour de céans est compétente pour connaître de leurs demandes ;

Considérant que s'agissant de la fin de non-recevoir tirée de la forclusion soulevée par la Commission de l'UEMOA, ils demandent son rejet au motif qu'ils n'ont eu connaissance du Règlement d'exécution n°002/2009/COM/UEMOA, du 09 avril 2009, qu'en début du mois de février 2021, bien après leur départ à la retraite;

Qu'ils précisent avoir obtenu, en fin février 2021, une copie du Règlement d'exécution avant de saisir, le 07 avril 2021, en vain, le Président du Comité Consultatif Paritaire par une correspondance collective en date du 29 mars 2021;

Qu'ils ajoutent que du 07 avril 2021 au 07 juillet 2021 plus de trois (3) mois se sont écoulés sans que l'autorité investie du pouvoir de décision ne réponde à leurs réclamations, ce qui équivaut à une décision implicite de rejet ;

Qu'ils concluent en la recevabilité de leur requête ;

B. Prétentions et moyens de la partie défenderesse

Considérant que dans ses mémoires en défense et en duplique, respectivement, en date du 12 octobre et 08 décembre 2021, la Commission par le canal de son agent, assisté de Maître Issa SAMA, avocat, au barreau de Ouagadougou, soulève l'incompétence de la Cour de céans en se fondant sur les dispositions des articles 1, 4, 59, 101, 136 et 140 du Règlement n°07/2010/CM/UEMOA du 1^{er} octobre 2010 portant statut du personnel de l'UEMOA ;

Que selon la partie défenderesse, ***le statut du personnel régit l'agent quel que soit le lieu où il exerce ses fonctions*** (art. 4) ;

Qu'elle avance que, selon l'art. 1^{er} sus visé ***on entend par personnel, l'ensemble des agents en service dans les organes de l'Union*** (al.5), le terme agent désignant le fonctionnaire ou le contractuel placé dans l'une des positions (activité, détachement, disponibilité) prévue par le statut. Par conséquent, le fonctionnaire ou l'agent contractuel à la retraite n'a pas la qualité d'agent ;

Qu'elle estime, dès lors, que les requérants étant des ex-agents de l'UEMOA, ils n'ont plus la qualité d'agent pour saisir la Cour de céans conformément à l'art.140 al.1 du Règlement portant statut du personnel qui dit expressément que : « ***la Cour de justice de l'UEMOA est compétente, pour connaître de tout litige opposant l'union à l'agent...*** », comme le confirme l'art. 136 du même règlement qui dispose que « ***l'agent***

peut saisir, en respectant la voie hiérarchique, le Comité Consultatif Paritaire... » ;

Qu'elle souligne que la compétence de la Cour se justifierait si les réclamations dont s'agit avaient été préalablement portées à l'attention de la Commission, avant leur départ à la retraite ;

Considérant que la Commission ajoute que la requête est irrecevable sur le fondement du même article 140 du Règlement qui prévoit que la saisine du Comité Consultatif Paritaire, dans le délai de deux (02) mois, est un préalable obligatoire de la recevabilité du recours d'un agent devant la Cour de justice de l'UEMOA et ce, à compter :

- De la date de publication de la décision ;
- De la date de sa notification au fonctionnaire intéressé ;
- Du jour où l'intéressé en a eu connaissance ;
- De la date d'expiration du délai de réponse lorsque le recours porte sur une décision implicite de rejet ;

Qu'elle explique que, dans le cas d'espèce, les décisions de liquidations de salaires contestées par les demandeurs prennent effet dès la réception par chaque fonctionnaire ou agent de son salaire ;

Qu'elle estime, dès lors, que le fait générateur du présent contentieux est cette liquidation mensuelle des salaires dus aux recourants qui disposaient, à chaque fois, de deux (02) mois, pour porter la contestation devant le Comité Consultatif Paritaire ;

Que la Commission relève que la saisine du Comité Consultatif Paritaire par les requérants, suivant une correspondance, en date du 29 mars 2021 et adressée au Président dudit Comité, le 07 avril 2021, est tardive et inopérante car relative à des réclamations de :

- 2009 au 28 mars 2017 pour COULIBALY/ KONE Karidia,
- 2009 au 26 octobre 2017 pour TRAORE/SY Marème,
- 2009 au 31 décembre 2017 pour ADA Seydou,
- 2009 au 17 septembre 2019 pour N'DIAYE/DAO Djénébou ;

Qu'aussi, la Commission considère les réclamations des requérants mal fondées en leur action ;

Que concernant l'alignement des salaires sur la grille de la CEDEAO et contrairement aux allégations des requérants, le Conseil des Ministres de l'UEMOA n'a pas décidé de l'application de la grille de la CEDEAO à l'UEMOA, lors de ses travaux sur le budget des organes de 2009;

Qu'elle souligne que le Conseil des Ministres a plutôt décidé d'appliquer au personnel de l'UEMOA, une grille des salaires de référence à celle de la CEDEAO ;

Qu'elle précise que sur cette base, la Commission de l'UEMOA a reconduit, pour les catégories des Services Généraux (G) et Services Auxiliaires (M), dont font partie les requérants, les mêmes montants que la grille des salaires applicable au personnel de la CEDEAO en 2009 ;

Qu'elle estime qu'ayant appliqué les recommandations du Conseil des Ministres, relativement à l'adoption d'une grille se référant à celle de la CEDEAO, il revient donc

aux requérants de faire la preuve que la grille salariale de 2009 ne se réfère pas à la grille salariale de la CEDEAO de l'époque ;

Qu'elle ajoute que, les intéressés, au moment de leur cessation définitive de fonction, ont tous signé, sans réserve, des reçus pour solde de tous comptes, ce qui rend infondée leur demande ;

Que la défenderesse estime, dès lors, que les requérants ne peuvent invoquer un quelconque préjudice moral ;

Considérant que la Commission sollicite le rejet de toutes les réclamations des requérants comme étant mal fondées ;

Considérant dans son mémoire en duplique, en date du 08 décembre 2021, la Commission reconduit ses précédentes écritures sur la recevabilité et le bien-fondé de l'exception d'incompétence et de l'irrecevabilité de la requête ;

Que sur le dernier point, elle maintient que le contenu de la correspondance, en date du 29 mars 2021 des requérants, adressée au Président du Comité Consultatif Paritaire démontre qu'ils avaient bel et bien connaissance du Règlement d'exécution N°002/2009/COM/UEMOA, du 09 avril 2009, portant adoption d'une nouvelle grille des salaires du personnel de l'UEMOA ;

Qu'elle relève que de cette correspondance versée au dossier, par les requérants eux-mêmes, il ressort expressément la déclaration ci-après : « *Monsieur le Président, le Président SOUMARE a été mis au courant de ces anomalies par Monsieur Seydou ADA, chauffeur et notre représentant. Il a aussitôt pris contact avec le Commissaire BARCOLA, Directeur du secrétariat de la Commission à qu'il a demandé de régulariser cette situation. Ce dernier a fait appel au Directeur des Ressources Humaines, Monsieur KOUNHOUNDE qui a reconnu que c'était une erreur qu'il fallait corriger. Il nous a promis de prendre en charge la correction de ces erreurs et nous en tenir informés. Dans cette attente, et malgré nos multiples rappels, rien n'a été entrepris jusqu'à notre départ à la retraite.* » (Cf. doc. N°1) ;

Qu'elle en conclut donc que les requérants ayant saisi le Comité Consultatif Paritaire de la Commission par correspondance en date du 29 mars 2021, ils ont exposé leur saisine à la prescription ;

III. DISCUSSION

A. Sur la compétence de la Cour

Considérant que la question de la compétence de la juridiction de céans a été soulevée, in limine litis, par la Commission, au motif que les requérants, étant des agents admis à la retraite, ne sont plus recevables à agir devant la juridiction communautaire ;

Considérant que l'article 140 al.1 du Règlement N°07/2010/CM/UEMOA, du 1^{er} octobre 2010, portant statut du personnel de l'Union dispose que : « **La Cour de Justice de l'UEMOA est compétente, pour connaître de tout litige opposant l'Union à l'agent...** » ;

Que l'article 15 al. 4 du Règlement n°01/96 du 05 juillet 1996 portant règlement de procédures de la Cour de justice de l'UEMOA prévoit expressément que : « **La Cour statue sur tout litige entre les organes de l'Union et leurs agents dans les conditions déterminées au statut du personnel** » ;

Considérant que les textes susvisés parlent d'agents, sans faire de distinction, entre agents en activité ou agents admis à la retraite ;

Considérant qu'exclure une catégorie d'agents, comme le requiert la défenderesse, au prétexte qu'ils sont admis à la retraite, conduit à priver ceux-ci du droit au recours et est en contradiction avec les dispositions de l'article 3, du titre 1er du Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine qui prévoient que : « ***l'Union respecte dans son action, les droits fondamentaux énoncés dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 et la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981*** » ;

Qu'il est constant que le droit de la fonction publique internationale a érigé le droit au recours devant un juge au rang de principe général de droit ;

Qu'il convient d'ajouter que la juridiction de céans, dans divers arrêts (SACKHO Abdourahman n°02/1998, DIENG Ababacar n°03/1998, SANDWIDI Elie n°01/2020, Jean Yves SINZOGAN n°05/201) a fait du droit au recours un droit fondamental dont le respect est garanti par le Traité de l'Union ;

Qu'il y a lieu, dès lors, de déclarer la juridiction de céans compétente pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité du recours

Considérant que les requérants sollicitent le rejet de l'exception d'irrecevabilité pour forclusion soulevée par la Commission au motif qu'il n'ont eu connaissance du Règlement d'exécution n°002/COM/UEMOA, du 09 avril 2009, qu'en début du mois de février 2021, bien après leur départ à la retraite ;

Qu'ils précisent avoir régulièrement saisi le Président du Comité Consultatif Paritaire, le 07 avril 2021, par une correspondance du 29 mars 2011, soit moins de deux (2) mois après cette connaissance acquise ;

Considérant, pour sa part, que la Commission soulève l'irrecevabilité de la présente action pour forclusion car intervenue en violation du Règlement n°07/2010/CM/UEMOA en date du 1^{er} octobre 2010 portant statut du personnel de l'UEMOA qui prévoit la saisine obligatoire du Comité Consultatif Paritaire dans le délai de deux (2) mois ;

Qu'elle relève que les requérants ont saisi le Comité Consultatif Paritaire le 07 avril 2021, soit plus de deux (2) mois après la liquidation de leurs salaires respectifs ;

Considérant que l'article 136 du Règlement n°07/2010/CM/UEMOA sus visé prévoit que : « ***l'agent peut saisir, en respectant la voie hiérarchique, le comité consultatif paritaire, d'une réclamation visant un acte de l'autorité investie du pouvoir de nomination lui faisant grief, soit que ladite autorité ait pris une décision, soit qu'elle se soit abstenue prendre une mesure imposée par le présent règlement.***

La réclamation doit être introduite, dans le délai de deux mois. Ce délai court compter :

- ***du jour de la publication , s'il s'agit d'une mesure à caractère général;***
- ***du jour de la notification de la décision, au destinataire et, en tout cas, au plus tard du jour où l'intéressé en a eu connaissance, s'il s'agit d'une mesure à caractère individuel;***

- **de la date d'expiration du délais de réponse, lorsque la réclamation porte sur une décision implicite de rejet, au sens de l'article 139 ci-après » ;**

Considérant que l'article 140 du même Règlement prévoit que « **la Cour de justice de l'UEMOA est compétente pour connaître de tout litige opposant l'Union à l'agent.**

Toutefois, le recours n'est valablement formé devant la Cour que :

- **si le comité consultatif paritaire a été préalablement saisi d'une réclamation de l'intéressé;**
- **si cette réclamation a abouti à une décision explicite ou implicite de rejet, partiel ou total, de l'autorité investie du pouvoir de nomination.**

Le recours doit être introduit devant la Cour, dans un délai de deux mois courant à compter soit :

- **de la date de publication de la décision ;**
- **de la date de sa notification au fonctionnaire intéressé;**
- **du jour où l'intéressé en a eu connaissance;**
- **de la date d'expiration du délais de réponse, lorsque le recours porte sur une décision implicite de rejet » ;**

Qu'il en résulte que la saisine du Comité Consultatif Paritaire est un préalable obligatoire à la saisine de la Cour de justice ;

Qu'en l'espèce, les requérants qui remettent en cause la liquidation de leurs salaires respectifs de :

- 2009 au 28 mars 2017 pour COULIBALY/KONE Karidia ;
- 2009 au 26 octobre 2017 pour TRAORE/SY Marème ;
- 2009 au 31 décembre 2017 pour ADA Seydou ;
- 2009 au 17 septembre 2019 pour N'DIAYE/DAO Djénébou ;

n'ont saisi le Comité Paritaire que le 07 avril 2021, par une correspondance en date du 29 mars 2021, soit plus de deux mois après la liquidation de leurs salaires ;

Qu'aussi, il résulte de cette correspondance, produite par leur Conseil, qu'ils avaient bien connaissance du Règlement d'exécution en cause, bien avant leur départ respectif à la retraite ;

Qu'en effet, il est mentionné dans cette correspondance que les requérants, avaient entrepris des démarches, officieuses et verbales, auprès des anciennes autorités de l'Union de 2011 à 2017 ;

Qu'ainsi, les requérants qui n'ont pas, dans les délais légaux, saisi le Comité Consultatif Paritaire, ne peuvent valablement saisir la Cour ;

Qu'il échet de les déclarer irrecevables en leur action pour forclusion ;

IV. SUR LES DEPENS

Considérant que l'article 60 alinéa 2 du Règlement de procédure de la Cour dispose que « **toute partie qui succombe est condamnée aux dépens** » ;

Considérant qu'en l'espèce, les requérants succombent à l'instance ;

Qu'il convient de les condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de fonction publique communautaire, en premier et dernier ressort :

- **Se déclare compétente ;**
- **Déclare ADA Seydou, COULIBALY née KONE Karidia, TRAORE née SY Marème et N'DIAYE née DAO Djénébou irrecevables en leur action en paiement au titre de différentiel de salaires, primes, indemnités, préjudice moral et frais exposés ;**
- **Les condamne aux dépens.**

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique à Ouagadougou les jour, mois et an que dessus.

**Et ont signé le Président et le Greffier.
Suivent les signatures illisibles.
Pour expédition certifiée conforme
Ouagadougou, le 22 juin 2023**

**Pour le Greffier
Le Greffier-Adjoint**


Hamidou YAMEOGO

